

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 janvier 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 105, 237, 312 et in-8° 25.

2^e lecture : 563, 595 et in-8° 92.

Sénat : 1^{re} lecture : 371 (1980-1981), 33, 34, 35, 49 et in-8° 12 (1981-1982).

2^e lecture : 150 (1981-1982).

Collectivités locales. — Administration - Budget - Chambres régionales des comptes - Comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques - Commissaires de la République - Communes - Comptables - Conseils généraux - Conseils régionaux - Cour de discipline budgétaire et financière - Cour des comptes - Etablissements publics - Départements - Dotations spéciales - Finances locales - Force exécutoire - Fusions et groupements - Paris - Plans régionaux - Police - Politique économique et sociale - Préfets - Présidents des conseils généraux - Présidents des conseils régionaux - Régions - Structures administratives.

SOMMAIRE

	Examen des articles Pages	Tableau comparatif Pages
	—	—
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7	
EXAMEN DES ARTICLES	13	
<i>Article premier.</i> — Libre administration des collectivités locales. Répartition des compétences et des ressources	13	84
TITRE PREMIER. — Des droits et libertés de la commune	14	85
Chapitre premier. — <i>Suppression de la tutelle administrative</i>	14	85
<i>Article 2.</i> — Suppression du contrôle <i>a priori</i> sur les actes des autorités communales	14	85
<i>Article 2 bis.</i> — Maintien du pouvoir de substitution et du pouvoir hiérarchique du représentant de l'Etat	14	86
<i>Article 3.</i> — Contrôle de la légalité des actes des autorités communales	15	87
<i>Article 3 bis.</i> — Recours du citoyen auprès du représentant de l'Etat ..	16	89
<i>Article 4.</i> — Intervention à caractère économique et social des communes	16	90
Chapitre II. — <i>Suppression de la tutelle financière</i>	18	93
<i>Article 5 A.</i> — Délai de vote du budget communal	18	93
<i>Article 5.</i> — Rétablissement de l'équilibre lorsque le budget communal n'est pas voté en équilibre réel	19	95
<i>Article 6.</i> — Rétablissement de l'équilibre lorsque l'exécution du budget précédent a fait apparaître un déficit	19	97
<i>Article 7.</i> — Subventions exceptionnelles	20	99
<i>Article 8.</i> — Procédure d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires	20	100
<i>Article 9.</i> — Nomination du comptable		101
<i>Article 10.</i> — Réquisition par le maire du comptable communal	20	102
<i>Articles 10 bis à 10 quater.</i> — <i>Suppression de la tutelle technique</i> ..	21	104
<i>Article 11.</i> — Application aux groupements de communes	21	105
Chapitre III (nouveau). — <i>Dispositions diverses</i>	22	108
<i>Article 12.</i> — Dispositions financières transitoires	22	108
<i>Article 13 bis.</i> — Application aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	22	109
<i>Article 13 ter.</i> — Application aux départements d'outre-mer	22	110
<i>Article 13 quater.</i> — Application à la collectivité territoriale de Mayotte	23	110
<i>Article additionnel après l'article 13 quater.</i> — Extension aux territoires d'outre-mer	23	113
<i>Article 14 B.</i> — Nombre des adjoints	23	113
<i>Article 14.</i> — Abrogations	23	113
<i>Article 15.</i> — Abrogations	31	130

	Examen des articles Pages	Tableau comparatif Pages
	—	—
TITRE II. — Des droits et libertés du département	32	131
<i>Article 16. — Compétences du conseil général</i>	32	131
Chapitre premier. — Des institutions départementales	32	131
<i>Article 17. — Désignation de l'exécutif du conseil général</i>	32	131
<i>Article 18. — Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général</i>	33	132
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 18 bis. — Transfert des services de la préfecture</i>	33	134
<i>Article 18 bis. — Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat ..</i>	34	135
<i>Article 18 ter. — Statut des personnels des services de la préfecture ..</i>	35	135
<i>Article 18 quater. — Statut du personnel départemental</i>	36	136
<i>Article 18 quinquies. — Dispositions financières transitoires</i>	36	137
<i>Article 18 sexies. — Délégation de compétence aux vice-présidents ..</i>	37	138
<i>Article 18 septies. — Création d'une agence technique départementale</i>	38	138
<i>Article 20. — Démission du président du conseil général</i>	38	139
Chapitre II. — Du représentant de l'Etat dans le département	39	140
<i>Article 21. — Fonction du représentant de l'Etat dans le département</i>	39	140
Chapitre III. — Du fonctionnement du conseil général	41	142
<i>Article 22. — Réunions du conseil général</i>	41	142
<i>Article 22 bis. — Présence du représentant de l'Etat aux réunions du conseil général</i>	41	143
<i>Article 23. — Réunions du conseil général</i>	42	144
<i>Article 24. — Election du président du conseil général et du bureau .</i>		144
<i>Article 24 bis. — Compétences du bureau</i>	43	144
<i>Article 25. — Elaboration du règlement intérieur</i>	43	145
<i>Article 26. — Caractère public des réunions du conseil général</i>	43	145
<i>Article 27. — Règles d'adoption des délibérations</i>	44	145
<i>Article 28. — Rapports et comptes rendus d'activité</i>	44	146
<i>Article 29. — Dissolution du conseil général</i>	45	147
<i>Article 30. — Délégation de vote</i>	45	149
Chapitre IV. — De la suppression des tutelles administratives et financières	46	149
<i>Article 31. — Suppression des contrôles a priori sur les actes des autorités départementales</i>	46	149
<i>Article 32. — Notification et contrôle de légalité des actes des autorités départementales</i>	46	150
<i>Article 34. — Interventions à caractère économique et social des départements</i>	47	152
<i>Article 35. — Préparation et structure du budget départemental</i>	47	155
<i>Article 36. — Délais de vote et procédure de redressement du budget départemental</i>	47	155
<i>Article 37. — Dépenses obligatoires</i>	47	157
<i>Article 38. — Nomination du comptable</i>	48	159

	Examen des articles Pages —	Tableau comparatif Pages —
<i>Article 39. — Réquisition par le président du conseil général du compta bla départemental</i>	48	159
<i>Articles 39 bis à 39 quater. — Suppression de la tutelle technique</i>	48	160
<i>Chapitre V. — Dispositions diverses</i>	49	162
<i>Article 40. — Application aux établissements publics départementaux et interdépartementaux</i>	49	162
<i>Article 42. — Etablissements et services publics sanitaires et sociaux. Dépenses d'action sociale et sanitaire. Service départemental d'incendie et de secours</i>	49	164
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 42. — Application du présent texte aux départements d'outre-mer</i>	50	165
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 42. — Application du présent texte à la collectivité territoriale de Mayotte</i>	50	166
<i>Article 44 A. — La participation des présidents de Conseils généraux aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières</i>	51	166
<i>Article 44. — Abrogations</i>	51	166
<i>Articles 44 bis et 44 ter. — Application du présent texte aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte</i>	54	174
<i>Article 44 quater. — Codification</i>	55	174
TITRE ADDITIONNEL II bis (NOUVEAU). — Clarification et répartition des compétences	56	175
<i>Chapitre premier. — Justice</i>		175
<i>Chapitre II. — Police</i>		175
<i>Chapitre III. — Action sociale et santé</i>		180
<i>Chapitre IV. — Education</i>		185
<i>Chapitre V. — Culture</i>		187
<i>Chapitre VI. — Aménagement du territoire</i>		187
<i>Chapitre VII. — Urbanisme et environnement</i>		188
<i>Chapitre VIII. — Actions économiques</i>		195
TITRE III. — Des droits et libertés de la région	57	200
<i>Article 45. — Transformation de la région en collectivité territoriale ..</i>	58	200
<i>Article 46. — Maintien en vigueur temporaire des lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976</i>	58	201
<i>Chapitre premier (nouveau). — De l'élargissement des compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional</i>	59	202
<i>Article 47. — Organisation régionale</i>	59	202
<i>Article 47 bis A. — Participation du président du conseil général aux délibérations de la région</i>	59	202

	Examen des articles Pages —	Tableau comparatif Pages —
<i>Article 47 bis. — Composition des comités économiques et sociaux</i>	59	203
<i>Article 47 ter. — Rôle des comités économiques et sociaux</i>	59	204
<i>Article 47 quater. — Vocation de la région</i>	60	205
<i>Article 47 quinquies. — Coopération interrégionale</i>	60	206
<i>Article 48. — Extension des compétences de la région</i>	61	207
<i>Article 48 bis. — Rôle des établissements publics régionaux en matière de planification</i>	62	211
<i>Articles 48 ter A à 48 ter C. — Accroissement des compétences</i>	62	212
<i>Article 48 ter. — Comité régional des prêts</i>	62	216
<i>Articles 48 quater et 48 quinquies. — Mobilisation de l'épargne régionale</i>	63	218
 <i>Chapitre II. — De la suppression des tutelles administratives</i>	 63	 220
<i>Article 49. — Suppression de la tutelle administrative</i>	63	221
<i>Article 49 bis. — Abrogations</i>	64	223
 <i>Chapitre III. — Du fonctionnement des institutions régionales</i>	 64	 224
<i>Article 50. — Fonctionnement du conseil régional</i>	64	224
<i>Article 50 bis A. — Dissolution du conseil régional</i>	65	226
<i>Article 50 bis. — Rapport annuel du président du conseil régional et du représentant de l'Etat auprès de la région</i>	65	227
<i>Article 51. — Pouvoir du président du conseil régional</i>	65	228
<i>Article 51 bis. — Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat dans la région</i>	65	229
<i>Article 51 ter. — Statut des personnels</i>	65	230
<i>Article 51 quater. — Coordination des services</i>	65	231
<i>Article 51 quinquies. — Dispositions financières transitoires</i>	66	232
 <i>Chapitre IV. — Du représentant de l'Etat auprès de la région</i>	 67	 234
<i>Article 52. — Du représentant de l'Etat auprès de la région</i>	67	234
<i>Article 52 bis. — Du représentant de l'Etat auprès du conseil régional</i>	67	235
 <i>Chapitre V. — De la suppression de la tutelle financière</i>	 67	 236
<i>Article 53. — Droit de réquisition du comptable</i>	67	236
<i>Article 54. — Contrôle sur les actes budgétaires des régions</i>	67	238
<i>Article 55. — Responsabilité des ordonnateurs régionaux devant la Cour de discipline budgétaire et financière</i>	68	238
<i>Articles 55 bis et 55 ter. — Codification</i>	68	239
<i>Article 55 quater. — Extension aux territoires d'outre-mer</i>	68	240
 TITRE ADDITIONNEL III bis. — Les conséquences des transferts de compétences	 69	 241
 <i>Chapitre premier. — Organisation des services</i>	 241	 241
 <i>Chapitre II. — Création d'une fonction publique locale</i>	 245	 245
 <i>Chapitre III. — Création d'un statut des élus locaux</i>	 249	 249

	Examen des articles Pages	Tableau comparatif Pages
	—	—
TITRE IV. — Dispositions communes	70	262
Chapitre premier. — Du contrôle financier	71	262
Article additionnel 56 A. — Dispositions relatives aux astreintes en matière administrative	71	262
Articles additionnels 56 B à 56 E. — Responsabilité des ordonnateurs élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière	71	263
Article 56. — Création des chambres régionales des comptes	72	266
Article 56 bis. — Organisation de la chambre régionale des comptes ..	73	266
Article 57. — Jugement des comptes	74	268
Article 57 bis. — Compétences consultatives	74	270
Article 57 ter. — Observations sur la gestion	75	271
Article 58. — Publication des observations sur la gestion	75	272
Article 58 bis. — Dispositions complémentaires	75	273
Chapitre II. — Allègement des prescriptions et procédures techniques ..	76	274
Article 59. — Code des prescriptions et procédures techniques	76	274
Article additionnel (nouveau) après l'article 59. — Rémunération des agents de l'Etat de la région, du département et de leurs établissements publics agissant pour le compte d'une collectivité territoriale ..	76	276
Chapitre III. — De l'allègement des charges des collectivités locales ..	77	277
Article 61 B. — Application aux communes des territoires d'outre-mer ..	77	277
Article 61. — Création d'une dotation culturelle	77	277
Article 62. — Dotation de compensation de l'indemnité de logement des instituteurs	78	279
Article 63. — Prise en charge des contingents de police par l'Etat ..	78	279
Article 64. — Prise en charge par l'Etat des dépenses de justice	78	280
Article 64 bis. — Conditions de rémunération des fonctionnaires d'Etat travaillant pour les collectivités locales	79	281
Article 64 ter. — Répartition des responsabilités		281
Chapitre IV. — Dispositions transitoires et diverses	79	282
Article 65 A. — Dispositions relatives aux astreintes	79	282
Article 65 B. — Codification	79	283
Article 65 bis. — Coordination des secours	80	285
Articles 66 à 92. — Autonomie des collectivités locales (chapitre V). — Coopération (chapitre VI)	80	286
TITRE V. — Compensations financières des transferts de compétences .		
Article 93. — Création d'une dotation globale d'équipement	80	310
TITRE V. — Dispositions diverses	81	314
Articles 100 à 103. — Dispositions relatives à la ville de Paris	81	314
Article additionnel après l'article 103. — Conditions d'extension de la loi aux territoires d'outre-mer	81	317
TABLEAU COMPARATIF	83	
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	319	

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est très sensiblement différent de celui que le Sénat avait adopté en première lecture. Cela s'explique par le fait que les députés ont refusé d'envisager l'adoption d'un texte complet dès la présente session extraordinaire. Ils ont préféré s'en tenir aux quatre titres initiaux du projet de loi qui limite l'importante réforme de décentralisation à ses aspects purement institutionnels. Ainsi que le rappelle le Rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport de deuxième lecture, alors que le projet initial comportait 65 articles seulement, le texte soumis au Sénat en première lecture en comptait 93. Le Sénat, en première lecture, en avait adopté 6 dans les mêmes termes que ceux votés par l'Assemblée nationale, 52 avec modification et en avait supprimé 34, un nouvel article ayant été retiré de la discussion par le Gouvernement. En revanche, il avait adopté 138 articles additionnels nouveaux. L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a donc été saisie d'un texte comportant 224 articles envisageant l'ensemble des problèmes posés par la décentralisation.

Sur ces 224 articles en discussion, 104 seulement ont été maintenus.

L'effort fait par le Sénat en première lecture n'a été nullement inspiré par un souci d'opposition systématique et une volonté de bouleversement du texte pour le principe. Il a tenu à examiner le présent projet de loi avec la même objectivité qu'il avait eue pour l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui lui avait été précédemment soumis. Dans le premier débat, comme dans le second, son souci avait été de respecter la mission que lui confie la constitution de représentation des collectivités territoriales de la République. Il avait souhaité mettre en place une réforme immédiatement applicable. Cela l'avait conduit à séparer ce que l'on pourrait qualifier de faute logique de la réforme proposée. Il avait considéré notamment qu'on ne pouvait transférer le pouvoir exécutif départemental et régional, ou supprimer les tutelles sans définir, même sous forme d'articles de principe, le contour de la future répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités locales et les régions ainsi que la répartition des finances qui y était liée. Il avait estimé qu'on ne pouvait non plus répartir les services au niveau du département ou de la région sans connaître les attributions des uns et des autres. Les conséquences si importantes au niveau des personnels ne lui avaient pas échappé. Il avait repris également ce statut des élus locaux réclamé par tous et que votre commission des Lois avait élaboré à la suite d'un travail de synthèse dès le premier juin 1978.

Le Sénat n'a donc pas à regretter l'effort qu'il a fourni en première lecture. Il a été conforme à son image et à ses responsabilités.

Le rappel succinct de quelques chiffres montre avec évidence la volonté de contribuer positivement à la réforme qui vous avait animés :

Les débats en première lecture au Sénat n'ont pas été plus longs qu'à l'Assemblée nationale ; leurs 70 heures se comparent avantageusement d'autre part aux 172 heures de séance publique dont le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales avait été l'occasion. Commencé le 28 octobre, l'examen s'était achevé dès le 19 novembre alors que, commencé le 17 mai 1979, le précédent débat s'était achevé le 22 avril 1980. Le Sénat avait été saisi au mois de novembre dernier de 1.351 amendements sur lesquels il en avait retenu 351 ; en 1979 et 1980, plus de 1.250 avaient été déposés et il en avait retenu plus de 400. Alors que le projet de loi initial comportait 152 articles, le projet issu des délibérations du Sénat en comportait 251.

Le travail du Sénat en première lecture du présent projet de loi n'avait d'ailleurs pas été uniquement un travail de fond. Il avait procédé à une certaine remise en ordre du texte du Gouvernement, en améliorant de très nombreuses dispositions, en simplifiant d'autres, supprimant certaines répétitions ou certains renvois.

Si cette importante contribution, qui s'ajoute aux contributions précédentes du Sénat en faveur de la défense de l'autonomie locale, ne doit pas être regrettée sur le plan général, force est de constater qu'elle n'a pas été non plus totalement inutile dans le cadre du présent débat.

L'Assemblée nationale a effectué un certain nombre de pas dans le sens voulu par le Sénat :

Elle a accepté de se rendre à ses raisons même si des différences de modalités existent en ce qui concerne la nécessité *de maintenir un contenu à la notion constitutionnelle de contrôle administratif* qui doit demeurer une des prérogatives essentielles des représentants de l'Etat dans les départements. C'est ainsi qu'elle a accepté l'idée de créer une nouvelle forme de sursis à l'exécution à l'initiative du représentant de l'Etat contre les actes des autorités locales considérés comme illégaux. Elle a accepté l'un des points essentiels du texte du Sénat, introduit à l'initiative conjointe de la commission des Finances et de la commission des Lois, et qui est la création *d'une dotation globale d'équipement*. En outre, sur un certain nombre de points, le Sénat et l'Assemblée nationale ne paraissent plus séparés que par des questions de forme ou purement techniques. C'est le cas en ce qui concerne l'institution même des chambres régionales des comptes. Réserve doit être faite cependant sur le rôle que souhaitent

voir jouer les deux Assemblées à cette nouvelle juridiction dans le cadre du contrôle budgétaire. C'est le cas aussi des dispositions relatives à la suppression de la tutelle technique.

Les deux Assemblées sont également d'accord sur la procédure de nomination du comptable. Elles sont d'accord enfin sur la nécessité d'étendre, au cours de la période transitoire, les compétences des établissements publics régionaux. Faut-il rappeler enfin, même s'il s'agissait d'un choix délibéré du Sénat en première lecture, que les dispositions les plus importantes du projet de loi avaient reçu son aval, à savoir la suppression des tutelles et le transfert du pouvoir exécutif, entre les mains du président du Conseil général pour le département, entre les mains du président du Conseil régional pour la Région ?

En revanche, un certain nombre de désaccords importants subsistent, dont certains revêtent pour votre commission des Lois un caractère essentiel : il s'agit d'abord *des modalités du contrôle budgétaire*. Le Sénat a considéré comme illogique de maintenir un contrôle budgétaire *a priori* dans le texte qui propose la suppression de toute tutelle. Il souhaite aussi alléger les procédures en supprimant l'une d'entre elles : l'inscription d'office et en ne laissant plus subsister que celle du règlement d'office.

S'agissant de *l'intervention de la chambre régionale des comptes* dans ses fonctions non juridictionnelles, le Sénat refuse que celle-ci puisse se saisir d'office et prendre des décisions obligatoirement applicables aux collectivités locales. Il préfère lui donner un rôle d'expert à l'initiative du représentant de l'Etat ou de l'ordonnateur de la collectivité locale ou de la région concernée.

Le désaccord porte aussi *sur les conséquences du transfert de l'exécutif entre les mains du président du Conseil général*. Ces conséquences sont multiples et poseront de nombreux problèmes pratiques. L'Assemblée nationale ne les a pris en compte que partiellement. Le Sénat a refusé de donner une valeur législative à la convention prévue pour le transfert des services de la préfecture. S'agissant de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, il l'a acceptée à titre provisoire mais à condition que soit bien précisé que l'autorité du président du Conseil général s'exerce sur les services et sur les personnels pendant la durée de leur mise à disposition.

Le Sénat s'est préoccupé aussi tout particulièrement du sort *des personnels*. Il souhaite qu'un droit d'option soit laissé aux personnels de préfecture qui, seuls, ont un véritable statut, de façon qu'ils puissent garder leur statut actuel même en passant au service de la collectivité départementale. Il propose, par ailleurs, *la création d'un statut du personnel départemental* offrant des

garanties comparables à celles du personnel de l'Etat, ceci en prévision des transferts futurs des services extérieurs de l'Etat qui découleront nécessairement des transferts de compétences.

Au niveau du fonctionnement du Conseil général, le Sénat refuse clairement la notion d'exécutif collégial. Il entend réserver les fonctions exécutives au président et, sur sa délégation, aux vice-présidents, le bureau ne pouvant quant à lui recevoir délégation que des fonctions délibératives du Conseil.

Le Sénat a supprimé la possibilité de créer des agences techniques intercommunales.

En ce qui concerne la région, les deux Assemblées demeurent en désaccord sur l'opportunité de maintenir l'article 45 qui prévoit la future transformation de la région en collectivité territoriale.

Le Sénat est hostile à la création du comité régional des prêts mais souhaite en revanche une amélioration de la mobilisation de l'épargne régionale.

En ce qui concerne les actions économiques, les désaccords demeurent importants mais beaucoup moins en fait qu'ils ne l'étaient en première lecture.

Enfin, sur la question très importante de la responsabilité des élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière, le désaccord demeure profond, l'Assemblée ayant repris quasi intégralement son texte de première lecture qui est par certains de ses aspects plus sévère même que le texte du projet initial.

Face à ce nouveau texte qui lui a été soumis, votre Commission s'est interrogée sur la meilleure attitude à adopter :

Fallait-il reprendre l'ensemble des positions du Sénat ? Fallait-il s'opposer purement et simplement au texte adopté par l'Assemblée nationale ? L'une comme l'autre solution pouvaient être envisagées. Elle a décidé en définitive de s'en tenir à une voie moyenne et de montrer ainsi son souci d'agir dans l'intérêt des collectivités territoriales. En espérant que le Gouvernement acceptera de déposer sur le bureau du Sénat, dans les meilleurs délais, le projet de loi relatif à la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, elle vous suggère de ne pas reprendre les trois titres additionnels que vous aviez insérés et qui concernaient respectivement les compétences, les conséquences administratives de celles-ci et les relations financières entre l'Etat et les nouvelles collectivités décentralisées.

Les amendements qu'elle vous propose s'insèrent donc dans le cadre des quatre titres initiaux du projet de loi.

Beaucoup sont des amendements de forme ou témoignent d'un souci de conciliation. C'est ainsi que votre Commission vous propose d'accepter la suppression d'un très grand nombre d'articles, 141 exactement, ce qui représente un effort tout à fait considérable.

Elle vous suggère d'autre part d'adopter sans modification un nombre important d'entre eux.

Elle est donc d'autant plus forte pour vous proposer de reprendre, fût-ce sous une forme légèrement différente, les dispositions que vous aviez considérées comme essentielles en première lecture.

En ce qui concerne la commune, les amendements précisent mieux encore dans la loi les conditions d'exercice du contrôle administratif.

Votre Commission supprime à nouveau le contrôle budgétaire sur le budget voté ainsi que la procédure d'inscription d'office.

Elle modifie l'article 4 consacré aux interventions économiques de façon à demeurer fidèle à l'esprit défini par le chapitre additionnel que le Sénat avait introduit dans le titre concernant les compétences et qui s'oppose à ce que les communes puissent accorder des aides directes. Elle tient compte toutefois des propositions que la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait faites lors de la récente discussion du projet de loi portant approbation du Plan intérimaire pour 1982 et 1983.

Votre Commission vous propose de reprendre également l'article additionnel qu'elle avait introduit et qui rétablit l'obligation d'un seul adjoint par commune et supprime la distinction entre adjoint réglementaire et adjoint supplémentaire.

Elle accepte, contrairement à la première lecture, les dispositions financières transitoires sous réserve de précisions qu'elle souhaite plus protectrices pour les communes et surtout pour le département.

En ce qui concerne celui-ci, elle vous propose de réaffirmer votre souci de l'exécutif unitaire.

Elle confirme votre refus de laisser régler par une simple convention les futurs transferts de services et de passer sous silence les importantes conséquences que présentent les transformations proposées pour le statut des personnels.

Elle vous propose de reprendre la suppression des agences techniques.

Elle étend au département les modifications proposées pour le contrôle administratif, le contrôle budgétaire, les interventions économiques. Elle vous propose de faire la même chose pour la région :

Elle vous propose de supprimer à nouveau l'article 45 qui prévoit la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales.

Elle vous propose de refuser à nouveau de bouleverser l'organisation des comités économiques et sociaux au cours de la période transitoire qui doit s'ouvrir.

Elle accepte les accroissements de compétence et, surtout, elle vous propose de vous rallier au point de vue de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'insertion des dispositions du titre III dans les lois du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Ses amendements vous proposent de supprimer à nouveau le comité régional des prêts mais de rétablir les dispositions qui, modifiant le Code des caisses d'épargne, constituent l'amorce d'un « circuit court » de l'épargne au niveau régional. Cette mobilisation, ajoutée à un élargissement des compétences des régions en matière de formation professionnelle constitue à ses yeux deux contributions essentielles au développement de l'emploi.

Au titre IV qui regroupe les dispositions communes et devant le manque d'échos qu'a rencontré son souci de conciliation en ce qui concerne la responsabilité des élus devant la **Cour de discipline budgétaire**, elle vous propose purement et simplement de **supprimer cette responsabilité** et de répondre ainsi favorablement à l'inquiétude exprimée souvent légitimement par les élus locaux.

En ce qui concerne les **chambres régionales**, ses amendements constituent de pures améliorations techniques susceptibles de rencontrer l'accord de l'Assemblée nationale. Elle précise cependant à nouveau, qu'à ses yeux, les chambres régionales ne doivent exercer qu'une compétence consultative dans leurs attributions non juridictionnelles.

Enfin, elle vous propose d'accepter les **allègements de charges** sous réserve de modifications destinées à protéger les finances locales.

Dans l'espoir de répondre aux attentes des élus locaux et de contribuer à l'importante transformation de nos institutions que constitue la présente réforme, votre commission des Lois, sous réserve des amendements qu'elle vous propose, **vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Libre administration des collectivités locales. Répartition des compétences et des ressources.

Cet article avait été réservé, puis supprimé par le Sénat en première lecture. En effet, il prévoyait l'intervention de très nombreuses lois complémentaires au présent texte dont il soulignait par là même le caractère incomplet. Le Sénat, on l'a rappelé, avait adopté une démarche différente qui l'avait conduit à compléter le texte par trois titres additionnels et, par conséquent, à supprimer cet article devenu inutile. Dans la mesure où la démarche adoptée cette fois est différente, votre Commission vous propose une seule modification. Elle concerne les départements d'outre-mer. En effet, dans la suite du texte, elle vous proposera de reprendre les articles adoptés en première lecture et qui marquaient le souci du Sénat de voir le statut de ces départements s'aligner le plus possible sur le statut départemental applicable en métropole. Elle vous demande cette fois encore de réserver la discussion de cet article premier, mais pour des raisons purement techniques, afin de pouvoir éventuellement le compléter et tirer les conséquences de la discussion de l'ensemble du projet de loi qui vous est soumis.

TITRE PREMIER
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER
SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Article 2.

**Suppression du contrôle *a priori* sur les actes
des autorités communales.**

L'Assemblée nationale n'a apporté au premier alinéa de cet article que des modifications de forme.

L'Assemblée nationale a repris, par le deuxième alinéa, les dispositions introduites par le Sénat sous la forme d'un article 2 *bis*. Cet alinéa rappelle que la suppression de la tutelle ne supprime pas le pouvoir de substitution et le pouvoir hiérarchique que le représentant de l'Etat, dans certaines circonstances, particulièrement en matière de police, possède sur les arrêtés du maire en application de certains articles du Code des communes.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modifications.

Article 2 bis.

**Maintien du pouvoir de substitution
et du pouvoir hiérarchique du représentant de l'Etat.**

Votre Commission vous propose d'accepter la suppression de cet article pour des raisons de pure coordination.

Article 3.

Contrôle de la légalité des actes des autorités communales.

Dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose, l'Assemblée nationale a assez largement tenu compte des observations du Sénat. Elle s'est en particulier rendue aux raisons de celui-ci en ce qui concerne la nécessité de placer, vis-à-vis des actes des autorités communales, le représentant de l'Etat dans une position différente de celle du simple citoyen. C'est, en effet, la seule façon de répondre à l'obligation constitutionnelle qui veut que le représentant de l'Etat dans le département exerce un « contrôle administratif » sur les actes des collectivités décentralisées. L'institution d'une procédure particulière de sursis à exécution, qui figure au cinquième alinéa du présent article, répond en partie à cette nécessité.

En revanche, l'Assemblée nationale n'est revenue que partiellement sur les délais dans lesquels le représentant de l'Etat pourra exercer son contrôle administratif et saisir le tribunal administratif des actes contraires à la loi.

Par un premier amendement, votre Commission vous propose de reprendre les améliorations de forme introduites par l'Assemblée nationale mais aussi de rétablir le délai de dix jours dans lequel les actes des autorités communales doivent être notifiés au représentant de l'Etat. Elle rétablit également la sanction de nullité des délibérations qui n'auraient pas été notifiées dans ce délai et supprime l'obligation de notification au président de la chambre régionale des comptes. Enfin, par cet amendement, elle accepte que le point de départ du délai soit non pas la publication mais l'adoption des actes eux-mêmes.

Par un deuxième amendement, votre Commission vous propose, comme à l'alinéa précédent, de rétablir le délai adopté par le Sénat en première lecture (40 jours au lieu de deux mois) de façon, là encore, à insister sur la singularité de la position du représentant de l'Etat. De même, cet amendement reprend divers aménagements de forme adoptés par le Sénat.

Le troisième amendement est un amendement de forme. Le quatrième amendement est beaucoup plus important car il concerne la nouvelle procédure de demande de sursis à exécution. La disposition qui vous est proposée améliore la rédaction de première lecture et insiste, plus que le texte de l'Assemblée nationale, sur l'exigence de rapidité.

Article 3 bis.

Recours du citoyen auprès du représentant de l'Etat.

Votre Commission vous propose de rétablir cet article destiné à accroître la protection du citoyen.

Article 4.

Intervention à caractère économique et social des communes.

Cet article est évidemment l'un des plus importants du projet de loi. Sa présence dans le projet surprend puisqu'il est une exception à la règle que s'est donnée à lui-même le Gouvernement de limiter le premier volet de la réforme aux changements institutionnels.

Le Sénat l'avait supprimé en première lecture, mais seulement pour traiter des dispositions économiques sous une forme plus globale dans le cadre du titre additionnel consacré à la nouvelle répartition des compétences.

Alors que le texte initial du Gouvernement se présentait essentiellement comme un texte de défense de l'emploi et ne possédait que des contours juridiques imprécis, le chapitre introduit par le Sénat s'efforçait de situer l'intervention économique des collectivités locales par rapport à l'ensemble des différentes contraintes que constituent les institutions fondamentales de notre droit, l'organisation de notre économie et la nécessaire harmonisation des interventions des collectivités publiques.

Il avait également institué un certain nombre de garde-fous, notamment des « clés financières » de façon à protéger les finances locales, et partant, les contribuables locaux. Cette limitation portait sur les garanties d'emprunt et sur les ressources fiscales.

Le Sénat avait refusé l'intervention en faveur des entreprises en difficulté car elle lui avait paru dangereuse.

En revanche, il avait donné un cadre juridique très large aux règles de droit commun de l'intervention économique des collectivités locales, limitant ces interventions aux seuls investissements immobiliers ou fonciers et à l'environnement des entreprises. Il avait

veillé à ce que l'intervention économique de la collectivité ne soit pas une façon de s'immiscer dans le fonctionnement interne des entreprises privées.

Il avait distingué d'autre part les règles de l'intervention économique suivant la collectivité concernée, laissant une plus grande liberté au département, et surtout à la région qui pouvaient accorder des aides directes ; et limitant davantage les interventions communales.

Enfin, il n'avait pas été insensible au rôle que pouvaient jouer les collectivités locales rurales dans l'animation de la vie locale. C'est pourquoi il avait adopté un article spécifique destiné à permettre le maintien des services en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales lorsque l'initiative privée était défailante.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu le chapitre additionnel. En revanche il a été possible de constater, notamment lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi portant approbation du plan intérimaire pour 1982 et 1983, qu'une certaine évolution des esprits s'était produite. Votre Commission voit dans cette évolution l'un des avantages irremplaçables de la procédure législative et de la navette.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est beaucoup plus structuré que le précédent. A la préoccupation de défense de l'emploi, il ajoute celle de développement. Il précise la notion d'aide en distinguant les aides directes et indirectes. Il retient la notion de limitation des garanties d'emprunt.

Le texte qui vous est proposé s'efforce de réaliser un compromis entre le chapitre que vous aviez adopté en première lecture, les dispositions du texte de l'Assemblée nationale et les différentes propositions faites au cours des débats à l'Assemblée nationale sur le Plan intérimaire.

Le premier amendement définit le cadre juridique général dans lequel se place l'intervention économique des communes.

Le deuxième amendement limite cette intervention aux seules aides indirectes et propose une définition très largement inspirée de la définition proposée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi portant approbation du plan intérimaire.

Le troisième amendement constitue la reprise de l'article adopté en première lecture consacré au maintien des services en milieu rural.

Enfin, par un quatrième amendement, votre Commission vous propose de préciser la rédaction de la limitation des garanties d'emprunt et de reprendre la deuxième limitation que vous aviez vous-même introduite concernant les recettes fiscales, ceci afin de lier l'intervention économique à la responsabilité fiscale.

CHAPITRE II

SUPPRESSION DE LA TUTELLE FINANCIÈRE

Dans ce chapitre, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel des dispositions qu'elle avait introduites en première lecture, notamment le maintien de la tutelle sur le budget voté. Elle rétablit également le pouvoir de saisine d'office de la chambre régionale des comptes qu'elle avait paru elle-même vouloir réduire en première lecture. De même est maintenue la procédure d'inscription d'office supprimée par le Sénat.

Les amendements proposés par votre Commission ont pour objectif de reprendre pour l'essentiel le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 5 A.

Délai de vote du budget communal.

Par l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission supprime l'intervention autoritaire du représentant de l'Etat et de la chambre régionale des comptes sur le budget voté.

Elle vous propose cependant dans un souci de conciliation de laisser subsister le dernier alinéa qui concerne le premier budget d'une commune nouvelle.

Article 5.

Rétablissement de l'équilibre lorsque le budget communal n'est pas voté en équilibre réel.

Par *le premier amendement* qu'elle vous propose, votre Commission vous demande de rétablir la définition de l'équilibre réel adoptée par le Sénat en première lecture, définition qui reprend en très grande partie les dispositions adoptées lors de la discussion du projet de loi précédent.

Le deuxième amendement supprime toute procédure autoritaire de contrôle du budget voté. Votre Commission est ainsi logique avec la position du Gouvernement lui-même qui souhaitait la suppression de toute tutelle *a priori*. La rédaction proposée est un compromis entre le texte adopté par le Sénat en première lecture et le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il s'efforce de maintenir un dialogue direct entre le représentant de l'Etat et les autorités communales. La chambre régionale des comptes n'intervient dans ce dialogue que lorsqu'elle est saisie par le représentant de l'Etat et à titre de conseil.

Article 6.

Rétablissement de l'équilibre lorsque l'exécution du budget précédent a fait apparaître un déficit.

Cet article a trait au contrôle budgétaire sur le budget exécuté. Il est donc logique de maintenir la procédure de règlement d'office. L'Assemblée nationale a repris la distinction introduite par le Sénat au deuxième alinéa de cet article entre les communes de moins et de plus de 20.000 habitants. Il ne vous est donc proposé par le premier amendement qu'une modification de forme.

Le deuxième amendement, en revanche, supprime, conformément à la doctrine du Sénat, la saisine d'office de la chambre régionale des comptes.

En revanche, il accepte de laisser, comme l'avait proposé l'Assemblée nationale dès la première lecture, une certaine liberté d'appréciation au représentant de l'Etat quant au choix des moyens pour régler le déficit.

Le dernier amendement est un amendement de principe. Il étend la procédure de règlement d'office au cas où une dépense

obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Cette adjonction est la contrepartie de la suppression de la procédure d'inscription d'office qui vous sera proposée à nouveau à l'article 8. En revanche, le Sénat a repris l'innovation introduite par l'Assemblée nationale et qui permet la saisine de la chambre régionale des comptes, non seulement par le représentant de l'Etat mais aussi par le comptable public concerné ou pour toute personne y ayant intérêt.

Article 7.

Subventions exceptionnelles.

Par un premier amendement, votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat et qui résulte d'ailleurs des débats intervenus lors du précédent projet de loi.

Votre Commission vous propose cependant de maintenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un simple *amendement de coordination*.

Article 8.

Procédure d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Comme il a été dit précédemment, votre Commission vous propose de maintenir la suppression de l'inscription d'office décidée en première lecture. C'est pourquoi son totalement supprimés les quatre derniers alinéas de cet article. La rédaction qui est proposée pour le premier contient une définition plus précise des dettes de la commune. Cette définition correspond à celle du Code civil.

Article 10.

Réquisition par le maire du comptable communal.

Votre Commission vous propose de reprendre sur ce point le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui est plus favorable au maire.

Art. 10 bis à 10 quater.

Suppression de la tutelle technique.

Le Sénat avait décidé en première lecture de faire figurer dans chaque titre l'ensemble des suppressions de tutelles alors que le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient traité de la suppression de la tutelle technique dans le cadre du titre IV. Compte tenu de la position définie précédemment, il vous est proposé de vous rallier à la position de l'Assemblée nationale et *d'accepter en conséquence la suppression des article 10 bis à 10 quater.*

Article 11.

Application aux groupements de communes.

Cet article était initialement consacré aux conditions d'application de la loi aux groupements de communes et aux établissements et services publics sanitaires et sociaux. Il contenait également des dispositions financières transitoires.

L'Assemblée nationale a réintroduit dans cet article les dispositions relatives à la responsabilité des maires devant la Cour de discipline budgétaire et financière qui figuraient à l'article 12 du texte initial. Dans la mesure où la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale ne diffère que de très peu sur ce point fondamental du texte qu'elle avait elle-même adopté en première lecture, et dans la mesure aussi où il paraît plus logique de traiter du problème de la responsabilité des élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière de façon globale, votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat sur l'article 11 et de reprendre le problème de la Cour de discipline budgétaire et financière au début de l'examen du titre IV. Elle vous proposera alors la suppression pure et simple de la responsabilité des élus devant une juridiction qui n'avait nullement été créée pour les juger. L'amendement qu'elle vous prépare substitue à ces dispositions une rédaction qui regroupe les textes adoptés par le Sénat concernant l'application du projet aux différentes formes de coopération intercommunale, communautés urbaines, mais aussi agglomérations nouvelles. Elle sera conduite en conséquence à vous proposer la suppression de l'article 11 bis que vous aviez introduit pour prévoir les conditions d'alignement sur le droit commun des agglomérations nouvelles.

CHAPITRE III (NOUVEAU)

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.

Dispositions financières transitoires.

L'Assemblée nationale a introduit dans cet article 12 initialement consacré à la responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière les dispositions financières transitoires qui figurent à l'article 11. Elle y a mêlé les dispositions relatives aux groupements de communes et aux agglomérations nouvelles. Pour des raisons de clarification évidentes, il paraît préférable de consacrer cet article 12 aux seules dispositions financières transitoires. Contrairement à la position prise en première lecture, votre Commission vous propose d'accepter ces dispositions financières sous réserve d'amendements de forme, mais aussi qu'elles ne s'appliquent qu'à l'année 1982. Elle espère ainsi hâter le dépôt par le Gouvernement et l'adoption des textes relatifs à la répartition définitive des compétences et des financements entre l'Etat, les collectivités territoriales et les régions.

Article 13 bis.

Application aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Votre Commission vous propose de reprendre le texte de l'article 13 *quater* introduit par le Sénat en première lecture. Ce texte constitue, en effet, un ensemble complet qui rend quasiment inutile la loi complémentaire prévue initialement. En outre, il a été élaboré en concertation avec tous les sénateurs des départements concernés.

Article 13 ter.

Application aux départements d'outre-mer.

Pour des raisons de clarification, votre Commission vous propose de reprendre dans cet article sous réserve de modification de pure forme les dispositions qui avaient été introduites en première lecture par le Sénat à l'article 14 *bis*.

Article 13 quater.

Application à la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre Commission vous propose de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture à l'article 13 *ter* et dont le deuxième alinéa seulement avait été accepté par l'Assemblée nationale alors qu'il était indissociable du premier.

Article additionnel après l'article 13 quater.

Extension aux territoires d'outre-mer.

Votre Commission vous propose de reprendre dans cet article les dispositions concernant les territoires d'outre-mer qui figuraient à l'article 13 *ter*. Le texte qui vous est proposé est une synthèse entre le texte adopté par le Sénat et celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Article 14 B.

Nombre des adjoints.

Votre Commission vous propose de reprendre, sous une forme améliorée, le texte adopté par le Sénat en première lecture, car il correspond à une demande formulée depuis longtemps par les élus des communes rurales. Pour tenir compte également d'une observation du rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, il vous est proposé de codifier directement les dispositions concernées.

Article 14.

Abrogations.

Cet article avait été considérablement transformé par rapport au texte initial par un amendement déposé par le Gouvernement en première lecture au Sénat. Il s'agit de dispositions dans l'ensemble très techniques, mais dont certaines ne sont pas sans portée. Il a paru

utile à votre Rapporteur d'explicitier, fût-ce brièvement, le contenu de cet article quelque peu hermétique même pour les dispositions pour lesquelles il ne vous est pas proposé d'amendements.

I. — Ce paragraphe a pour objet d'abroger toutes les dispositions qui comportent une approbation sur les délibérations des conseils municipaux, les arrêtés du maire et tous autres actes des autorités communales.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article. Elle propose d'abroger l'article L. 121-29, article qui interdit les vœux politiques au conseil municipal, l'article L. 242-1 qui fait obligation aux comptables de produire leurs comptes devant la Cour des comptes, l'article L. 354-14, deuxième et troisième alinéa relatif à la création d'une caisse de secours au profit des sapeurs-pompier.

En contrepartie, elle propose de retirer de la liste des abrogations l'article L. 315-2 relatif à la fixation par décret du tarif des honoraires et des rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés pour le compte des communes et de leurs établissements publics.

Elle a préféré en effet, sous la forme d'un paragraphe I *bis*, maintenir en vigueur cet article pour dix-huit mois encore.

Votre Commission vous propose d'accepter la suppression de l'article L. 315-2 et l'adjonction de l'article L. 354-14 bien que l'Assemblée nationale modifie un autre alinéa de ce même article au paragraphe XVI ci-dessous.

En revanche, il lui paraît préférable de revenir à la rédaction actualisée qu'elle propose de l'article L. 121-29 au paragraphe VI ci-dessous et de proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 242-11 au paragraphe XXXIII ci-dessous. Cette nouvelle rédaction lui paraît en effet plus conforme aux dispositions relatives aux chambres régionales des comptes.

L'abrogation de l'article L. 122-2 est une mesure de coordination avec l'article précédent.

I *bis*. — Votre Commission vous propose d'accepter le maintien en vigueur de l'article L. 315-2. S'agissant toutefois d'un problème très vivement ressenti par les collectivités locales puisqu'il est un des éléments des rémunérations accessoires des fonctionnaires de l'Etat, elle vous suggère de réduire de dix-huit mois à un an le délai à l'issue duquel le Gouvernement devra proposer au Parlement de nouvelles dispositions concernant ce problème.

Elle tient à rappeler cependant que le Sénat avait été le premier lors de la discussion du projet de loi précédent à attirer l'attention du Gouvernement sur celui-ci.

II. — Ce paragraphe a pour objet d'énumérer les articles dans lesquels diverses expressions liées à l'exécution de la tutelle administrative doivent être remplacées par l'expression « représentant de l'Etat dans le département ».

L'Assemblée nationale propose d'ajouter à cette énumération l'article L. 121-29 relatif aux conditions de convocation en session extraordinaire du conseil municipal. Il s'agit en fait d'un amendement du Gouvernement déposé en séance publique qui demandait de revenir sur les dispositions qu'il avait lui-même proposées au Sénat sous la forme du paragraphe IV ci-dessous.

Votre Commission vous propose d'accepter cette adjonction et vous en propose une nouvelle, celle de l'article L. 121-21, deuxième alinéa, qui concerne les conditions d'acceptation des démissions des membres du conseil municipal.

III. — Ce paragraphe, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, a pour objet de substituer l'expression « autorité qualifiée » à l'expression « autorité supérieure » dans les articles qu'il énumère.

IV. — Votre Commission vous propose d'accepter la suppression de ce paragraphe devenu sans objet du fait de l'adjonction de l'article L. 121-29 dans la liste figurant au paragraphe II ci-dessus.

IV bis (nouveau). — Ce paragraphe a pour objet de rédiger d'une façon plus conforme à l'esprit de la décentralisation trois articles importants du Code des communes puisqu'ils concernent les attributions du maire et des adjoints. Le Sénat avait pour sa part déjà modifié dans le même sens ces mêmes articles sous la forme d'un paragraphe XIV. Votre Commission vous propose de vous rallier à la rédaction de l'Assemblée nationale.

V. — Les démissions des membres du conseil municipal seront désormais adressées au maire et non au sous-préfet.

VI. — Ce paragraphe était relatif à l'intervention des vœux politiques par les conseils municipaux. L'Assemblée nationale vous propose de le supprimer. Votre Commission vous suggère de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture qui a l'avantage de renoncer à la rédaction vexatoire à l'égard des assemblées locales qui figure dans le texte actuel et de demeurer conforme à la notion constitutionnelle de contrôle administratif.

VII. — Ce paragraphe a pour objet de maintenir à tout citoyen qui s'estime lésé par une délibération du conseil municipal de faire un recours qui, au lieu de s'adresser au préfet, devra désormais être présenté directement devant le tribunal administratif. Bien que cette disposition paraisse quelque peu inutile ou, au pire, faire double emploi avec le texte adopté par le Sénat à l'article 3 bis, votre Commission vous propose de ne pas rouvrir le débat sur ce point.

VIII. — Ce paragraphe propose de substituer la notion d'illégalité à celle d'annulabilité abrogée par le projet.

VIII bis (nouveau). — Cet article est relatif au pouvoir de substitution du représentant de l'Etat. L'Assemblée nationale vous propose de préciser que le maire agit alors comme représentant de l'Etat. Bien que cette notion n'ait pas paru évidente à votre Commission et afin de ne pas ouvrir une navette sur ce point, elle vous propose d'adopter ce paragraphe sans modification.

IX. — Il vous est proposé d'accepter la suppression de ce paragraphe qui concerne les modalités d'acceptation de la démission d'un conseiller municipal.

X. — Ce paragraphe, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, est relatif aux conditions dans lesquelles le maire peut être suspendu ou révoqué. Désormais, la mesure de suspension ne pourra être prise que par le ministre de l'Intérieur. Sa durée sera réduite de trois à un mois. La révocation, quand à elle, ne pourra être prononcée que par décret en Conseil des ministres.

XI. — Il s'agit d'un paragraphe de coordination. Il en est de même pour le paragraphe XII.

XIII. — Ce paragraphe a pour objet de tirer les conséquences de la suppression de l'approbation au niveau des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal.

XIV. — Il s'agit d'une modification de forme mais qui maintient la règle fondamentale selon laquelle le maire est chargé de l'application des actes de l'Etat en matière de police municipale et de police rurale.

XV. — Cet article prévoit le recours à la procédure d'inscription d'office lorsque la commune a refusé de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages intérêts mis à sa charge. Dans la mesure où il vous est proposé par ailleurs de supprimer cette procédure de l'inscription d'office, il vous est suggéré ici de modifier le numéro de l'article du projet de loi auquel il est fait référence et de coordonner également la rédaction de l'intitulé du projet de loi avec celle qui vous est proposée par ailleurs.

XVI. — Ce paragraphe est un simple texte de coordination.

XVII. — En application de ce paragraphe, les instances et les conférences intercommunales pourront désormais se réunir sans avertir les préfets.

XVIII. — Ce paragraphe abroge la nécessité de l'approbation pour la répartition des dépenses votées par les commissions syndicales.

Il supprime également l'approbation par la commission départementale désormais supprimée. La référence à l'article L. 212-9 du Code des communes, qui définit la procédure d'inscription d'office, est remplacée par la référence à l'article 6 du présent projet de loi. Il vous est simplement proposé d'harmoniser la rédaction de l'intitulé avec celle que votre Commission vous propose d'adopter par ailleurs.

XIX. — Le pouvoir de substitution du préfet est supprimé lorsqu'un conseil municipal omet de remplacer un délégué au conseil du syndicat auquel appartient la commune.

XX. — Il s'agit d'un article de coordination.

XXI. — Le préfet n'interviendra plus désormais dans la convocation des syndicats de communes.

XXII. — L'article L. 163-18, qui est modifié par ce paragraphe, traite des conditions de dissolution des syndicats. Il vous était proposé d'harmoniser sa rédaction avec le titre II du présent projet de loi. Cette mesure sera reprise à l'article 44 ci-dessous. Pour l'instant, votre Commission vous propose d'accepter la suppression de ce paragraphe.

XXIII. — Il s'agit d'un paragraphe de coordination. La notion de légalité se substitue à la notion de nullité de droit pour les districts comme pour les communes.

XXIV. — Il vous est proposé dans ce paragraphe une mesure de coordination identique à celle du paragraphe XXIII. Elle s'applique cette fois aux communautés urbaines.

XXV. — Ce paragraphe supprime l'approbation en ce qui concerne la fixation, par le conseil municipal, du taux de la taxe sur l'électricité.

XXVI. — Désormais, le conseil municipal pourra majorer sans autorisation la taxe sur l'électricité dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

XXVII. — Cet article prévoit les conditions dans lesquelles un conseil municipal pourra décider temporairement de majorer la taxe sur l'électricité. Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

XXVIII. — La période de perception de la taxe de séjour est désormais de la seule compétence du conseil municipal.

XXIX. — Ce paragraphe supprime la nécessité de l'approbation pour les plans d'alignement.

XXX. — Ce paragraphe supprime une référence à l'approbation des emprunts.

XXXI. — Ce paragraphe supprime l'approbation des garanties d'emprunt.

XXXIII. — Il vous est proposé de rétablir le texte de ce paragraphe dans une rédaction nouvelle qui tire les conséquences au niveau de l'article L. 242-1 du Code des communes du fait que les **chambres régionales des comptes** exercent désormais une compétence de droit commun à l'égard des comptes des collectivités locales et de leurs établissements publics.

XXXIV. — Ce paragraphe, qu'il vous est proposé d'adopter sans **modification**, a le même objet, mais pour un article différent du Code des communes. Il en est de même pour le paragraphe suivant (**XXXV**) relatif à la condamnation des comptables à l'amende pour retard dans la production des comptes.

XXXVI. — Ce paragraphe prévoit expressément la possibilité pour les syndicats de communes de recevoir des subventions des régions.

XXXVII. — Il s'agit d'un paragraphe de coordination. L'article L. 121-38 est en effet abrogé.

XXXVIII. — Ce paragraphe est un paragraphe de coordination qui substitue la référence à l'article du Code des communes concernant l'inscription d'office par une référence à l'article du présent projet de loi qui définit de nouvelles modalités pour cette procédure. Dans la mesure où il vous est proposé par ailleurs de supprimer la procédure d'inscription d'office, votre Commission vous propose ici *un amendement de pure coordination*.

XXXIX. — Ce paragraphe supprime l'approbation préfectorale qui était prévue pour certaines délibérations d'établissements communaux.

XL. — En vertu de ce paragraphe, la délibération du conseil municipal sur l'acceptation de dons et legs devient exécutoire de plein droit. *L'amendement* qui vous est proposé rétablit la possibilité de transiger que conférait l'article L. 312-1 au conseil municipal.

XLI. — En application de ce paragraphe, l'avis du président du tribunal administratif sera désormais requis avant que le représentant de l'Etat dans le département se prononce, pour le cas où il y aurait désaccord entre la commission spéciale et le conseil municipal, sur l'octroi d'un don ou d'un legs à un hameau ou à un quartier.

XLII. — Il s'agit d'un paragraphe de coordination avec les dispositions de l'article L. 312-1 telles qu'elles ont été modifiées par le paragraphe XL. *L'amendement* proposé est lui-même la conséquence de l'amendement déposé au paragraphe XL.

XLIII. — Lorsqu'en matière de réduction de libéralité il appartiendra au représentant de l'Etat de statuer, l'avis du tribunal administratif sera requis.

XLIV. — Dans cet article comme dans certains articles précédents, la notion d'illégalité remplace la notion de nullité.

XLVI. — Ce paragraphe a un double objet : supprimer la tutelle des communes dans l'énumération des missions du ministre de l'Intérieur et remplacer le cahier des charges-types obligatoirement applicables aux services industriels et commerciaux par de simples modèles de cahier des charges et de règlements auxquels les communes pourront se référer si elles le souhaitent. Le Sénat avait adopté une disposition rétablissant partiellement le caractère obligatoire de ses actes-types. Votre Commission vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

XLVII. — Il s'agit d'un paragraphe de coordination avec les dispositions nouvelles de l'article 321-1 modifié par le paragraphe précédent.

XLVIII. — Ce paragraphe a le même but de coordination que le paragraphe précédent, mais pour un article différent du Code des communes.

XLIX. — Il s'agit de mesures de pure coordination, les articles visés étant désormais abrogés.

L. — Ce paragraphe est également un paragraphe de coordination. Il supprime la référence à la notion d'apurement qui n'existe plus du fait de la création des chambres régionales des comptes.

LI. — Il s'agit, là aussi, d'une mesure de coordination, l'article L. 314-1 étant abrogé.

LII. — Cet article concerne les délibérations des régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité. Il vous est proposé de supprimer une autorisation du représentant de l'Etat.

LIII. — Ce paragraphe supprime la nécessité de l'agrément de l'Etat pour la nomination de l'agent comptable d'une régie. Il sera désormais nommé par le maire seul.

LIV. — Ce paragraphe supprime la nécessité d'une autorisation de l'Etat pour l'organisation des services communaux. Il remplace d'autre part la Cour des comptes par la chambre régionale des comptes.

LV. — Il s'agit d'une mesure de pure coordination, les articles L. 121-38 et L. 121-39 relatifs à diverses approbations ayant été abrogés.

LVI. — Ce paragraphe supprime l'intervention de l'Etat et, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, celle du conseil municipal lors de la création de la caisse communale de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers. Votre Commission vous propose de l'accepter sans modification.

LVII. — Ce paragraphe donne à la commune la possibilité de fixer librement le tarif des taxes relatives aux fournitures et travaux du service extérieur des pompes funèbres.

LVIII. — Il s'agit d'une mesure de coordination avec celle qui figure au paragraphe précédent.

LIX. — Ce paragraphe a pour objet de donner au Maire pleine liberté pour passer convention en matière de distribution d'énergie.

LX. — Le maire pourra désormais déterminer librement l'enceinte des marchés, halles et ports.

LI. — Il s'agit, là encore, d'une mesure de coordination. L'approbation en matière de participation des communes à des entreprises privées est supprimée. Cette mesure est à rapprocher du paragraphe III des articles 4 et 34 qui concernent l'intervention économique des collectivités locales.

LII. — Les communes peuvent désormais acquérir sans approbation des actions ou des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services communaux.

LIII. — L'article L. 312-3 étant abrogé, il convient d'en tirer les conséquences dans l'article L. 392-1.

LIV. — L'affiliation d'une commune à un syndicat de communes pour le personnel communal ne résulte plus d'une décision de « l'autorité supérieure ».

LV. — Ce paragraphe est très important. Il supprime l'approbation pour le recrutement de certains emplois communaux.

LVI. — Ce paragraphe a pour objet de supprimer l'agrément du représentant de l'Etat pour certains emplois communaux.

LVII. — Ce paragraphe supprime l'intervention de l'Etat dans la procédure de déclaration des vacances d'emplois à la bourse de l'emploi.

LVIII. — Ce paragraphe a pour objet de supprimer l'approbation de la délibération du conseil d'administration du Centre de formation des personnels communaux fixant la cotisation des communes à cet organisme.

LIX. — Ce paragraphe a pour objet de supprimer l'agrément de l'Etat pour nommer le directeur et son adjoint du Centre de formation des personnels communaux.

LXX. — Ce paragraphe a pour objet de supprimer l'agrément de l'autorité supérieure pour la nomination des agents de la police municipale.

LXXI. — Le maire sera désormais compétent pour la mise en œuvre de procédures disciplinaires.

LXXII. — Ce paragraphe supprime toute intervention de l'autorité de l'Etat dans la procédure disciplinaire applicable aux gardes champêtres.

LXXIII. — Ce paragraphe a pour objet d'aligner la procédure disciplinaire des agents de la police municipale sur celle des gardes champêtres.

LXXIV. — Ce paragraphe avait pour objet de prévoir une disposition générale d'abrogation — en quelque sorte à titre subsidiaire — des textes contraires à la présente loi. Votre Commission vous propose d'accepter la suppression proposée par l'Assemblée nationale. En effet, le contenu de ce paragraphe doit être repris à l'article suivant.

Article 15.

Abrogations.

Il s'agit d'un article prévoyant d'une manière générale d'abroger les dispositions contraires à la présente loi. C'est un article complémentaire de l'article précédent.

Votre Commission vous propose de l'adopter, bien qu'il supprime apparemment la possibilité de codifier les dispositions du présent titre dans le seul Code des communes. En fait, cette possibilité sera reprise sous forme d'un article plus global du titre IV : l'article 65 B.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES

Votre Commission vous propose de supprimer l'intitulé de ce chapitre. En effet, il ne lui paraît pas faire suffisamment apparaître la novation que constitue le transfert du pouvoir exécutif entre les mains du président du Conseil général.

Article 16.

Compétences du Conseil général.

Votre Commission vous propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article comme l'avait fait le Sénat en première lecture. Sa rédaction lui paraît en effet contenir en germe une possibilité de tutelle du département sur les communes.

INTITULÉ DU CHAPITRE PREMIER

Votre Commission vous propose de reprendre la subdivision introduite en première lecture.

Article 17.

Désignation de l'exécutif du Conseil général.

Fidèle à la position adoptée par le Sénat qui consistait à marquer clairement que le bureau du Conseil général ne pouvait en aucun cas apparaître comme un exécutif collégial, votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture qui prévoit l'élection des vice-présidents en même temps que le président au scrutin uninominal et qui laisse au Conseil général la possibilité de fixer le nombre de ses vice-présidents.

Article 18.

Transfert du pouvoir exécutif au président du Conseil général.

Cet article définit les nouveaux pouvoirs du président du Conseil général.

Par son *premier amendement*, votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat aux troisième et quatrième alinéas de cet article.

Votre Commission estime qu'il n'est pas souhaitable de réduire le rôle d'ordonnateur des recettes départementales du président du Conseil général aux seules recettes non administrées par les services de l'Etat, ni pour le présent, ni pour l'avenir. Pour le présent ces recettes sont, par rapport à l'ensemble, relativement négligeables puisqu'il s'agit pour l'essentiel de recettes du domaine. C'est, par ailleurs, faire bon marché de la nouvelle qualité d'exécutif du président du Conseil général que de lui dénier tout pouvoir sur cet aspect essentiel de l'autonomie communale qu'est la fiscalité. Il ne serait pas logique que le préfet ou le directeur des services fiscaux demeure le seul ordonnateur de ces dépenses. Pour l'avenir, une telle distinction est dangereuse car elle peut constituer une incitation à la création de services fiscaux propres au département, ce qui ne paraît pas souhaitable à votre Commission. Cette mesure ne ferait qu'accoître les risques de contentieux et, sans doute, un renchérissement des frais de recouvrement et d'assiette.

Pour ce qui est du quatrième alinéa, votre Commission vous propose, comme le Sénat l'a fait précédemment, d'aligner purement et simplement la situation du président du Conseil général sur celle du maire.

L'Assemblée nationale a complété utilement le dernier alinéa en définissant avec précision le pouvoir de police du président du Conseil général. Elle a ainsi contribué à limiter les inquiétudes qu'avait fait naître la superposition de plusieurs pouvoirs réglementaires et dont votre rapporteur s'était fait l'écho dans la partie de son rapport consacré aux questions constitutionnelles.

Article additionnel nouveau avant l'article 18 bis.

Transfert des services de la préfecture.

L'article additionnel que votre commission des Lois vous propose d'insérer avant l'article 18 bis, tend à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne le transfert des

services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du Conseil général, la rédaction proposée est plus large que celle du projet et donne une base légale plus précise aux futures répartitions.

Pour des raisons qui ont été développées lors de l'examen de l'article 18 et dans le tome I du rapport en première lecture, votre commission des Lois estime, en effet, **préférable de poser dans la loi le principe que les services de la préfecture qui seront nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations de l'assemblée départementale seront transférés à la collectivité départementale et placés sous l'autorité du président du Conseil général.** Cette précision est, en effet, un élément de la « libre administration », pour reprendre les termes de l'article 34 de la Constitution, de la collectivité départementale.

Le second alinéa du présent article additionnel concerne les **modalités d'application de ce principe.** Il convient, en effet, de renvoyer des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des présidents des Conseils généraux, le soin de déterminer, *département par département*, la liste des services transférés au département. Mais, dans le souci d'accélérer la mise en application de la loi, votre Commission vous propose de préciser que cette liste pourra être déterminée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi par la voie d'une convention passée entre le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ; cette convention n'aura en tout état de cause qu'une simple valeur indicative dans l'attente de la parution du décret en Conseil d'Etat.

Article 18 bis.

Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat.

L'Assemblée nationale a décidé de rétablir l'article 18 *bis* dans le texte initial du projet de loi, moyennant certaines adjonctions concernant notamment la délégation de signature aux chefs des services extérieurs mis à la disposition du président du Conseil général.

L'amendement présenté par votre commission des Lois est destiné à améliorer la rédaction de cet article afin de prévoir d'une manière impérative que les services de l'Etat autres que les services de la préfecture et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département seront, à la demande du président du Conseil général, mis à la disposition du Conseil général. Dans la mesure où il s'agit de l'administration de la collectivité départementale, il y a lieu, en effet, de prévoir dans la loi le principe, afin que le Conseil général dispose des moyens administratifs nécessaires à la réalisation des tâches départementales.

Dans le même esprit votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat sur les modalités de la mise à disposition. Cette rédaction s'efforce de dissiper les ambiguïtés du texte du projet de loi. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels concernés seront placés sous l'autorité du président du Conseil général, qui pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions qu'ils leur confie. *L'amendement reprend sur ce point une précision introduite par l'Assemblée nationale* qui est tout à fait nécessaire puisqu'il s'agit de services relevant d'une autre collectivité que le département. A l'article 18, en revanche, cette précision n'était pas nécessaire puisqu'elle découlait naturellement de l'autorité hiérarchique du président du Conseil général sur ses propres services. Selon le second alinéa du texte proposé par votre Commission, c'est un décret en Conseil d'Etat qui précisera, dans un délai de trois mois, après l'entrée en vigueur de la loi, les conditions dans lesquelles les services et les personnels mis à disposition seront placés sous l'autorité du président du Conseil général pour la part de leurs activités qu'ils effectuent pour le département.

L'article ainsi modifié constituerait une concession importante du Sénat qui s'était prononcé pour un transfert pur et simple de certains services, ce qui était la solution la plus logique.

Article 18 ter.

Statut des personnels des services de la préfecture.

Le texte proposé par votre Commission est destiné à préciser que les personnels des services de la préfecture transférés au département, en application de *l'article additionnel avant l'article 18 bis*, seront placés sous l'autorité du président du Conseil général, quel que soit leur statut actuel.

Comme les précédentes modifications, cet amendement répond au souci de votre Commission de consacrer les prérogatives du président du Conseil général, exécutif du département. Le second alinéa du présent amendement consacre le principe du maintien des droits acquis, mais les personnels concernés pourront bénéficier d'un droit d'option entre leur statut actuel et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie dans une loi ultérieure. Les personnels des préfectures, qui ont un statut d'Etat, pourront recevoir ainsi un apaisement à leurs légitimes inquiétudes.

Article 18 quater.

Statut du personnel départemental.

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 18 *quater* dans le texte initial du projet de loi. Votre commission des Lois continue à considérer que cette disposition est, dans l'état actuel de sa rédaction, dépourvue de la moindre utilité : ou bien la coordination entre le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département se fera comme il se doit, ou bien il y aura conflit et il paraît alors nécessaire de prévoir une instance arbitrale, ce que ne fait pas le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aussi bien, votre commission des Lois vous propose de **supprimer cette disposition**. L'amendement présenté par votre Commission tend à poser le principe d'une loi ultérieure qui devra intervenir dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent texte pour fixer le statut du personnel départemental. Ce nouveau statut devrait donner, notamment, au personnel départemental titularisé la **qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat**.

Le second alinéa de l'amendement présenté concerne la période transitoire. Il reprend les dispositions introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Dans l'attente de ce nouveau statut, tout engagement d'un fonctionnaire départemental devra s'effectuer selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date de promulgation de la loi pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Si tel n'était pas le cas, ces modalités devraient être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. Ainsi pourra être esquissé progressivement le rapprochement avec le statut de la fonction publique d'Etat souhaité par le Sénat dès l'examen du projet de loi précédent.

Votre commission des Lois vous propose **d'adopter cette précision qui constitue une garantie fondamentale pour les fonctionnaires départementaux**.

Article 18 quinquies.

Dispositions financières transitoires.

L'article 18 *quinquies* du projet de loi prévoyait une sorte de « gel » financier des relations entre l'Etat et le département dans

l'attente de l'entrée en vigueur des lois relatives aux compétences et à la répartition des charges telles qu'elles se trouvent énoncées à l'article premier.

Lors de la première lecture, le Sénat avait supprimé cet article au motif que le maintien de la situation actuelle était peu conciliable avec la nécessaire séparation des fonctions entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil général.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture tout en supprimant la référence qu'elle avait faite aux commissaires de la République.

Votre commission des Lois vous propose de vous rallier à cette solution tout en la limitant à l'exercice de l'année 1982. Cette limitation sera de nature à accélérer la préparation de lois ultérieures et, d'une façon plus générale, il ne paraît pas souhaitable que la situation actuelle soit maintenue pendant plusieurs années encore.

Tel est l'objet *du premier amendement* que votre commission des Lois vous propose d'adopter à cet article.

Le second amendement est destiné à modifier les règles du calcul du montant des crédits qui devront être inscrits au budget de l'Etat et à la section de fonctionnement du budget du département. Selon votre Commission, en effet, le montant de ce crédit devrait être au moins égal à la moyenne des dépenses engagées au cours des trois dernières années, à l'exclusion de toute dépense d'investissement et de fonctionnement engagée à titre exceptionnel. Cette modification est d'une importance pratique essentielle car il y a lieu d'éviter que ne demeurent à la charge d'un département des prestations qu'il a consenties à titre exceptionnel lors d'un exercice précédent.

Article 18 sexies.

Délégation de compétence aux vice-présidents.

Lors de la première lecture, le Sénat avait précisé que le président du Conseil général était seul chargé de l'administration du département. L'Assemblée nationale a décidé de supprimer cette précision. Votre commission des Lois vous propose de la rétablir, d'autant qu'elle figure dans le Code des communes pour le maire. Pour votre commission des Lois, en effet, l'exécutif ne saurait être collégial. C'est le président du Conseil général qui est seul investi de l'exécutif du département, sans préjudice des délégations qu'il peut consentir par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, aux vice-présidents ou, selon le cas, à d'autres membres du Conseil général. Tel est l'objet de *l'amendement* que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

Article 18 septies.

Création d'une agence technique départementale.

L'article 18 *septies* permet au Conseil général de créer une agence technique départementale chargée d'apporter au département lui-même et, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale, cette agence constituant un établissement public à caractère administratif auquel participeraient les communes et établissements publics qui le souhaitent. Comme elle l'a fait lors de la première lecture, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article. Loin de manifester par là son hostilité à l'institution de telles agences qui, dans certains départements, rendent les services les plus divers aux communes, votre commission des Lois tient à faire remarquer qu'une disposition législative n'est pas nécessaire pour que de telles créations soient juridiquement possibles. Telle est la principale raison de l'amendement de suppression que votre commission des Lois vous propose d'adopter. Elle veut aussi par là éviter que dans les mois précédents l'entrée en vigueur de la répartition des compétences ne se créent des structures susceptibles de faire double emploi avec les services extérieurs de l'Etat.

Article 20.

Démission du président du Conseil général.

Cet article concerne le cas de la vacance du siège de président. Lors de la première lecture, le Sénat avait modifié cette disposition pour remplacer notamment la notion de bureau par une énumération inspirée des dispositions du Code des communes pour le cas de vacance du maire.

L'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel au texte initial du projet de loi. Conformément à la position qu'elle a adopté à l'article 17, votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture : le président serait remplacé non pas par le bureau mais par les vice-présidents dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par ses pairs.

CHAPITRE II

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Article 21.

Fonction du représentant de l'Etat dans le département.

Lors de la première lecture, le Sénat avait estimé que la dénomination du représentant de l'Etat dans le département et l'énumération de ses fonctions dans le cadre de l'organisation de l'Etat relevaient du domaine réglementaire. Aussi, le texte adopté par le Sénat se bornait-il à prévoir qu'il y a, sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, un seul représentant de l'Etat dans le département, chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

L'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des modifications apportées par le Sénat. Elle a repris purement et simplement le texte qu'elle avait voté en première lecture en le complétant par deux paragraphes, le premier sur l'information mutuelle du représentant de l'Etat et des élus départementaux ou municipaux, le second sur la compétence exclusive du représentant de l'Etat en matière de police générale, dans le cadre du département.

Pour ce qui est du **paragraphe I**, votre commission des Lois vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture. En effet, les alinéas 2 à 4 du paragraphe I contiennent pour l'essentiel des dispositions de nature réglementaire, en ce qu'elles concernent, en fait, l'organisation des services de l'Etat. **Le texte que votre commission des Lois vous propose d'adopter s'en tient à ce qui est de pure nature législative.** Conformément à la volonté des élus locaux, et tout particulièrement des présidents de Conseils généraux, il doit y avoir dans le département un seul représentant de l'Etat, qui serait, comme le précise la Constitution dans son article 72, chargé « des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Le **paragraphe II** de cet article a trait à l'information qui devra s'organiser entre le président du Conseil général et les maires d'une part, et le représentant de l'Etat dans le département d'autre part. Votre commission des Lois, par souci de conciliation et dans la mesure où l'obligation est réciproque, vous propose d'adopter ce **paragraphe dans le texte voté par l'Assemblée nationale.**

Le paragraphe III rappelle que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Mais cet alinéa institue également un **pouvoir de substitution** au profit du représentant de l'Etat dans les cas où le président du Conseil général n'exercerait pas, après une mise en demeure infructueuse, les attributions qui lui sont dévolues en matière de police de la circulation, par application des dispositions de l'article 18 ci-dessus. L'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter est destiné à apporter une précision importante. Il ne peut s'agir en effet que de la police de la circulation *sur le domaine départemental*.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 22.

Réunions du Conseil général.

Lors de la première lecture, le Sénat avait regroupé dans un article unique des dispositions qui étaient dispersées entre l'article 22 et l'article 23 ci-après. Quant au fond, le Sénat n'a pas cru bon de retenir la dénomination d'« hôtel du département », pour le motif qu'il ne s'agissait pas là d'une disposition de nature législative. D'un autre côté, le Sénat, par analogie avec les dispositions applicables aux conseils municipaux, avait décidé que, en dehors des réunions convoquées par le président au moins une fois par trimestre, l'assemblée départementale ne pourrait se réunir que sur la demande de la moitié de ses membres, au lieu du tiers, sur un ordre du jour déterminé et pour une durée ne pouvant excéder cinq jours, alors que l'Assemblée nationale avait conféré également un droit de convocation au bureau. L'Assemblée nationale a repris, moyennant des modifications d'ordre purement rédactionnel, le texte qu'elle avait élaboré lors de la première lecture.

Pour des raisons qu'elle a développées lors de la première lecture, votre commission des Lois vous propose **de revenir au texte que le Sénat a adopté en première lecture**. Il y a lieu en particulier de souligner les dangers de convocations qui seraient requises par le tiers seulement des membres du Conseil général, une telle solution risque en effet de désorganiser le fonctionnement des Conseils généraux, dans les cas notamment où la minorité abuserait de son droit de convocation. A cet égard, la formule proposée par votre Commission, et qui est d'ailleurs celle applicable aux réunions des conseils municipaux, paraît préférable sur le plan pratique.

Article 22 bis.

Présence du représentant de l'Etat aux réunions du Conseil général.

Lors de la première lecture, le Sénat avait prévu que le représentant de l'Etat aurait à tout moment entrée au Conseil général, tout en précisant qu'il devrait être entendu par le Conseil général sur la

demande du Premier ministre ou du président du Conseil général. L'Assemblée nationale a tenté d'élaborer ce que sa commission des Lois a qualifié de solution de compromis. Hormis le cas où l'audition du préfet résulterait d'une demande du Premier ministre, l'audition du représentant de l'Etat par le Conseil général ne pourrait résulter que d'un accord avec le président du Conseil général.

La conséquence de cette rédaction serait que le représentant de l'Etat n'aurait plus entrée au Conseil général, sauf si le président du Conseil général donnait son accord.

Pour votre Commission, il paraît nécessaire que le représentant de l'Etat puisse avoir accès à la salle du Conseil général, dans le souci notamment de favoriser la coordination entre l'action de l'Etat et celle du département.

En ce qui concerne le droit d'expression du représentant de l'Etat dans le département, votre commission des Lois vous propose, à son tour, **une solution de transaction** avec le texte adopté par l'Assemblée nationale : c'est sur sa demande mais avec l'accord du président que le représentant de l'Etat serait entendu par le Conseil général.

Cet amendement prévoit également que le représentant de l'Etat devrait être entendu par le Conseil général si le Premier ministre en faisait la demande.

Article 23.

Réunions du Conseil général.

L'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture sur la réunion du Conseil général à la demande soit du bureau, soit du tiers des membres du Conseil général.

Pour tenir compte des critiques développées par le Sénat et concernant le droit de convocation qui pourrait être exercé par le tiers seulement des membres du Conseil Général, l'Assemblée nationale a toutefois précisé que les Conseils généraux seraient réunis pour une durée qui ne saurait excéder deux jours, un même conseiller ne pouvant présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Ces modifications ne peuvent être considérées comme suffisantes, dans la mesure où, comme il a été dit plus haut, la solution adoptée par l'Assemblée nationale risque de désorganiser le fonctionnement du Conseil général.

Quoi qu'il en soit, votre Commission vous a proposé de régler ce problème à l'article 22. Elle ne peut donc que vous proposer maintenant **de supprimer l'article 23** du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Article 24 bis.

Compétences du bureau.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir cet article, tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture.

Il ne s'agit en fait que de consacrer aux compétences du bureau un article distinct, afin de rappeler que le bureau assiste le conseil général dans l'exercice de ses compétences délibératives, l'exécutif étant réservé au président lui-même ou, par délégation, au vice-président.

Article 25.

Elaboration du règlement intérieur.

Lors de la première lecture, le Sénat avait estimé utile de compléter la disposition prévue par le projet de loi par un nouvel alinéa prévoyant l'obligation de transmettre le règlement du Conseil général au tribunal administratif compétent qui devait alors se prononcer sur sa conformité à la loi dans le délai d'un an.

Jugeant un tel contrôle inopportun, l'Assemblée nationale a supprimé cette innovation.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer de la rétablir car il y a lieu d'organiser d'une manière impérative un contrôle de légalité par le tribunal administratif.

Article 26.

Caractère public des réunions du Conseil général.

Lors de la première lecture, le Sénat avait ajouté à cet article un second alinéa tendant à prévoir que la décision de siéger en comité secret devrait être prise par le conseil général à la majorité des présents.

L'Assemblée nationale a considéré plus logique de prévoir une majorité absolue des membres présents ou représentés que la délégation de vote serait désormais autorisée.

Votre commission des Lois vous propose de vous rallier à la solution retenue par l'Assemblée nationale.

Article 27.

Règles d'adoption des délibérations.

Lors de la première lecture, le Sénat avait modifié sensiblement les règles de quorum en prévoyant que la majorité absolue nécessaire à la validité des délibérations pourrait inclure les membres du Conseil général représentés. Il a, par ailleurs, reporté au troisième jour la réunion qui se tient de plein droit après la réunion où le quorum n'a pas été atteint. La première modification est apparue à l'Assemblée nationale comme « un inacceptable encouragement à l'absentéisme » puisqu'elle obligerait le conseil général à siéger alors qu'un quart seulement de ses membres serait présent. Elle a donc rétabli le premier alinéa de cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Tenant compte des observations faites par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 27 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 28.

Rapports et comptes rendus d'activité.

Cet article concerne les rapports ou comptes rendus qui doivent être faits au Conseil général, soit par son président, soit par le représentant de l'Etat dans le département.

Au paragraphe premier de cet article, l'Assemblée nationale a tout d'abord réduit, pour le porter à huit jours, le délai dont doivent disposer les conseillers généraux pour examiner les rapports de leurs présidents sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Votre commission des Lois vous propose de revenir au délai de quinze jours qui paraît de nature à améliorer l'information des conseillers généraux.

En ce qui concerne le paragraphe II, relatif aux comptes rendus du président du Conseil général sur la situation du département, ainsi que de l'activité et le financement des différents services, l'Assemblée nationale n'a pas estimé utile que ce rapport soit écrit et détaillé.

Dans le souci de permettre une bonne information des conseillers généraux, votre Commission vous propose de reprendre sur ce point une partie du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Votre commission des Lois vous propose de même de supprimer le second alinéa du paragraphe II selon lequel ce rapport spécial donnerait lieu à un débat. En effet, le contenu de cette disposition doit être transféré à la fin de l'article 28 à titre de dispositions communes au rapport du président du Conseil général et au rapport du représentant de l'Etat dans le département.

Pour ce qui est du paragraphe III relatif à l'information du Conseil général par le représentant de l'Etat dans le département, l'Assemblée nationale n'a pas accepté de prévoir l'obligation d'établir un rapport écrit. Pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, votre commission des Lois vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 29.

Dissolution du Conseil général.

L'Assemblée nationale ayant repris une grande partie des modifications apportées par le Sénat, il vous est proposé **d'adopter cet article sans modification.**

Article 30.

Délégation de vote.

L'Assemblée nationale a préféré revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Votre commission des Lois vous propose à son tour **de reprendre la solution que le Sénat avait retenue** : cette solution présente en effet l'avantage de se situer à mi-chemin entre le droit actuel qui prohibe la délégation de vote et le texte voté par l'Assemblée qui l'admet pour n'importe quelle cause.

CHAPITRE IV
DE LA SUPPRESSION DES TUTELLES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIÈRES

Article 31.

Suppression des contrôles *a priori*
sur les actes des autorités départementales.

L'Assemblée nationale a repris purement et simplement le texte qu'elle avait voté en première lecture et moyennant les mêmes modifications que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Comme lors de la première lecture, votre commission des Lois estime préférable de renvoyer aux règles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus pour les délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités communales, sous réserve des dispositions de l'article 36 et du paragraphe III de l'article 21.

De même, pour votre commission des Lois, il serait opportun que le Gouvernement soumette chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités départementales par les représentants de l'Etat dans les départements comme cela est prévu pour les délibérations, actes, arrêtés et conventions des autorités communales.

Article 32.

Notification et contrôle de légalité
des actes des autorités départementales.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article qui ne fait que reprendre le contenu des dispositions correspondantes du titre premier et qui est rendu inutile par la modification apportée à l'article précédent.

Article 34.

Interventions économiques et sociales du département.

Votre Commission vous propose de reprendre, en adaptant sa rédaction au département, le texte qui vous est proposé pour le cadre juridique de l'intervention économique et sociale des communes. Désormais, seules les régions pourront accorder des aides directes, les conditions en seront précisées à l'article 48 ci-dessous.

Article 35.

Préparation et structure du budget départemental.

L'Assemblée nationale a rétabli l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire devant le Conseil général et a rendu applicable au département les délais de vote du budget prévu pour la commune à l'article 5 A du projet de loi.

Tout en vous proposant d'accepter cette seconde modification, votre commission des Lois a présenté un amendement tendant à la suppression du premier alinéa relatif au débat d'orientation budgétaire ; cette innovation paraît en effet empiéter sur la liberté du Conseil général d'organiser son ordre du jour.

Article 36.

**Délais de vote et procédure de redressement
du budget départemental.**

A cet article l'Assemblée nationale a accepté certaines modifications qui avaient été apportées par le Sénat.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 37.

Dépenses obligatoires.

Lors de la première lecture, le Sénat avait supprimé la procédure de l'inscription d'office dans un souci de simplification et

d'allégement des procédures, pour prévoir l'inscription des dépenses obligatoires dans le cadre d'une procédure de redressement du déficit après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée nationale a rétabli cette procédure.

Pour les raisons qui ont été exposées lors de la première lecture, votre commission des Lois ne peut que vous proposer de reprendre le texte que le Sénat avait adopté.

Aussi bien, *l'amendement* présenté par votre Commission se borne à prévoir le caractère obligatoire des seules dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Article 38.

Nomination du comptable.

L'Assemblée nationale a décidé de prévoir que le comptable du département serait tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statuerait par voie d'arrêt et non pas par voie de jugement.

Votre commission des Lois vous propose **d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.**

Article 39.

Réquisition par le président du Conseil général du comptable départemental.

A cet article, votre commission des Lois vous propose de reprendre le texte du Sénat afin de renvoyer aux règles prévues à l'article 10 pour les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département.

Articles 39 bis à 39 quater.

Suppression de la tutelle technique.

Pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen des articles 10 *bis*, 10 *ter* et 10 *quater*, votre commission des Lois vous propose d'accepter la suppression de ces dispositions.

INTITULÉ DU CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée nationale a décidé de supprimer cet intitulé et de le reporter, en le modifiant légèrement, avant l'article 42. Votre Commission vous propose d'accepter cette suppression ainsi que le déplacement de l'intitulé.

Article 40.

**Application aux établissements publics départementaux
et interdépartementaux.**

L'Assemblée nationale a inséré dans cet article une disposition rendant les ordonnateurs du département justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Votre Commission estime souhaitable de traiter ce problème dans le cadre de l'examen du titre IV.

Dans ces conditions, elle vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture sur l'applicabilité des dispositions du présent titre aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Article 42.

Etablissements et services publics sanitaires et sociaux.

Dépenses d'action sociale et sanitaire.

Service départemental d'incendie et de secours.

Par un premier amendement, votre commission des Lois vous propose de supprimer le premier alinéa relatif à l'applicabilité de la loi aux établissements publics départementaux, interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements. Elle vous a, en effet, proposé de transférer le contenu de cette disposition dans l'article 40 ci-dessus.

Le deuxième amendement concerne les établissements et services publics sanitaires et sociaux qui, selon le texte adopté par

l'Assemblée nationale, demeurerait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier ci-dessus, soumis aux règles antérieurement applicables.

Dans la mesure où le Gouvernement s'est engagé à déposer le projet de loi sur le transfert des compétences au début de la prochaine session ordinaire, il paraît préférable de limiter la portée de cette disposition à l'année 1982.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter une modification de même nature au troisième alinéa de l'article 42 relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 et 192 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article additionnel (nouveau) après l'article 42.

Application du présent texte aux départements d'outre-mer.

Pour les raisons qui ont été développées lors de la première lecture, votre commission des Lois estime indispensable de prévoir que les dispositions du présent titre sur les départements s'appliqueront *intégralement* aux Conseils généraux des départements d'outre-mer.

L'amendement ne fait d'ailleurs que reprendre, moyennant une amélioration de forme, le texte adopté par le Sénat en première lecture pour l'article 44 *bis*.

Article additionnel (nouveau) après l'article 42.

**Application du présent texte
à la collectivité territoriale de Mayotte.**

Le deuxième article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 42 a pour objet de rendre les dispositions du titre II applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. Il paraît, en effet, impensable que la collectivité territoriale de Mayotte soit mise à l'écart de la décentralisation.

Cet article additionnel précise d'ailleurs que la chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion. Tel est le contenu du présent article additionnel qui ne fait que reprendre le texte de l'article 44 *ter* tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture.

Article 44 A.

Participation des présidents de Conseils généraux aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

A l'initiative de nos collègues des départements d'Alsace-Moselle, le Sénat avait inséré avant l'article 44 un article additionnel tendant à rendre obligatoire la participation des présidents de Conseils généraux aux commissions qui ont été créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

Cet article additionnel a été supprimé malgré l'avis favorable de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Votre commission des Lois ne peut que vous proposer de rétablir l'article 44 A dans le texte du Sénat, car ces commissions sont appelées à traiter des questions qui intéressent directement le département en tant que collectivité territoriale. Le président du Conseil général devenant l'exécutif du département, il paraît indispensable que celui-ci participe aux travaux de ces commissions.

Article 44.

Abrogations.

I. — Dans la liste des articles de la loi du 10 août 1871, qui devraient être abrogés par l'effet du présent texte, l'Assemblée nationale a ajouté l'article 51 qui permet au Conseil général d'adresser directement au Ministre compétent par l'intermédiaire de son président les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le département.

Votre commission des Lois considère que l'abrogation de cet article entraînerait une diminution des prérogatives du Conseil général. Dans ces conditions, elle vous propose de maintenir en vigueur cette disposition qui peut présenter un grand intérêt pratique.

Il en est de même de l'article 52 qui fait obligation aux chefs de service des administrations publiques dans le département de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général sur les questions écrites qui intéressent le département. Là encore, votre commission des Lois considère que l'abrogation de cette disposition signifierait une diminution regrettable des prérogatives du département qu'ont souligné les présidents de Conseils généraux.

II. — Ce paragraphe a pour objet d'abroger dans plusieurs articles de la loi du 10 août 1871 la référence à la commission départementale et de remplacer le terme « préfet » par l'expression « représentant de l'Etat dans le département ». Ce paragraphe tire en outre les conséquences des différentes innovations contenues dans le présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter ce paragraphe dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

III. — Ce paragraphe, tel qu'il résultait du vote du Sénat, avait pour objet d'interdire à tout Conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution qui réserve au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la nation. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. Votre commission des Lois vous propose de rétablir le paragraphe III dans le texte du Sénat afin de prohiber d'une manière précise les vœux politiques des Conseils généraux.

IV. — Ce paragraphe, dont l'objet est de remplacer l'expression « préfet » par celle de « président du Conseil général » a été adopté par l'Assemblée nationale dans les mêmes termes que le Sénat.

V. — Ce paragraphe relatif à la loi du 28 pluviôse an VIII résulte également d'une initiative sénatoriale. Le Sénat avait en effet décidé d'abroger purement et simplement ce texte. L'Assemblée nationale a limité cette abrogation aux articles 2, 3, 7, 8 et 11 de cette loi. Elle a même décidé d'y ajouter l'abrogation de l'article 2-9° de la section III de la loi du 22 décembre 1789 et du 8 janvier 1790.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'accepter le texte ainsi modifié.

VI. — A ce paragraphe, le Sénat avait décidé d'abroger le 1° du deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 dont l'objet est de rendre obligatoire pour le département les dépenses de loyers, de mobilier et d'entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture.

L'Assemblée nationale a supprimé purement et simplement ce paragraphe. Votre commission des Lois vous propose au contraire de le rétablir car les dépenses prévues seront obligatoires au titre de la disposition du présent projet de loi qui institue une sorte de gel dans les relations financières entre le département et l'Etat (art. 18 *quinquies*).

VII. — Le paragraphe VII tel qu'il avait été introduit par le Sénat visait à abroger l'acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant

aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux.

L'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe. Pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen du paragraphe précédent, votre commission des Lois vous propose de rétablir ce paragraphe dans le texte du Sénat.

VIII. — Ce paragraphe a pour objet d'harmoniser avec le présent texte la rédaction de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux. L'Assemblée nationale s'est bornée à supprimer le texte adopté par le Sénat pour le second alinéa du 2° de l'article premier de ladite ordonnance. Cet alinéa prévoyait l'obligation de fixer par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fourniture des comptes de la collectivité.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter cette suppression.

IX. — Ce paragraphe emporte abrogation de l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relatif à certaines dispositions d'ordre financier en tant qu'il concerne les départements et leurs établissements publics, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, alors que le Sénat avait opté pour une abrogation de la date d'entrée en vigueur du présent texte. Dans un souci de conciliation, votre commission des Lois vous propose de porter le délai de dix-huit mois à un an. En effet, votre Commission considère opportun d'accélérer l'harmonisation des dispositions applicables aux départements en matière d'ingénierie comme cela a été prévu pour les communes (art. 14-I *bis*).

X. — Ce paragraphe a pour objet d'adapter le Code électoral à la suppression du régime des sessions ainsi que de la commission départementale. A ce paragraphe, l'Assemblée nationale a supprimé les alinéas 4 à 6 du texte voté par le Sénat en première lecture. Votre commission des Lois vous propose de rétablir cet alinéa. Si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle doit se faire à la même époque, le président du Conseil général étant chargé de veiller à l'exécution de la présente disposition.

X *bis* nouveau. — Ce paragraphe a été inséré par l'Assemblée nationale afin de remplacer dans l'article L. 163-18, alinéa 3, du Code des communes, l'expression « commission départementale » par celle de « bureau du Conseil général ».

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'accepter cette modification de coordination.

X ter nouveau. — Ce paragraphe, qui a été inséré par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture, a pour objet de prévoir une mesure générale de coordination afin de remplacer dans toutes les lois qui ne seraient pas modifiées par le présent texte le terme « préfet » par l'expression « commissaire de la République » et le terme « sous-préfet » par l'expression de « commissaire-adjoint de la République ».

Par coordination avec la position qu'elle a adopté lors de l'examen de l'article relatif aux fonctions du représentant de l'Etat dans le département, votre commission des Lois vous propose de faire référence au représentant de l'Etat dans le département ou au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

XI. — Ce paragraphe, qui avait été introduit par le Sénat, prévoyait une mesure générale d'abrogation pour toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à son représentant un pouvoir d'annulation ou d'attribution des actes des autorités départementales.

L'Assemblée nationale a décidé de préciser la rédaction de cette disposition. Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'approuver de telles améliorations.

Articles 44 bis et 44 ter.

Application du présent texte aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 44 *bis* et 44 *ter*, tels qu'ils avaient été adoptés par le Sénat, avaient pour objet de rendre les dispositions du présent texte applicables respectivement aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Votre commission des Lois vous a proposé de transférer le contenu de ces dispositions, qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale, dans deux articles additionnels qui, selon votre Commission, trouvent une meilleure place avant l'article 42.

Article 44 quater.

Codification.

Le Sénat avait introduit après l'article 44 un article 44 *quater* (nouveau) prévoyant l'insertion dans le Code des départements de l'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que des dispositions en vigueur qui continueront à s'appliquer aux départements.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de traiter le problème de la codification dans son ensemble à l'article 65 B.

Dans ces conditions, votre Commission ne peut que vous proposer d'accepter la suppression du présent article.

TITRE ADDITIONNEL II bis

CLARIFICATION

ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Ce titre est le premier des trois titres additionnels que le Sénat avait introduits afin de compléter le texte et rendre la décentralisation applicable immédiatement dans tous ses aspects.

Du fait de l'usage répété de l'article 40 par le Gouvernement en première lecture, le texte adopté par le Sénat diffère assez sensiblement des propositions de votre Commission. Le chapitre justice, notamment, avait été complètement vidé de son contenu. Il en était de même, en particulier pour la disposition relative à la décentralisation du permis de construire. En revanche, le chapitre II concernant les compétences en matière de police était complet et les grandes lignes du futur partage des compétences en matière d'action sociale et de santé avaient été esquissées. Les dispositions concernant l'éducation, la culture, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement auraient pu servir de base à d'utiles améliorations de l'Assemblée nationale. Enfin, le chapitre traitant des actions économiques paraissait poser le problème à son vrai niveau, c'est-à-dire de façon globale et non pas seulement en termes de défense subsidiaire de l'emploi par rapport à la politique de l'Etat, ce qui pouvait apparaître comme un nouveau transfert de charges au moment même où l'intention affichée était précisément de supprimer ce type de transfert.

Votre Commission, après mûre réflexion, a décidé de ne pas proposer à nouveau de dispositions relatives aux compétences afin de ne pas retarder l'adoption du texte. Elle préfère réserver ses amendements pour le moment — qu'elle espère très proche — où le Gouvernement déposera le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités territoriales et les régions. Elle espère que, tirant les conséquences de l'important travail effectué par le Sénat, le Gouvernement acceptera de déposer cet important projet de loi en première lecture sur le bureau du Sénat.

Elle vous propose donc d'accepter sous cette condition la suppression de ce titre et de ses différents articles. Elle vous a déjà proposé à l'article 4 et à l'article 34 des textes de synthèse entre le projet adopté par l'Assemblée nationale et les dispositions que vous aviez vous-même votées sous la forme du chapitre VIII de ce titre additionnel. A l'occasion de l'examen du titre IV, et notamment des dispositions concernant les allègements de charges, elle vous proposera également un certain nombre d'amendements, en particulier en matière de justice et de culture, reprenant certaines dispositions qu'elle juge essentielles et qui figuraient dans le titre additionnel qu'elle avait introduit.

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

Ce titre est l'un de ceux où subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat d'importantes différences. C'est le cas, en particulier, pour l'article essentiel, dans l'esprit du Gouvernement, qu'est l'article 45, qui prévoit la transformation de la région en collectivité territoriale. Comme en première lecture, votre Commission vous propose de le supprimer. En effet, le titre III contient une série de dispositions à caractère purement transitoire dans l'attente du dépôt du projet de loi créant effectivement les régions. La plupart de ses dispositions ont uniquement pour objet d'élargir les compétences actuelles des établissements publics régionaux et de tirer les conséquences à leur niveau des importantes modifications que constituent la suppression des tutelles *a priori* et le transfert de l'exécutif départemental entre les mains du président du Conseil général.

Comme en première lecture, votre Commission ne s'opposera pas à ces extensions de compétence et à cet accroissement des libertés pour les établissements publics régionaux. Au contraire, elle vous proposera de les renforcer et de reprendre un certain nombre d'innovations introduites en première lecture et que l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir reprendre, telles que la possibilité de mobilisation de l'épargne régionale.

D'autre part, votre Commission vous propose d'accepter, même si ce n'est que pour une courte période, de codifier immédiatement les dispositions du présent titre dans les lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976 relatives respectivement à la création et à l'organisation des régions et à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France. Elle souhaite ainsi faciliter le travail de la commission mixte paritaire. Ce faisant, elle n'entend nullement renoncer à sa position de principe qui était d'aligner au maximum les règles applicables à la région d'Ile-de-France sur les règles applicables aux établissements publics régionaux « de droit commun ».

Article 45.

Transformation de la région en collectivité territoriale.

Pour les raisons indiquées ci-dessus et afin notamment de permettre à la phase expérimentale prévue par l'article 46, qui séparera l'entrée en vigueur de la présente loi de la future élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, de jouer à plein, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Elle a d'autre part pris acte avec satisfaction de ce que, contrairement à la position adoptée par sa commission des Lois, l'Assemblée nationale n'avait pas rétabli le texte concernant la région Corse.

Article 46.

**Maintien en vigueur temporaire
des lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976.**

Votre Commission n'a pas émis d'objection de principe à l'égard de l'adoption de cet article. Elle a tenu simplement à préciser le contenu de la future loi organisant les futures régions.

Elle vous propose de reprendre le texte adopté en première lecture. Ce texte contient deux précisions à ses yeux essentielles par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il prévoit le maintien des comités économiques et sociaux, fût-ce sous la forme renouvelée et rendue nécessaire par le caractère de collectivité territoriale qu'aura la future région. Elle précise également que le droit commun devrait s'appliquer aux régions mono-départementales, c'est-à-dire, en fait, à la plupart des régions d'outre-mer.

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

DE L'ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIONAUX ET DU TRANSFERT DE L'EXÉCUTIF AU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 47.

Organisation régionale.

Votre Commission vous propose d'accepter ce texte qui est un texte de principe réalisant le transfert du pouvoir de l'exécutif entre les mains du président du Conseil régional sans modification.

Article 47 bis A.

Participation du président du Conseil général aux délibérations de la région.

Votre Commission vous propose de reprendre cet article inséré au cours de la séance publique par un amendement de M. Goetschy. Il est destiné à favoriser la coopération entre les régions et les départements qui la composent et peut-être ainsi faciliter la mise en place définitive des nouvelles collectivités territoriales.

Article 47 bis.

Composition des comités économiques et sociaux.

Article 47 ter.

Rôle des comités économiques et sociaux.

Votre Commission vous propose, comme en première lecture, de supprimer ces deux articles, bien que l'Assemblée nationale, dans l'article 47 ter, ait élargi les compétences des comités économiques

et sociaux par rapport au texte qu'elle avait elle-même élaboré en première lecture.

Votre Commission ne juge pas souhaitable de bouleverser l'organisation de ces comités économiques et sociaux qui, dans l'ensemble, ont convenablement rempli leur tâche. D'autre part, un tel bouleversement ne lui a pas paru utile dans la mesure où il ne s'appliquerait vraisemblablement que pour une période inférieure à une année.

Article 47 quater.

Vocation de la région.

Votre Commission ne vous propose pas de modifications substantielles à cet article, tout au plus une précision. Elle souhaite en effet qu'il soit bien dit que la région agit en collaboration avec l'Etat. Cette idée était plus nettement exprimée dans le titre II *bis* désormais supprimé où l'on voyait s'esquisser, au niveau des compétences, un « couple » département-commune et un « couple » région-Etat. Cette ligne de partage était apparue en effet comme une bonne façon d'éviter des difficultés de frontière entre les régions et les départements.

Le deuxième paragraphe nouveau de l'article 47 *quater* répare une omission du texte de l'Assemblée nationale.

Article 47 quinquies.

Coopération interrégionale.

Le Sénat, en première lecture, avait introduit dans plusieurs parties du texte des dispositions concernant la coopération interrégionale. Le texte de portée générale était l'article 49 A nouveau dont la rédaction s'inspirait de celle de la loi du 10 août 1971 en ce qui concerne les ententes interdépartementales. En outre, il avait été prévu des modalités particulières de coopération pour les régions frontalières. L'Assemblée nationale a rassemblé dans un seul article ces dispositions en reprenant notamment les dispositions relatives à la coopération des régions frontalières. Le texte, tel qu'il vous est proposé, devrait pouvoir être accepté sans difficulté par l'Assemblée nationale.

Article 48.

Extension des compétences de la région.

Cet article est l'un des plus importants de ce titre puisqu'il rassemble les différents accroissements de compétences proposés. Contrairement à la première lecture, votre Commission vous propose de respecter l'architecture initiale du projet de loi et d'insérer les modifications que vous aviez adoptées dans le corps du présent article. Le cinquième alinéa autorise les régions à attribuer des subventions de fonctionnement. Comme en première lecture, il vous est proposé de restreindre cette possibilité aux équipements pour lesquels les régions ont déjà participé au financement, ceci dans un but de « responsabilisation » et afin aussi de conserver au budget régional son caractère essentiel qui est d'être un budget d'investissement. Le sixième alinéa concerne les interventions économiques. Il s'agit en fait d'un alinéa de référence dont la portée ne peut être appréciée qu'à la lecture des alinéas suivants. L'alinéa 7° donne la possibilité aux régions d'accorder des primes de développement. Il révèle ainsi la singularité de l'intervention économique régionale qui, seule, peut se manifester sous la forme d'aides directes, c'est-à-dire, pour reprendre la définition donnée par l'amendement déposé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale au projet de loi portant approbation du Plan intérimaire « qui ont un caractère d'attribution de fonds à titre définitif ». La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale tient compte de la rédaction introduite par le Sénat dans le cadre de son chapitre VIII du titre II *bis* consacré aux actions économiques. Elle prévoit en effet que la région accordera les actuelles primes accordées par l'Etat, ce qui sous-entend qu'elle bénéficiera des transferts financiers correspondants.

L'amendement de votre Commission répare une omission. Il prévoit la possibilité pour les régions d'accorder également des primes sur leurs ressources propres, ce qui est déjà le cas actuellement et répare ainsi ce qui n'est vraisemblablement qu'une omission de l'Assemblée nationale. Enfin, il est précisé, et c'est une illustration concrète de la collaboration souhaitable entre les régions et l'Etat, que les zones et les conditions dans lesquelles pourront être accordées ces différentes primes devront être définies par un décret pris après consultation des conseils régionaux.

L'alinéa 8° est relatif à la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés d'économie mixte. Votre Commission vous propose de supprimer la limitation maximale que vous aviez introduite en première lecture.

Le dernier alinéa est un alinéa nouveau qui insère dans l'article 48 les dispositions adoptées en première lecture sous la forme d'un article additionnel 48 *ter* A. Il donne aux régions la possibilité de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la formation professionnelle, si importante pour l'emploi. Il s'agit là d'une disposition complémentaire indispensable aux nouvelles possibilités d'intervention économique.

Le deuxième amendement concerne l'extension à la région d'Ile-de-France des diverses modifications et adjonctions apportées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sous réserve d'adaptations de forme rendues nécessaires par les caractéristiques propres à la région d'Ile-de-France. C'est le cas à l'alinéa 9°.

Il vous est proposé d'adopter sans modification le paragraphe III qui concerne la possibilité nouvelle ouverte aux régions d'exonérer les entreprises de la part régionale de la cotisation de taxe professionnelle. La nouvelle rédaction prend en effet largement en compte celles que le Sénat avait votées sous la forme d'un article 48 *ter* C.

Article 48 bis.

Rôle des établissements publics régionaux en matière de planification.

Il vous est proposé d'adopter sans modification cet article dont la rédaction tient largement compte des objections faites au cours du débat au Sénat et qui tendaient à limiter le caractère impératif de la planification régionale.

Articles 48 ter A à 48 ter C.

Accroissement des compétences.

Il vous est proposé d'accepter la suppression de ces articles pour des raisons de coordination avec l'article 48.

Article 48 ter.

Comité régional des prêts.

L'Assemblée nationale a repris les dispositions de cet article qui crée un comité des prêts comportant une majorité d'élus et qui est chargé de déterminer les orientations de la politique des

prêts aux collectivités locales menée par la Caisse des dépôts et consignations et par la Caisse d'équipement des collectivités locales. Cette rédaction conserve la possibilité de consulter le comité des prêts sur les décisions d'attributions individuelles. En outre, elle fait de ce comité une sorte d'instance d'appel à l'encontre des décisions prises par la Caisse des dépôts.

Votre Commission vous propose donc, comme vous l'aviez fait en première lecture, de supprimer cet article dans lequel beaucoup de membres du Sénat voient un risque de reconstitution d'une tutelle nouvelle.

Articles 48 quater et 48 quinquies.

Mobilisation de l'épargne régionale.

Votre Commission vous propose de rétablir ces deux articles qui concernent, l'un, l'élargissement des conditions d'intervention des Caisses d'épargne et, l'autre, l'augmentation du contingent Minjoz. Elle considère en effet cette disposition comme essentielle et d'autant plus que ces extensions avaient été souhaitées par le groupe socialiste lui-même sous la forme du dépôt d'une proposition de loi Billoux à l'Assemblée nationale (n° 3302 du 25 novembre 1977). Votre Commission considère que cette possibilité nouvelle est l'esquisse de la constitution d'un « circuit court » de l'épargne régionale susceptible de mieux mobiliser les ressources financières en faveur de l'investissement et de l'emploi.

CHAPITRE II

DE LA SUPPRESSION DES TUTELLES ADMINISTRATIVES

Article 49 A.

Il vous est proposé de supprimer cet article pour des raisons de coordination. Son contenu a été repris dans l'article 47 quinquies ci-dessus.

Article 49.

Suppression de la tutelle administrative.

L'amendement qui vous est proposé au paragraphe I est un amendement de pure coordination avec les dispositions que votre

Commission vous propose d'insérer à l'article 3 concernant la suppression de la tutelle administrative sur les arrêtés, actes, délibérations et conventions des autorités communales.

L'amendement de suppression du paragraphe II se justifie par le fait que l'utilité de ce paragraphe n'est pas apparue avec évidence à votre Commission. Des dispositions concernant les établissements et services publics sanitaires et sociaux ont en effet déjà été introduites au titre I relatif à la commune et II relatif au département. Cet alinéa paraît donc superfétatoire.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du paragraphe II, il ne semble pas qu'il puisse trouver application au niveau régional où n'existent pas, notamment, de contingents d'action sociale et de santé.

Article 49 bis.

Abrogations.

Il vous est proposé d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

Article 50.

Fonctionnement du Conseil régional.

Les amendements proposés ont pour objet d'étendre au fonctionnement du Conseil régional les dispositions que votre commission des Lois vous propose d'introduire en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil général. Elles concernent, en particulier, l'élection et le nombre de vice-présidents qui pourront recevoir délégation de fonctions exécutives, à l'exclusion du bureau en tant que tel.

Le deuxième amendement répare une omission du texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la région d'Ile-de-France. Il s'agit des délégations susceptibles d'être consenties par le Conseil régional (et non par le président) au bureau de celui-ci.

Le troisième amendement, qui supprime le paragraphe III, est, lui aussi, un amendement de coordination avec les dispositions que propose de réinsérer le deuxième alinéa du premier amendement à cet article.

Article 50 bis A.

Dissolution du Conseil régional.

Par analogie avec les dispositions introduites pour le Conseil général, le Sénat avait inséré cet article additionnel concernant la dissolution du Conseil régional.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a fait observer que le Sénat anticipait quelque peu sur la future organisation régionale dans la mesure où il ne serait pas possible de procéder à des élections partielles, les membres du Conseil régional étant élus au suffrage universel indirect. Votre Commission vous propose de vous rallier à ce point de vue et donc d'accepter la suppression de cet article.

Article 50 bis.

**Rapport annuel du Président du Conseil régional
et du représentant de l'Etat auprès de la région.**

Cet article est également un article analogue à celui qui a été élaboré pour le département. *L'amendement* qui vous est proposé n'apporte que des précisions qui en améliorent la rédaction sans en changer l'esprit.

Article 51.

Pouvoir du président du Conseil général.

Article 51 bis.

**Mise à disposition des services extérieurs
de l'Etat dans la région.**

Article 51 ter.

Statut des personnels.

Article 51 quater.

Coordination des services.

Cet article énumère les nouvelles compétences du président du Conseil régional désormais détenteur du pouvoir exécutif au lieu et place du préfet de région.

Dans un souci de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter la rédaction de l'article 51 dans le texte de l'Assemblée nationale ainsi que celle de l'article suivant qui concerne les modalités de mise à disposition du président du Conseil régional des services extérieurs de l'Etat dans la région.

Les dispositions concernant les services de la région, qui figurent à l'article 51 bis, ont paru, à la différence des dispositions relatives aux services du département, suffisantes à votre Commission. En effet, il ne s'agit encore que d'un établissement public et, d'autre part, dans la plupart des régions, les services extérieurs de l'Etat sont eux-mêmes très limités.

L'article 51 ter concernant le statut des personnels a paru, en revanche, prématuré dans la mesure où les régions ne possèdent pas encore officiellement de véritables services. C'est une question qui devra être reprise dans la future loi transformant effectivement les établissements publics en collectivité territoriale.

L'article 51 quater relatif à la coordination des services a paru tout aussi inutile pour la région que pour le département. C'est pourquoi il vous est proposé de le supprimer.

Article 51 quinquies.

Dispositions financières transitoires.

Comme pour le département, votre Commission vous propose d'accepter, contrairement à ce qui avait été le cas en première lecture, cet article qui traite des relations financières pendant la période séparant l'entrée en vigueur de la présente loi de l'entrée en vigueur des lois sur la répartition des compétences et des crédits entre l'Etat, les collectivités locales et les régions.

Elle y apporte, comme pour le département, deux modifications essentielles : ces dispositions ne vaudront que pour 1982 ; d'autre part, la grandeur de référence pour le calcul des dotations régionales ne sera pas celle qui figure au budget de l'exercice 1981, mais la moyenne des crédits engagés au cours des trois dernières années.

CHAPITRE IV

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AUPRÈS DE LA RÉGION

Article 52.

Du représentant de l'Etat auprès de la région.

Votre Commission vous propose de reprendre, comme pour le représentant de l'Etat dans le département, les dispositions votées en première lecture. La rédaction adoptée vise à préciser que le représentant de l'Etat auprès de la région ne pourra être le supérieur hiérarchique des représentants de l'Etat dans les départements composant la région.

Article 52 bis.

Du représentant de l'Etat auprès du Conseil régional.

L'amendement qui vous est proposé est un amendement de coordination avec les dispositions adoptées pour le département ou pour le représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE V

DE LA SUPPRESSION DE LA TUTELLE FINANCIÈRE

Article 53.

Droit de réquisition du comptable.

Article 54.

Contrôle sur les actes budgétaires des régions.

Article 55.

**Responsabilité des ordonnateurs régionaux
devant la Cour de discipline budgétaire et financière.**

Article 55 bis à 55 ter.

Codification.

Ces articles sont également des articles d'harmonisation avec les dispositions votées pour les communes et les départements.

Les amendements qui vous sont proposés ne font que reprendre les amendements qui vous ont été proposés précédemment pour les articles correspondants du titre II.

L'un des amendements de cette série supprime l'article 55 relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière dont les dispositions étaient placées au titre IV dans le texte initial du Sénat. Votre Commission vous proposera ultérieurement de supprimer purement et simplement la responsabilité des ordonnateurs élus devant cette Cour.

Article 55 quater.

Extension aux territoires d'outre-mer.

Votre Commission vous propose de supprimer cet article, mais c'est pour reprendre ces dispositions à une place plus adéquate, à la fin du projet de loi.

TITRE ADDITIONNEL III bis

LES CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Comme elle l'a fait pour le titre II *bis* relatif aux compétences, votre Commission vous propose d'accepter la suppression de ce titre et de l'ensemble des dispositions qu'il contenait. Celles-ci étaient regroupées en trois chapitres. **Le chapitre premier traitait de l'organisation des services de façon beaucoup plus complète que ne le faisaient les articles 18 *bis* et 18 *ter* en ce qui concerne le département et 51 *bis* en ce qui concerne la région.**

Certaines de ces dispositions essentielles ont été reprises dans le texte des amendements qui vous ont été proposés précédemment au titre II.

Le chapitre second traitait de la création d'une fonction publique locale. Là encore, votre Commission s'est efforcée de reprendre ses dispositions essentielles au moment de la discussion des articles 18 *ter* et 18 *quater*. Elle vous a proposé de préciser qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat travaillant dans les services de la préfecture qui seraient transférés sous l'autorité du président du Conseil général, un droit d'option leur serait reconnu entre leur statut actuel et le futur statut du personnel départemental qu'il vous est proposé également de prévoir désormais dans le titre II.

Le chapitre III traitait du statut des élus locaux déjà adopté trois fois par le Sénat et que votre Commission vous proposera de reprendre par voie d'amendement lors du dépôt du projet de loi correspondant par le Gouvernement. Elle souhaite, cependant, que le texte de ce projet, qui n'est pas encore arrêté, s'inspire assez largement de ses propres travaux. En effet, à l'initiative de notre collègue Roger Boileau et dès le 1^{er} juin 1978, votre Commission avait élaboré un statut des élus locaux à partir de toutes les propositions qui avaient été déposées quel que soit le groupe politique dont elles émanaient.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Dans ce titre sont regroupées les dispositions relatives aux nouvelles modalités du contrôle financier, les dispositions relatives à la tutelle technique et celles qui prévoyaient des allègements de charges en faveur des collectivités locales. **Le Sénat avait modifié l'ordonnancement de ce titre :**

Au chapitre premier qui ne traitait initialement que des chambres régionales des comptes, il avait adjoint les articles relatifs à la Cour de discipline budgétaire et financière ainsi qu'un article harmonisant les dispositions nouvelles avec celles de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative.

Les dispositions du chapitre II avaient été reprises dans chacun des trois premiers titres de façon à regrouper l'ensemble des mesures concernant la suppression des tutelles administratives, financières et techniques. Dans le cadre d'un chapitre IV (nouveau), le Sénat avait inséré une série d'articles de principe destinés à **garantir l'autonomie** des diverses collectivités locales entre elles.

Les dispositions du chapitre III relatif aux allègements de charges avaient été transférées et considérablement augmentées dans le cadre d'un titre V nouveau traitant de l'ensemble des dispositions financières.

En contrepartie, il avait été introduit un chapitre V traitant de l'ensemble des questions de coopération.

Votre Commission vous propose de revenir à l'architecture initiale et d'incorporer dans ce titre un certain nombre de modifications déjà adoptées en première lecture, mais aussi, notamment en ce qui concerne les chambres régionales des comptes, des dispositions nouvelles issues de la confrontation des points de vue qu'a permise la navette.

CHAPITRE PREMIER DU CONTROLE FINANCIER

Article 56 A.

Dispositions relatives aux astreintes en matière administrative.

Votre Commission vous propose d'accepter la suppression de cet article dont elle reprendra les dispositions à l'article 65 A où l'avait placé l'Assemblée nationale.

Articles 56 B à 56 E.

Responsabilité des ordonnateurs élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Dès la première lecture, le Sénat avait considéré que ces articles constituaient l'une des innovations les plus néfastes et les plus injustes du projet de loi. Tout son effort avait consisté à trouver une position de conciliation qui, tout en acceptant le principe de la responsabilité des ordonnateurs élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière, et malgré les réserves que cette responsabilité lui inspirait, atténuait considérablement la portée du texte gouvernemental.

Cette atténuation avait porté sur quatre points principaux :

— Les cas où cette responsabilité pouvait être engagée avaient été réduits à trois circonstances :

• L'exercice du droit de réquisition par l'exécutif élu à l'encontre du comptable ;

• La non-inscription de condamnation à l'amende ou du paiement de dommages et intérêts par les tribunaux ;

• La mauvaise imputation d'un crédit dans un but frauduleux ;

— Le montant de l'amende encourue avait été limité à celui de l'indemnité de fonction effectivement perçue.

— Le Sénat avait supprimé la possibilité pour la Cour de proposer au Gouvernement la suspension ou la révocation de l'élu.

— Enfin, les ordonnateurs ne pouvaient être traduits devant la Cour que par la Cour des comptes elle-même sur proposition de la chambre régionale des comptes.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne répond nullement au souci de conciliation qu'avait manifesté le Sénat. Il consiste dans la reprise quasi intégrale du texte adopté en première lecture et dont certaines dispositions aggravaient au détriment des élus les dispositions mêmes du projet de loi initial.

Votre Commission, dès lors, n'a pas vu la nécessité de maintenir un texte déjà adopté, malgré sa forme atténuée, avec beaucoup de difficulté par la majorité du Sénat.

Elle vous propose donc de ne pas rétablir ces articles. Ainsi, compte tenu des suppressions proposées au sein des titres II et III, les élus ne seront pas rendus responsables devant la Cour de discipline budgétaire et financière. La situation actuelle sera donc maintenue.

Articles 56 à 58 bis.

Création des chambres régionales des comptes.

Article 56.

Création.

Votre Commission ne vous propose pas de remettre en cause la création de ces nouvelles institutions malgré les réserves qu'elle lui avait inspirées et auxquelles de substantiels développements sont consacrés dans le titre II du rapport de première lecture.

Le premier alinéa de l'amendement qu'elle vous propose concerne la composition de ces chambres. Il précise la notion de collégialité qui constitue une garantie fondamentale. Chaque chambre devra comprendre au minimum un président et deux assesseurs.

Le deuxième alinéa est, pour partie, un amendement de forme puisqu'il substitue le mot « arrêt » au mot « jugement » pour tenir compte des modifications apportées par l'Assemblée nationale. On se souvient que la qualification de jugement aurait paru beaucoup plus adaptée au Sénat, s'agissant de décisions d'une juridiction de

première instance. Pour éviter des navettes inutiles, votre Commission vous a proposé dans des articles antérieurs de vous rallier néanmoins à cette formulation. Elle répare donc une omission de l'Assemblée nationale.

La deuxième modification concerne le contenu de la collégialité. Elle répond à des préoccupations identiques de protection des justiciables à celles que manifestait le premier alinéa.

Article 56 bis.

Organisation de la chambre régionale des comptes.

Les deux assemblées ont fait sur cet article des pas importants l'une vers l'autre. Certaines des modifications proposées par l'Assemblée nationale au premier alinéa, notamment concernant les corps dont les membres auront vocation à exercer les fonctions de président, auraient été proposées par votre Commission si l'Assemblée nationale ne l'avait déjà fait elle-même. Il vous est donc demandé, pour l'essentiel, de vous rallier à la rédaction des députés et, notamment, à celle du quatrième alinéa qui concerne les modalités d'organisation du parquet. Cette organisation sera beaucoup plus proche de l'organisation de la justice administrative et, plus particulièrement, de celle du Conseil d'Etat que celle de la Cour des comptes. Votre Commission tient toutefois à préciser que le magistrat exerçant les fonctions de ministère public sera placé sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes, ceci dans un souci d'harmonisation de jurisprudence.

L'alinéa additionnel qu'elle vous propose d'introduire concerne le statut du nouveau corps des conseillers des chambres régionales. C'est un alinéa auquel votre Commission accorde une très grande importance. Elle est inspirée en cela par le souci constant qui l'anime lorsqu'elle traite du statut des magistrats. Elle souhaite que le corps ne soit pas composé et recruté dans la précipitation ou selon toute procédure qui ne ferait pas appel à des règles de parfaite objectivité. Le concours lui paraît être la seule possibilité véritable d'assurer cette objectivité, c'est pourquoi elle souhaite, pour tenir compte des problèmes de mise en place de ces nouvelles chambres, de préciser que le nombre des magistrats ne pourra être inférieur aux deux tiers de l'effectif.

Article 57.

Jugement des comptes.

L'Assemblée nationale avait regroupé dans cet article l'ensemble des compétences exercées par les chambres régionales. Le Sénat, en première lecture, avait préféré consacrer un article à chaque type de compétences. Il vous est proposé de reprendre cette présentation plus rationnelle et qui permet d'insérer un plus grand nombre de précisions que celle de l'Assemblée nationale.

Par l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission réserve donc cet article à la seule compétence de jugement. Il aurait été préférable qu'il suive, au lieu de le précéder, l'article relatif aux compétences consultatives. Néanmoins, pour ne pas surcharger les travaux de la commission mixte paritaire, votre Commission vous propose de garder l'ordre des articles retenus par le projet de loi.

Le premier amendement vous propose de compléter le premier alinéa afin de préciser les conditions dans lesquelles il pourra être interjeté appel devant la Cour des comptes des décisions des chambres régionales. Il est précisé que le procureur général près de la Cour des comptes pourra lui-même faire appel, ceci afin de permettre une unification de la jurisprudence.

Le deuxième amendement est un amendement de forme, il supprime les dispositions qui seront développées dans les articles suivants.

Le troisième amendement est un amendement de coordination avec les dispositions qu'il vous est proposé d'introduire ci-après.

Article 57 bis.

Compétences consultatives.

Par cet amendement, votre Commission vous propose de rétablir cet article, qui précise clairement la conception qu'elle s'est faite des compétences administratives des chambres régionales. Cette conception avait été très largement développée à l'occasion de l'examen des articles relatifs au contrôle administratif et au contrôle budgétaire.

Article 57 ter.

Observations sur la gestion.

Votre Commission vous propose de rétablir cet article important pour l'autonomie locale dans une rédaction améliorée par rapport à celle de la première lecture.

Cet *amendement* maintient, bien sûr, l'innovation principale votée par le Sénat qui consistait à toujours mettre le maire en position de présenter sa défense avant toute publication des observations.

Il apporte cependant des améliorations d'ordre technique pour les délais de transmission (*fin du premier alinéa*) ; sa rédaction précise les conditions dans lesquelles les observations sur la gestion pourront être faites pour avoir quelque utilité. Il est logique qu'elles puissent concerner plusieurs exercices à la fois.

Le deuxième alinéa précise les conditions de transmission des observations de la chambre. Il explicite la position précédemment votée par le Sénat en faisant apparaître l'intervention du représentant de l'Etat comme agent de transmission. Il substitue le président au magistrat faisant fonction d'avocat général comme autorité appelée à transmettre les observations de la chambre au représentant de l'Etat. Votre Commission veut ainsi éviter de placer le magistrat exerçant les fonctions de ministre public dans une position délicate pour le cas où il ne partagerait pas le point de vue arrêté par la chambre.

Le dernier alinéa précise le rôle du représentant de l'Etat dans la transmission des réponses des élus mis en cause.

Article 58.

Publication des observations sur la gestion.

Votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne la publication des observations sur la gestion et surtout les réponses des élus dans le rapport annuel de la Cour des comptes.

Article 58 bis.

Dispositions complémentaires.

Cet article prévoit, comme l'avait envisagé le Sénat en première lecture, une mise en place progressive des chambres régionales des comptes. Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

CHAPITRE II

ALLÈGEMENT DES PRESCRIPTIONS ET PROCÉDURES TECHNIQUES

Article 59.

Code des prescriptions et procédures techniques.

Votre Commission vous propose d'accepter la rédaction du paragraphe I de cet article qu'elle avait supprimé afin de reprendre ses dispositions, sous une forme améliorée, dans chacun des trois premiers titres.

Elle vous en propose cependant une modification de façon à étendre les procédures d'allégement des normes à la région et de préciser que l'octroi d'une subvention ne pourra être subordonné à des conditions ne répondant pas aux règles définies par ce paragraphe I.

Article additionnel après l'article 59.

Rémunération des agents de l'Etat, de la région, du département et de leurs établissements publics agissant pour le compte d'une collectivité territoriale.

Votre Commission vous propose de reprendre sous la forme d'un article additionnel les dispositions relatives au problème délicat que constituent les rémunérations accessoires. Ces dispositions résultent d'une longue élaboration réalisée tant lors de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que lors des débats sur le présent projet de loi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

La principale innovation apportée par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale est l'extension de l'interdiction de principe de ces rémunérations aux agents des collectivités locales et des régions de façon à éviter que ne se substitue à la tutelle technique de l'Etat la tutelle des services techniques d'une autre collectivité territoriale ou de la région.

CHAPITRE III
DE L'ALLÈGEMENT DES CHARGES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 61 B.

Application aux communes des territoires d'outre-mer.

Votre Commission vous propose **d'accepter cet article sans modification**. La suppression de première lecture s'expliquait par le fait que cette disposition était reprise sous une autre forme dans le cadre du titre V relatif aux dispositions financières.

Article 61.

Création d'une dotation culturelle.

Cet article constituait l'innovation essentielle en matière de finances apportée par le présent texte. Qu'il s'agisse en effet de la justice, de la police ou de la compensation de l'indemnité de logement des instituteurs, le texte du Gouvernement n'est que la reprise des promesses du gouvernement antérieur et du vote du Sénat lors de l'amendement du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales — et encore sous une forme atténuée — puisque ces différents articles ne comportent aucun engagement pour l'avenir.

L'amendement qui vous est proposé à cet article 61 est un amendement de principe qui demande la globalisation de la première part de cette dotation qui n'est, en fait, qu'une nouvelle subvention spécifique, de façon à permettre à chaque commune et à chaque département de mener en toute liberté la politique culturelle qu'il souhaite.

Article 62.

Dotation de compensation de l'indemnité de logement des instituteurs.

Cet article poursuit l'application entamée par le gouvernement précédent de la décision de principe prise lors du vote par le Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités locales, de compenser l'indemnité de logement des instituteurs et de satisfaire ainsi une très ancienne revendication des maires.

Aucun engagement ne figure quant à l'avenir, ce qui constitue une régression par rapport aux dispositions du projet de loi précédent.

Votre Commission vous propose donc de compléter le premier alinéa de cet article afin de prévoir une compensation progressive et totale dans le délai de six ans (cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1982) qui avait été initialement prévu par le gouvernement précédent, un peu à l'image de la façon dont avait été constitué progressivement le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée.

Article 63.

Prise en charge des contingents de police par l'Etat.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qu'elle avait repris sous une forme différente en première lecture.

Article 64.

Prise en charge par l'Etat des dépenses de justice.

L'amendement qui vous est proposé est un amendement qui élargit à l'ensemble des dépenses de justice l'allégement des charges proposé par le Gouvernement. Il s'agit d'un *amendement* tout à fait essentiel mais qui correspond, semble-t-il, aux intentions exprimées par le Gouvernement au cours des débats. Votre Commission préfère cependant mettre la lettre du texte en accord avec les déclarations du ministre d'Etat.

Article 64 bis.

**Conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat
travaillant pour les collectivités locales.**

Votre Commission vous propose de supprimer cet article pour des raisons de coordination avec les dispositions de *l'article additionnel après l'article 59.*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 65 A.

Dispositions relatives aux astreintes.

Votre Commission vous propose de reprendre ici le texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Il s'agit d'une disposition de coordination avec la position prise aux articles 6 et 8, c'est-à-dire le remplacement de la procédure d'inscription d'office par la procédure de règlement d'office.

Article 65 B.

Codification.

Cet article répond en grande partie aux préoccupations exprimées par le Sénat qui souhaitait que soit élaboré dans un premier temps un code individualisé pour les communes, les départements et les régions. L'adjonction qui vous est proposée est une adjonction purement technique qui permettra la mise à jour de ces différents codes et du futur Code général des collectivités locales.

Article 65 bis.

Coordination des secours.

Bien que sa rédaction ne tienne qu'insuffisamment compte des dispositions de l'article 34 de la Constitution (est-il bon de donner valeur législative au plan O.R.S.E.C. ?), votre Commission vous propose d'accepter cet article sans modification.

Articles 66 à 92.

Autonomie des collectivités locales.

Votre Commission vous propose d'accepter la suppression de ces articles qui figuraient dans les chapitres V *concernant l'autonomie des collectivités locales*, et VI *concernant leur coopération* du titre IV ainsi qu'au titre V relatif aux *dispositions financières*.

Article 93.

Création d'une dotation globale d'équipement.

L'Assemblée nationale s'est rangée au point de vue du Sénat qui avait fait de cette création de la dotation globale, sur la proposition principalement de notre collègue Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des Finances, l'une des adjonctions essentielles de son texte.

Votre Commission vous propose d'accepter cet article bien qu'il ne soit qu'un article de principe et ne reprenne pas les nombreuses précisions contenues dans les articles 93 à 99 que vous aviez votés. Elle vous propose en revanche *deux amendements* qui précisent que la substitution de la dotation globale d'équipement aux subventions spécifiques d'investissement sera progressive et que son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions spécifiques qu'elle remplacera.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 100 à 103.

Dispositions relatives à la ville de Paris.

Ces articles avaient constitué, en première lecture, une concession importante du Gouvernement. Le Sénat avait souhaité, en effet, que les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement à la ville de Paris.

L'Assemblée nationale les a retenues pour l'essentiel. Il vous est donc proposé d'achever l'accord entre les deux Assemblées en adoptant sans modification l'article 100.

Article additionnel après l'article 103.

Conditions d'extension de la loi aux territoires d'outre-mer.

Cet article figurait entre le titre III et le titre IV du texte adopté par le Sénat. Il paraît préférable à votre Commission de le réinsérer en cet endroit pour bien marquer la spécificité des territoires d'outre-mer et l'importance qu'elle attache à l'évolution de leurs statuts.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

L'amendement que votre Commission vous propose est un amendement d'harmonisation qui rappelle que les territoires d'outre-mer sont, avec les communes et les départements, les seules collectivités territoriales existantes de la République, en application de l'article 72, *premier alinéa* de la Constitution.

Il rappelle également, qu'à la différence du texte initial, un certain nombre d'articles traitent désormais spécialement des problèmes de ces territoires.



Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

—

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

INTITULÉ

INTITULÉ

INTITULÉ

INTITULÉ

**PROJET DE LOI RELATIF
AUX DROITS ET LIBERTÉS
DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS
ET DES RÉGIONS**

**PROJET DE LOI RELATIF
AUX DROITS, LIBERTÉS
ET RESPONSABILITÉS
DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS,
DES RÉGIONS ET DES
TERRITOIRES D'OUTRE-
MER**

**PROJET DE LOI RELATIF
AUX DROITS ET LIBERTÉS
DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS
ET DES RÉGIONS**

**PROJET DE LOI RELATIF
AUX DROITS ET LIBERTÉS
DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS,
DES RÉGIONS ET DES
TERRITOIRES D'OUTRE-
MER**

Constitution
du 4 octobre 1958.

Art. 72 (premier alinéa). —
Les collectivités territoriales
de la République sont les
communes, les départements,
les territoires d'outre-mer.
Toute autre collectivité terri-
toriale est créée par la loi.
Ces collectivités s'adminis-
trent librement par des
conseils élus et dans les
conditions prévues par la loi.

Article premier.

Les communes, les départe-
ments et les régions s'adminis-
trent librement.

Des lois détermineront la
répartition des compétences
et celle des ressources publi-
ques entre les communes, les
départements, les régions et
l'Etat, l'organisation des ré-
gions, les garanties fondamen-
tales accordées aux personnels
des collectivités locales, le
mode d'élection et le statut
des élus ainsi que les moda-
lités de la coopération inter-
communale et le développe-
ment de la participation des
citoyens dans la vie locale.

Les dispositions de la pré-
sente loi s'appliqueront à
Paris à la date et dans les
conditions qui seront fixées
par une loi ultérieure.

Article premier.

Supprimé.

Article premier.

Les communes, les départe-
ments et les régions s'adminis-
trent librement par des
conseils élus.

Des lois détermineront la
répartition des compétences
et celle des ressources publi-
ques entre les communes, les
départements, les régions et
l'Etat, les nouvelles règles de
la fiscalité locale, les nouvel-
les règles de transfert de cré-
dits de l'Etat aux collectivités
locales, l'organisation des ré-
gions, les garanties statutai-
res accordées aux personnels
des collectivités territoriales,
le mode d'élection et le statut
des élus ainsi que les moda-
lités de la coopération inter-
communale et le développe-
ment de la participation des
citoyens dans la vie locale.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

TITRE I
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

TITRE I
DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)
Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, sous réserve des dispositions de l'article 2 bis et de l'article 6 ci-dessous, exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication. Ils ne peuvent être annulés que par les tribunaux compétents.

Alinéa supprimé.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

TITRE I
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER
Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à leur notification au représentant de l'Etat, prévue à l'article 3 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 122-14 et L. 131-13 du code des

Alinéa supprimé

TITRE I
Intitulé sans modification.

CHAPITRE PREMIER
Intitulé sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Code des communes.

Art. L. 122-14. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. L. 122-23. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1. de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2. de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. L. 131-13. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plu-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Art. 2 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 122-14, L. 131-13, L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application de l'article L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—

communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application de l'article L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 2 bis.

Supprimé.
(Cf. 2^e alinéa
de l'art. 2 ci-dessus).

Propositions
de la Commission

—

Art. 2 bis.

Maintien de la suppression.

seurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2.

Art. L. 131-14. — Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés des autorités communales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de

Art. 3.

Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, à peine de nullité, notifiés dans les

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités municipales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au repré-

Art. 3.

Les délibérations...
... des autorités communales ainsi que...
... sont, à peine de nullité, notifiés dans les dix

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du maire, peut informer le maire de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

dix jours suivant leur publication au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant...
...département peut
déférer au tribunal...

...dans les quarante
jours suivant la notification...

... Il
informe au préalable le maire
de son intention de former
un recours vingt jours au
moins avant de le déposer,
à peine d'irrecevabilité, en lui
faisant part de ses observa-
tions, et lui communique...

... les actes concernés.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application du premier alinéa du présent article.

Le tribunal...
... dans un délai de deux
mois. Si, à l'issue...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

sentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut informer celui-là de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales notifiés en application du premier alinéa du présent article.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue...

**Propositions
de la Commission**

jours au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le représentant...
... peut déférer...

... dans
les quarante jours suivant la
notification prévue à l'alinéa
précédent. Il informe au
préalable le maire...

... d'irrecevabilité, en
lui faisant part de ses obser-
vations, et lui communique...
... de la légalité les dé-
libérations, arrêtés, actes et
conventions concernés.

A la demande du maire, ...
...
département l'informe de son
intention...

... autorités com-
munes qui lui a été notifié
en application du premier ali-
néa du présent article.

Alinéa sans modification.

le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les départements et les communes.

... qui statue selon *une* procédure d'urgence.

Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable, il demande au tribunal administratif, qui statue selon la procédure de référé, de prononcer un sursis à son exécution.

Si le sursis est prononcé, l'exécution de la délibération attaquée est alors suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif prévu au quatrième alinéa du présent article.

Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans le département, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités communales.

Art. 3 bis (nouveau).

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

... une procédure d'urgence.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête parait, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Alinéa supprimé.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Le représentant de l'Etat...

... de sursis à exécution. *Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable, il demande au président du tribunal administratif, qui statue en la forme des référés, de prononcer un sursis à son exécution.*

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Alinéa sans modification.

Art. 3 bis.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Art. 4.

Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes. La loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 4.

La commune peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes

Art. 4.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 et par la future loi portant approbation du plan, le conseil municipal peut intervenir en matière économique et sociale. A cette fin, il peut accorder des aides indirectes au bénéfice de personnes physiques et morales de droit privé dans les conditions prévues au présent article.

La commune a la faculté de s'associer avec des collectivités territoriales ou établissements publics intéressés pour la réalisation des actions prévues au présent article.

I. — *Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements comportent notamment :*

dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définis préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales con-

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du Code des communes, le conseil municipal peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, accorder

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

cernées et disposent de
moyens adaptés à la conduite
de ces actions, notamment au
plan financier.

III. — Sont toutefois ex-
clues, sauf autorisation pré-
vue par décret en Conseil
d'Etat, toutes participations
dans le capital d'une société
commerciale et de tout autre
organisme à but lucratif
n'ayant pas pour objet d'ex-
ploiter les services commu-
naux ou des activités d'in-
térêt général dans les condi-
tions prévues par l'article L.
381-1 du Code des communes.

IV. — Une commune ne
peut accorder sa garantie à
un emprunt que si le montant
total des annuités d'emprunts
garantis à échoir au cours de
l'exercice, majoré du montant
net des annuités de la dette
communale, n'excède pas un
pourcentage défini par décret
des recettes réelles de la sec-
tion de fonctionnement du
budget communal.

*des aides directes sous la
forme de subventions.*

III. — Sans modification.

IV. — *La charge annuelle
de l'ensemble des interven-
tions définies au présent arti-
cle, ne peut, pour une même
commune, excéder 10 % de
ses recettes fiscales figurant
aux comptes administratifs de
l'avant-dernier exercice.*

*En ce qui concerne les in-
terventions qui ne se tradui-
raient pas par une dépense
budgétaire effective au cours
de l'exercice donné, la com-
mune ne pourra accorder des
garanties d'emprunt que dans
la mesure où la charge en ré-
sultant, ajoutée à celle pro-
venant des annuités des
emprunts, déjà garantis, à
échoir au cours de l'exercice,
n'excède pas, en pourcentage
des recettes de la section de*

Art. L. 212-11. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.

Art. L. 212-12. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des communes sont établies conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipi-

CHAPITRE II (NOUVEAU)
Suppression
de la tutelle financière.

Art. 5 A.

Dans le cas...

... auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif de l'année précédente.

Alinéa supprimé.

V. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE II
Suppression
de la tutelle financière.

Art. 5 A.

Dans le cas...

... au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des

fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie.

V. — Sans modification.

CHAPITRE II
Intitulé sans modification.

Art. 5 A.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

pal d'informations indispensables à l'établissement du budget.

propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Alinéa supprimé.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes.

En cas de création...

à compter de cette création...

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

En cas de création...

à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au second alinéa du présent article.

En cas de création...

et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes.

Art. L. 212-13. — Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1^{er} mars.

Art. L. 212-4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Art. 5.
Le budget d'une commune est en équilibre réel lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajoutées aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, sous réserve que les sommes figurant en recettes et en dépenses aient été évaluées de façon sincère.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, le constate dans un délai de quinze jours à partir de la notification faite en application de l'article 3. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans un délai d'un mois à partir de la constatation d'absence d'équilibre réel, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 5.
Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit dans le délai de quinze jours à compter de la publication mentionnée à l'article 2, la chambre régionale des comptes. Il informe le maire de cette saisine.

Art. 5.
Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département et dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la notification faite en application de l'article 3, le constate, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

Art. 5.
(Reprise des trois premiers alinéas du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la notification faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

Texte en vigueur

(Article 212-4 [suite].)

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

La nouvelle délibération du conseil municipal, qui prend la forme d'un budget supplémentaire, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas procédé à la nouvelle délibération dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La chambre régionale des comptes transmet ses observations dans le délai d'un mois et propose s'il y a lieu les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat transmet les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

La nouvelle délibération du conseil municipal, *rectifiant le budget initial*, doit intervenir dans un délai...

... des comptes.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

La nouvelle délibération...

... à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

**Propositions
de la Commission**

La chambre régionale des comptes arrête ses observations et propose, s'il y a lieu, les...

... commune.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture).

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

L'arrêt des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêt des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 5 % de ses ressources ordinaires, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune, dans un délai d'un mois après sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Art. L. 212-5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

Art. L. 212-6. — Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article L. 212-5, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil muni-

Art. 6.

L'arrêté des comptes communaux...

... au plus tard le 1^{er} août de l'année suivant l'exercice...

... l'année suivant l'exercice...

Lorsque l'arrêté des comptes communaux a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans le cas contraire, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le maire ou son représentant peut, à sa demande, être entendu par la chambre régionale des comptes. Il est assisté par un conseil de son choix.

Art. 6.

L'arrêté des comptes...

... au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice...

... l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à partir de la notification faite en application de l'article 3.

Le maire ou son représentant peut à sa demande présenter oralement ses observations devant la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux...

...
autres cas, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code des communes.

cipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

Art. L. 235-5. — Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Si, dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend pas des mesures de résorption du déficit budgétaire jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans les quinze jours, ces mesures sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Si, dans un délai d'un mois à compter de la transmission des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend aucune mesure pour la résorption du déficit ou si les mesures qu'elle a prises sont jugées, dans les quinze jours, insuffisantes par la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure de la commune, arrête les mesures proposées par la chambre régionale des comptes.

Dernière phrase supprimée.

La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Si, lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant, la chambre régionale des comptes, se saisissant d'office, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la notification du budget prévue à l'article 3. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa, la procédure prévue à l'article 5 n'est pas applicable.

**Propositions
de la Commission**

Si, lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, constate...

...d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat.

La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par

Art. 7.

Supprimé.

représentant de l'Etat dans le département, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

Art. 7.

L'article L. 235-5 du Code des communes relatif aux conditions d'octroi des subventions exceptionnelles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autre voie, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes. »

Art. 7.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

La liste des communes ayant bénéficié des subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

le représentant de l'Etat, le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

Art. 7.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture).

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

« La liste des communes ...

... du présent article et le montant...

... du budget de l'Etat.

Texte en vigueur

Art. L. 221-1. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.

Art. L. 212-9. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la communes sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 8.

Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la dimi-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 8.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Alinéa supprimé.
(Voir article 6, dernier alinéa.)

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 8.

Ne sont obligatoires...
... à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles...
... décidé.

La chambre régionale des comptes saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le repré-

Propositions de la Commission

Art. 8.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats.

Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

Art. L. 241-4. — Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

nation de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Art. 9.

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Alinéa supprimé.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 9.

Sans modification.

Texte en vigueur

Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

Art. L. 241-5. — Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le comptable de la commune est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

Le comptable de la commune prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dé-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Le comptable...
... de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

Lorsque...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le comptable de la commune est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement

**Propositions
de la Commission**

Art. 10.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

pense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

... qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

— insuffisance des fonds communaux disponibles ;

— dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

— absence totale de justification du service fait.

Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement.

Alinéa supprimé.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur les crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

Alinéa supprimé.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

CHAPITRE III (NOUVEAU)

Suppression
de la tutelle technique.

Art. 10 bis (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département, ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 10 ter (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département, ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous

CHAPITRE III

Intitulé supprimé.

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 10 ter.

Supprimé.

CHAPITRE III

Maintien de la suppression.

Art. 10 bis.

Maintien de la suppression.
(Cf. art. 59.)

Art. 10 ter.

Maintien de la suppression.
(Cf. art. 59.)

forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 10 quater (nouveau).

Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics, des rémunérations liées aux services que ces agents leur rendent dans l'exercice de leurs fonctions.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV (NOUVEAU)

Dispositions diverses.

Art. 11.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi,

Art. 10 quater.

Supprimé.

CHAPITRE IV

Supprimé.

Art. 11.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les maires ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les adjoints des maires, les conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

Art. 10 quater.

*Maintien de la suppression.
(Cf. art. 64 bis.)*

CHAPITRE III

Maintien de la suppression.

Art. 11.

(Reprise du premier alinéa du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3.

Une loi précisera également les nouvelles dispositions s'appliquant aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent, les actes budgétaires

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

*Alinéa supprimé.
(Voir l'article 11 bis).*

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à la date à laquelle le fait a été commis au maire de la commune concernée ou à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le maire de la commune pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline

**Propositions
de la Commission**

*Alinéa supprimé.
(Cf. articles 56 B à 56 E
ci-dessous.)*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du Code des communes.

Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 11 bis (nouveau).

Les dispositions du présent titre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivité, actuellement régie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun.

budgetaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Alinéa supprimé.

Art. 11 bis.

Supprimé.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Les dispositions du présent titre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivités, actuellement régies par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun.

Art. 11 bis.

*Maintien de la suppression.
(Cf. dernier alinéa de l'art. 11 ci-dessus.)*

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>CHAPITRE III (NOUVEAU) Dispositions diverses.</p>	<p>CHAPITRE III (NOUVEAU) Dispositions diverses.</p>
<p><i>Article premier.</i> — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :</p>	<p>Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les maires, adjoints des maires, conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;</p>	<p>La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à la date à laquelle le fait a été commis aux maires des communes de 15.000 habitants au plus.</p>		<p>Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.</p>	<p><i>Pour l'année 1982, les établissements et services publics...</i></p>
<p>Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;</p>			<p>En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait con-</p>	<p><i>...modifiées.</i></p>
<p>Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.</p>	<p>Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révo-</p>			<p>En outre, toute délibération...</p>
<p>Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.</p>				<p>... qui entraînera obligatoirement au cours de l'année 1982 une participation financière de l'Etat ne pourra engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord sera réputé...</p>
<p>Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis</p>				

dans l'exercice de leurs fonctions :

Les membres du Gouvernement ;

Les présidents de conseil général ;

Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

cation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

naître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du Code des communes.

... dans les quarante jours qui suivent la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Art. 13.

..... *Suppression conforme.*

Art. 13 bis.

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira les adaptations nécessaires.

Art. 13 bis.

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira pour chaque territoire, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées.

Art. 13 bis.

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées.

Art. 13 bis.

I. — Les dispositions du présent titre...
... le représentant de l'Etat.»
(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture à l'article 13 quater.)

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 13 *ter* (nouveau).

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle compétente pour les communes du département de la Réunion.

Art. 13 *quater* (nouveau).

I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 3 à 6, ne sont applicables ni aux communes de plus de 25.000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du Code des communes.

II. — Sont abrogés les articles ci-après du Code des communes :

L. 181-1 (dernier alinéa), L. 181-23, L. 181-24, L. 181-25, L. 181-30, L. 181-31, L. 181-33, L. 181-34 (dernier alinéa), L. 181-37, L. 181-38 (dernier alinéa), L. 181-50, L. 261-3 (second alinéa), L. 261-5, L. 261-6 (second alinéa), L. 261-15, L. 261-16 et L. 391-9.

Art. 13 *ter*.

Alinéa supprimé.

La chambre régionale des comptes pour les communes de Mayotte est...

... la Réunion.

Art. 13 *quater*.

Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du Code des communes qui s'appliquent exclusivement aux dites communes.

Art. 13 *ter*.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer.

Alinéa supprimé.

Art. 13 *quater*.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle qui est compétente pour les communes du département de la Réunion.

*(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture à l'article 13 *ter*.)*

III. — Dans l'article L. 181-22 du Code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance », sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue. »

V. — Dans l'article L. 181-39 du Code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » sont abrogés.

VI. — Dans l'article L. 181-41 du Code des communes les mots : « sauf l'approbation du préfet » sont abrogés.

VII. — Dans l'article L. 181-45 du Code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance » sont abrogés.

VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du Code des communes, les mots « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots « représentant de l'Etat dans le département ».

IX. — Dans le 5° de l'article L. 261-4 du Code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été étati-

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

«ée, le contingent assigné
conformément à la loi».

X. — Les dispositions de
l'article L. 131-13 du Code
des communes sont rendues
applicables aux communes des
départements de la Moselle,
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

XI. — Dans l'article L. 391-
18 du Code des communes,
les mots : « et arrêté par le
préfet » sont abrogés.

XII. — Dans l'article
L. 391-19 du Code des com-
munes, les mots : « avec l'ap-
probation du préfet » sont
abrogés.

XIII. — A la fin du der-
nier alinéa de l'article L. 391-
22, les mots « et soumis à
l'approbation du préfet » sont
abrogés.

XIV. — Dans le second
alinéa de l'article L. 391-24 du
Code des communes les mots :
« et arrêté définitivement par
le préfet » sont abrogés.

XV. — L'article L. 391-11
du Code des communes est
complété comme suit : « La
location de la chasse, en ap-
plication de l'article 2 de la
loi du 7 février 1881 sur
l'exercice du droit de chasse,
aura lieu conformément aux
conditions d'un cahier des
charges type arrêté par le
représentant de l'Etat. »

Article additionnel (nouveau)
après l'article 13 *quater*.

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront, dans le délai d'un an, les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées (cf. art. 13 bis).

Art. 14 A.

..... Conforme

Code des communes.

Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

.....

Art. 14.

I. — Sont abrogés les articles ci-après du Code des

Art. 14 B (nouveau).

Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

Art. 14.

Le Code des communes est ainsi modifié :

I. — Sont abrogés les articles ci-après :

Art. 14 B.

Supprimé.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

Art. 14 B.

L'article L. 122-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* »

Art. 14.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

communes auxquels se substituent les dispositions du présent titre :

L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-34, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-28, L. 151-11, L. 161-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-3 (2^e alinéa), L. 311-9, L. 312-1, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-3, L. 323-2 (2^e alinéa), L. 324-1, L. 371-2, L. 376-3 (2^e alinéa), L. 381-1 (2^e alinéa), L. 411-27 (2^e alinéa), L. 412-49, L. 412-51, L. 413-10 (2^e alinéa).

II. — Dans l'article L. 121-21, les termes « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés par le terme « maire ». Dans l'article L. 121-22, le terme « préfet » est remplacé par celui de « conseil municipal ».

II bis (nouveau). — Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêtés ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

L. 121-21 (2^e alinéa), L. 121-22, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-6 (2^e alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (2^e alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (2^e alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (2^e alinéa), L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (3^e alinéa), L. 322-6 (2^e alinéa), L. 323-2 (2^e alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1^e et 2^e), L. 323-16 (4^e alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 361-19 (2^e alinéa), L. 362-1 (3^e alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (2^e alinéa), L. 381-1 (2^e alinéa), L. 411-27 (2^e alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (2^e alinéa), L. 414-23 (3^e alinéa), L. 414-24 (2^e alinéa), L. 417-12.

II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-4,

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

L. 121-21 (2^e alinéa), L. 121-22, L. 121-29...

L. 121-39, L. 122-6 (2^e alinéa), ...

... L. 241-3 (2^e alinéa), L. 242-1, L. 311-8...

... L. 314-1, L. 316-9, ...

L. 324-14, L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas), L. 361-19...

... L. 417-12.

I bis (nouveau). — L'article L. 315-2 est abrogé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

II. — Dans les articles ...

Propositions
de la Commission

L. 121-21 (2^e alinéa), L. 121-22, L. 121-30...

L. 121-39, L. 122-2, L. 122-6 (2^e alinéa), ...

... L. 241-3 (2^e alinéa), L. 311-8...

... L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, ...

... L. 417-12.

I bis. — L'article L. 315-2...

... d'un délai d'un an...

... loi.

II. — Dans les articles ...

« Ils ne peuvent être révoqués que par un décret en Conseil des ministres. »

III. — Est abrogé dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1 l'expression « sous la surveillance de l'administration supérieure ».

III bis (nouveau). — Dans l'article L. 122-14 est insérée, après le mot « maire » l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

IV. — Est abrogé le premier alinéa de l'article L. 122-21 à partir de « notamment... ».

V. — Est abrogée dans l'article 221-2 l'expression « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant au 6° de cet article.

VI. — Dans les articles L. 322-5 et L. 322-6, l'expression « par décision de l'autorité supérieure » est remplacée par l'expression « par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public ».

VII. — Est abrogée dans l'article L. 323-1, premier alinéa, l'expression « être autorisés dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, a... ».

VIII. — Est abrogé l'article L. 323-18 à partir de « et agréé par le préfet ».

L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-26 (2° alinéa), L. 121-28 (10°), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-13, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2, L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 163-4, L. 163-6, L. 163-26, L. 163-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative », « sous-préfet », sont remplacées par « représentant de l'Etat dans le département » et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

III. — Dans les articles L. 152-2, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 312-8, L. 381-8, L. 412-17, L. 412-19, L. 413-3, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3, l'expression « autorité supérieure » est remplacée par « autorité qualifiée ».

IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L. 121-5, L. 121-9, L. 121-26 (2° alinéa)...

...
dans le département.

III. — Sans modification.

IV. — *Supprimé.*

L. 121-5, L. 121-9, L. 121-21 (2° alinéa), L. 121-26 (2° alinéa)...

...
dans le département.

III. — Sans modification.

IV. — *Maintien de la suppression.*

IX. — Est abrogée dans l'article L. 324-4, premier alinéa, l'expression « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure ».

L'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes » figurant au deuxième alinéa du même article est remplacée par l'expression « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

Dans l'article L. 412-2 est supprimée l'expression « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ».

Dans l'article L. 412-40 est supprimée l'expression « avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

X. — Dans l'article L. 412-27, deuxième alinéa, est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

Dans l'article L. 412-47 est supprimée l'expression « agréées et ».

XI. — Dans l'article L. 121-35 l'expression « annulable » est remplacée par l'expression « illégale ».

XII. — Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes

« Il est tenu de le convoquer dans le délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. »

V. — Dans l'article L. 121-21, le terme « sous-préfet » est remplacé par le « maire ».

VI. — L'article L. 121-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal, soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

VII. — Dans l'article L. 121-34, l'expression « au préfet... des faits » est rempla-

IV *bis* (nouveau). — « Dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression « sous la surveillance de l'administration supérieure » est remplacée par l'expression : « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département ».

V. — Sans modification.

VI. — *Supprimé.*

VII. — Sans modification.

IV *bis* (nouveau). — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — (Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

VII. — Sans modification.

des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du Code des communes qui s'appliquent exclusivement auxdites communes.

cée par l'expression « au tribunal administratif ».

VIII. — Dans l'article L. 121-35, le terme « annulables » est remplacé par « illé-gales ».

IX. — Dans l'article L. 122-10, premier alinéa, est abrogée la phrase : « Elles sont définitives à partir de l'acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette accep-tation, un mois après un nou-vel envoi de la démission constatée par lettre recom-mandée. »

X. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explica-tions écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté mi-nistériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en Conseil des mi-nistres. »

XI. — Dans l'article L. 122-19, 6°, est abrogé « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 ».

XII. — Dans l'article L. 122-20, 3°, est abrogée l'ex-pression « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès

VIII. — Sans modification.

VIII bis (nouveau). — Dans l'article L. 122-14 est insérée, après le mot : « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

IX. — *Supprimé.*

X. — Sans modification.

XI. — Sans modification.

XII. — Sans modification.

VIII. — Sans modification.

VIII bis (nouveau). — Sans modification.

IX. — *Maintien de la sup-pression.*

X. — Sans modification.

XI. — Sans modification.

XII. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

des organismes mentionnés
au 1° de l'article L. 121-38 ».

XIII. — L'article L. 122-21
(premier alinéa), est remplacé
par les dispositions sui-
vantes : « Les décisions prises
par le maire en vertu du
précédent article sont sou-
mises aux mêmes règles que
celles qui sont applicables
aux délibérations des conseils
municipaux portant sur les
mêmes objets. »

XIV. — Dans les articles
L. 122-22 et L. 131-1 les
mots : « sous la surveillance
de l'administration supérieu-
re », sont remplacés par les
mots : « sous le contrôle ad-
ministratif du représentant de
l'Etat ».

XV. — Dans l'article L.
133-3 l'expression : « à l'ar-
ticle L. 212-9 » est remplacée
par l'expression : « à l'ar-
ticle 6 de la loi n°
du relative
aux droits, libertés et respon-
sabilités des communes, des
départements, des régions et
des territoires d'outre-mer ».

XVI. — Dans l'article
L. 151-14, l'expression « les
articles L. 316-9 à L. 316-12 »
est remplacée par « les articles
L. 316-11 et L. 316-12 ».

XVII. — Dans l'article
L. 161-1, est abrogée l'expres-
sion « et après en avoir averti
les préfets ».

XIII. — Sans modification.

XIV. — Dans l'article L.
131-1, l'expression : « auto-
rité supérieure » est rem-
placée par l'expression :
« Etat ».

XV. — Dans l'article L.
133-3...

...
par l'expression : « à l'ar-
ticle 8 de la loi n°
du

... régions ».

XVI. — Sans modification.

XVII. — Sans modifica-
tion.

XIII. — Sans modification.

XIV. — Sans modification.

XV. — Dans l'article L.
133-3...

... à l'ar-
ticle 6 de la loi...

... des régions et
des territoires d'outre-mer ».

XVI. — Sans modification.

XVII. — Sans modifica-
tion.

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées au premier alinéa l'expression « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et au deuxième alinéa l'expression « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par « l'article 6 de la loi n° du relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

XIX. — Dans l'article L. 163-8 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression « après mise en demeure du préfet ».

XX. — Dans l'article L. 163-10 (1^{er} alinéa) est abrogée l'expression « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours ».

XXI. — Dans l'article L. 163-12 (2^e alinéa), est abrogée l'expression « soit par l'invitation du préfet, soit ».

XXII. — Dans l'article L. 163-18 (3^e alinéa), l'expression « commission départementale » est remplacée par « bureau du conseil général ».

XXIII. — Dans l'article L. 164-6, le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonction-

XVIII. — Dans l'article
--
régions ».

XIX. — Sans modification.

XX. — Sans modification.

XXI. — Sans modification.

XXII. — *Supprimé.*

XXIII. — Sans modification.

XVIII. — Dans l'article
--
... des
régions et des territoires
d'outre-mer ».

XIX. — Sans modification.

XX. — Sans modification.

XXI. — Sans modification.

XXII. — *Maintien de la suppression.*
(Reporté à l'art. 44.)

XXIII. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

nement du conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux.»

XXIV. — L'article L. 165-35 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 165-35. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre I du titre II du présent Livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

XXV. — Dans l'article L. 233-1 est abrogée la deuxième phrase du troisième alinéa.

XXVI. — Dans l'article L. 233-7, au premier alinéa, l'expression « peuvent être autorisées à majorer » est remplacée par l'expression « peuvent majorer ». Est abrogé le deuxième alinéa.

XXVII. — Dans l'article L. 233-8, est abrogée l'expression « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » et est ajoutée après l'expression « L. 233-7 ci-dessus » l'expression « la commune ou le groupement

XXIV. — Sans modification.

XXV. — Sans modification.

XXVI. — Sans modification.

XXVII. — Dans l'article L. 233-8...

...
après l'expression L. 233-7
ci-dessus » l'expression « la
...

XXIV. — Sans modification.

XXV. — Sans modification.

XXVI. — Sans modification.

XXVII. — Sans modification.

peut modifier temporairement les taux limites » ; un deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

XXVIII. — Dans l'article L. 233-32, l'expression « par le décret de classement » est remplacée par l'expression « par délibération du conseil municipal » ; le deuxième alinéa est abrogé.

XXIX. — Dans l'article L. 233-52, l'expression « régulièrement approuvée » est abrogée.

XXX. — Dans l'article L. 236-3, premier alinéa, est abrogée l'expression « lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé... pour cette autorisation elle-même ».

XXXI. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-5. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXII. — L'article L. 236-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-13. — Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous réserve des dispositions des articles suivants. »

les taux limites pour la durée et jusqu'au niveau nécessaire à la couverture des charges intégrales d'électrification que les ressources procurées par le taux limite ne permet pas d'assurer ».

XXVIII. — Sans modification.

XXIX. — Sans modification.

XXX. — Sans modification.

XXXI. — Sans modification.

XXXII. — Sans modification.

XXVIII. — Sans modification.

XXIX. — Sans modification.

XXX. — Sans modification.

XXXI. — Sans modification.

XXXII. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

XXXIII. — L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. — Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes conformément à l'article 57, premier alinéa, de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

XXXIV. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle. »

XXXV. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-3. — Les comptables des communes peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte. »

XXXVI. — Dans l'article L. 251-3, 4°, est insérée l'expression « de la région » entre

XXXIII. — *Supprimé.*

XXXIV. — Dans l'article L. 242-2 les mots « la Cour » sont remplacés par les mots « la chambre régionale des comptes ».

XXXV. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 242-3. — Les comptables des communes et des établissements publics communaux...

... compte. »

XXXVI. — Sans modification.

XXXIII. — L'article L. 242-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. — Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes. »

XXXIV. —

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

XXXV. — Sans modification.

XXXVI. — Sans modification.

« de l'Etat » et « du département ».

XXXVII. — Dans l'article L. 253-2, 8°, est abrogée l'expression « prévue au 6° de l'article L. 121-38 ».

XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2° alinéa) l'expression « L. 212-9 » est remplacée par « 6 de la loi du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XXXIX. — Dans l'article L. 311-7 (1° alinéa) l'expression « qu'après avis... préfet » est remplacée par l'expression « qu'après accord du conseil municipal ».

XL. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

XLI. — Dans l'article L. 312-2 (3° alinéa) l'expression « du préfet » est remplacée par « du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif ».

XLII. — L'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 312-3. — Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

XXXVII. — Sans modification.

XXXVIII. — Dans l'article ...
... est remplacée par « 8 de la loi n° du relative...
... régions. »

XXXIX. — Sans modification.

XL. — Sans modification.

XLI. — Sans modification.

XLII. — Sans modification.

XXXVII. — Sans modification.

XXXVIII. — Dans l'article ...
... est remplacée par « 6 de la loi...
... régions et des territoires d'outre-mer. »

XXXIX. — Sans modification.

XL. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 312-1. — Le conseil municipal...
... à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité. »

XLI. — Sans modification.

XLII. — Le deuxième alinéa de l'article L. 312-3 du Code des communes est abrogé.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

XLIII. — Dans l'article L. 312-4 l'expression « l'arrêté du préfet ou » figurant au troisième alinéa est abrogée.

XLIV. — Dans l'article L. 312-9 est ajoutée l'expression « après avis du président du tribunal administratif » à la fin du deuxième alinéa.

XLV. — Dans l'article L. 316-2 l'expression « nulles et de nul effet » est remplacée par « illégales ».

XLVI. — Dans l'article L. 321-1 (1^{er} alinéa), est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales ».

Le 2^o du même article est ainsi rédigé :

« 2^o D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquelles elles peuvent se référer pour leur services exploités en régie.

« Sont fixés par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de rever-

XLIII. — Sans modification.

XLIV. — Sans modification.

XLV. — Sans modification.

XLVI. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

XLIII. — Sans modification.

XLIV. — Sans modification.

XLV. — Sans modification.

XLVI. — Sans modification.

sement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fournitures des comptes à la collectivité.»

XLVII. — Le premier alinéa de l'article L. 321-5 est ainsi rédigé :

« Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus à l'article L. 321-1. »

XLVIII. — Dans l'article L. 322-5 (2^e alinéa), l'expression « au titre... approuvés » est remplacée par l'expression : « des dépenses au titre de ces services publics ».

XLIX. — Dans l'article L. 323-1 (1^{er} alinéa) est abrogée l'expression « être autorisée dans les conditions prévues par le 6^e de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2 à ».

L. — Dans l'article L. 323-4 (2^e alinéa), sont abrogées les expressions « ou apurés » et « ou apure ».

LI. — Dans l'article L. 323-11, est abrogée l'expression « L. 314-1 ».

LII. — L'article L.323-16 (1^{er} alinéa), est rédigé ainsi qu'il suit : « Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet. »

XLVII. -- Sans modification.

XLVIII. — Sans modification.

XLIX. — Sans modification.

L. — Sans modification.

LI. — Sans modification.

LII. — Sans modification.

XLVII. — Sans modification.

XLVIII. — Sans modification.

XLIX. — Sans modification.

L. — Sans modification.

LI. — Sans modification.

LII. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

LIII. — Dans l'article L. 323-18, l'expression « et agréé par le préfet » est supprimée.

LIV. — Dans l'article L. 324-4 (1^{er} alinéa), est abrogée l'expression « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure » ; l'expression « sont justifiées de la Cour des comptes » figurant au deuxième alinéa est remplacée par l'expression « sont justifiables de la chambre régionale des comptes ».

LV. — Dans l'article L. 331-1 (1^{er} alinéa), est abrogée l'expression « des articles L. 121-38 et L. 121-39 ».

LVI. — L'article L. 354-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 354-14. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers le conseil municipal peut établir une caisse communale de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels. »

LVII. — Dans l'article L. 362-2 (1^{er} alinéa), est abrogée l'expression « et approuvés par le préfet ».

LIII. — Sans modification.

LIV. — Sans modification.

LV. — Sans modification.

LVI. — Dans l'article L. 354-14, l'expression : « à la demande du conseil municipal » est abrogée.

LVII. — Sans modification.

LIII. — Sans modification.

LIV. — Sans modification.

LV. — Sans modification.

LVI. — Sans modification.

LVII. — Sans modification.

LVIII. — Dans l'article L. 362-11 (premier alinéa) est abrogée l'expression « régulièrement approuvés par l'autorité supérieure ».

LIX. — Dans l'article L. 375-4, l'expression « et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet » est abrogée.

LX. — Dans l'article L. 376-12, l'expression « sous l'approbation de l'autorité supérieure » est abrogée.

LXI. — Dans l'article L. 381-1 (1^{er} alinéa), sont abrogées les expressions « prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39 » et « mentionnés au 6° de l'article L. 121-38 ».

LXII. — Dans l'article L. 381-4 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression « approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquiescer ».

LXIII. — Dans l'article L. 392-1, est abrogée l'expression « L. 312-3 ».

LXIV. — Dans l'article L. 411-27 (troisième alinéa) est abrogée l'expression « lorsque l'application a été prononcée » et est ajouté le terme « alors » après « la commune est ».

LXV. — Dans l'article L. 412-2 est abrogée l'expres-

LVIII. — Sans modification.

LIX. — Sans modification.

LX. — Sans modification.

LXI. — Sans modification.

LXII. — Sans modification.

LXIII. — Sans modification.

LXIV. — Sans modification.

LXV. — Sans modification.

LVIII. — Sans modification.

LIX. — Sans modification.

LX. — Sans modification.

LXI. — Sans modification.

LXII. — Sans modification.

LXIII. — Sans modification.

LXIV. — Sans modification.

LXV. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

sion « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ».

LXVI. — Dans l'article L. 412-18 (deuxième alinéa) l'expression « à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure » est abrogée.

LXVII. — Dans l'article L. 412-27 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

LXVIII. — Dans l'article L. 312-38 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression : « approuvée par l'autorité supérieure ».

LXVI. — Sans modification.

LXVII. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« Art. 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

LXVII bis (nouveau). — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

LXVIII. — Sans modification.

LXVI. — Sans modification.

LXVII. — Sans modification.

LXVII bis (nouveau). — Sans modification.

LXVIII. — Sans modification.

LXIX. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression « et avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

LXX. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. »

LXXI. — Dans l'article L. 414-14 (troisième alinéa) le mot « préfet » est remplacé par le mot « maire ».

LXXII. — L'article L. 414-23 (premier et deuxième alinéa) est ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXXIII. — L'article L. 414-24 (premier alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXXIV. — *Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui confèrent au gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités communales.*

LXIX. — Sans modification.

LXX. — Sans modification.

LXXI. — Sans modification.

LXXII. — Sans modification.

LXXIII. — Sans modification.

LXXIV. — *Supprimé.*

LXIX. — Sans modification.

LXX. — Sans modification.

LXXI. — Sans modification.

LXXII. — Sans modification.

LXXIII. — Sans modification.

LXXIV. — *Maintien de la suppression.*

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Art. 14 bis (nouveau)

*Les dispositions du présent
titre s'appliquent intégrale-
ment aux communes des dé-
partements d'outre-mer.*

Art. 14 bis.

Supprimé.

Art. 14 bis.

*Maintien de la suppression.
(Cf. art. 13 ter.)*

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15.

Il sera procédé, en tant que
de besoin, à l'insertion dans
le Code des communes des
dispositions de la présente
loi par des décrets en Conseil
d'Etat pris après avis de la
Commission supérieure char-
gée d'étudier la codification
et la simplification des textes
législatifs et réglementaires.
Il sera établi ultérieurement
un Code général des collec-
tivités locales.

Art. 15.

*Outre les dispositions pré-
vues par l'article précédent,
sont abrogées toutes les dis-
positions prévoyant l'annula-
tion par le Gouvernement ou
ses représentants, des délibé-
rations, arrêtés et actes des
autorités communales et tou-
tes les dispositions soumettant
à approbation ces délibéra-
tions, arrêtés et actes ainsi
que les conventions passées
par les autorités communa-
les.*

Art. 15.

*Sans modification.
(Cf. art. 65 B ci-dessous.)*

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS
DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des institutions
départementales.

Art. 16.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

Il apporte en tant que de besoin aux communes qui le demandent le soutien du département à l'exercice de leurs libertés et responsabilités.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Art. 2. — Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

Article premier. — Il y a dans chaque département un conseil général.

TITRE II

DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT

Intitulé supprimé.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE PREMIER

Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal.

TITRE II

DES DROITS ET DES LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des institutions
départementales.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

Intitulé supprimé.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS
DU DÉPARTEMENT

Subdivision et intitulé supprimés.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE PREMIER

Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

Art. 3. — Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il y surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement. Les chefs des services régionaux et départementaux sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 57 (alinéa premier). — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet qui est tenu de le communiquer à la commission départementale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

Il peut recevoir délégation du conseil général.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

Il est le chef des services du département.

Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.
(Voir article 24 bis nouveau).

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Alinéa supprimé.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.
(Voir l'article 55 septies.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

Il est...
...département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.

Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention, approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, fixant la liste des

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Alinéa supprimé.

le avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Art. 65. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par le budget du département.

Loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893.

Art. 21. — Les dépenses des départements autres que celles du cadastre sont ordonnancées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Le produit des centimes départementaux affectés aux dépenses du cadastre sera rattaché au budget de l'Etat comme fonds de concours.

Art. 22. — Le service de trésorerie des départements est assuré par le Trésor public dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus.

Les fonds libres des départements sont obligatoirement déposés au Trésor; ils ne sont pas productifs d'intérêts à leur profit.

services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Alinéa supprimé.

services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce notamment les pouvoirs de police en matière de circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire en application de l'article L. 131-3 du Code des communes.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre,...

...dévolues au maire et au représentant de l'Etat en application des articles L. 131-3 et L. 131-13 du Code des communes ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat prévu à l'article 21-III ci-dessous.

Texte en vigueur

Art. 23. — Les recettes et les dépenses départementales sont effectuées par le trésorier-payeur général chargé de poursuivre la rentrée de tous les revenus du département, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le préfet, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Article additionnel (nouveau)
avant l'art. 18 bis.**

Les services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général sont transférés à la collectivité départementale et placés sous l'autorité du président du conseil général.

Des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des présidents des conseils généraux détermineront, département par département, la liste des services transférés. Cette liste pourra être déterminée, à titre transitoire, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi par la voie d'une convention passée entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 52. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés, par le conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

Art. 18 bis.

Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 18 ter.

Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 bis.

Supprimé.
(Voir les articles 55 septies et nonies.)

Art. 18 ter.

Supprimé.
(Voir l'article 55 decies.)

Art. 18 bis.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 18 ter.

Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 bis.

Les services de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département sont, à la demande du président du conseil général, mis à la disposition du conseil général; pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels concernés sont placés sous l'autorité du président du conseil général. Celui-ci peut notamment, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application du présent article.

Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat définira les conditions dans lesquelles les services et les personnels correspondants seront placés sous l'autorité du président du conseil général pour la part de leurs activités qu'ils effectuent en faveur du département.

Art. 18 ter.

Les personnels des services de la préfecture transférés au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général quel que soit le statut dont ils bénéficiaient

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 18 quater.

La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 18 quater.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Art. 18 quater.

La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

**Propositions
de la Commission**

à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Leurs droits acquis sont maintenus. Ils bénéficient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie en application de l'article 18 quater ci-après.

Art. 18 quater.

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette loi, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et

Art. 18 quinquies.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titre III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République.

Art. 18 quinquies.

Supprimé.

Art. 18 quinquies.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titre III et IV) et à la section de fonctionnement du

de déroulement de carrières qui étaient appliquées par le département à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Art. 18 quinquies.

Pour 1982, restent à la charge de l'Etat...

... ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations...

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 18 *sexies*.

Le président du conseil général peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Art. 18 *septies*.

Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 18 *sexies*.

Le président du conseil général est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du conseil général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 18 *septies*.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

Art. 18 *sexies*.

Le président du conseil général peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Alinéa sans modification.

Art. 18 *septies*.

Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter au département lui-même et sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assis-

**Propositions
de la Commission**

... doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées à titre exceptionnel.

Art. 18 *sexies*.

Le président du conseil général est seul chargé de l'administration; mais il peut déléguer par arrêté,...

(Le reste de l'article sans modification.)

Art. 18 *septies*.

Supprimé.

question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent.

.....

Art. 20.

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et il est procédé au renouvellement du bureau selon les modalités prévues à l'article 24.

Avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

tance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent.

.....

Art. 20.

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 24.

Alinéa supprimé.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

.....

Art. 20.

En cas de...

... des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par le conseil.

Il est procédé à l'élection du président et du ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24 dans le mois qui suit la constatation de la vacance.

Avant cette élection...

... procède néanmoins à l'élection du président ou du ou des vice-présidents.

.....

Art. 20.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE II

Des fonctions de commissaire

Art. 21.

Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté à cet

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat
dans le département.**

Art. 21.

Sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat
dans le département.**

Art. 21.

I. — Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat
dans le département.**

Art. 21.

I. — *Sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

effet de commissaires de la République adjoints.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des départements et des communes.

est assisté à cet effet dans le département d'un secrétaire général et, le cas échéant, dans les arrondissements, de commissaires adjoints de la République.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des départements et des communes.

II. — Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit des maires et du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

III. — Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du Code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant dans le département peut dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions

Alinéa supprimé.

II. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

Le représentant de l'Etat dans le département...

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre à l'hôtel du département ou en tout autre lieu dans le département au choix de leur bureau.

Art. 23. — Les conseils généraux ont, chaque année, deux sessions ordinaires :

La première session se tient entre le 1^{er} et le 30 avril ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente et a une durée de quinze jours au maximum.

La deuxième session se tient entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier de l'année suivante ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa première session et a une durée maximale de trente jours.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre.

Ils peuvent en outre se réunir à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

dévolues au président du conseil général en matière de police de la circulation en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.

Ils se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre dans un lieu du département choisi par le bureau.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la Commission**

... de la circulation sur le domaine départemental, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

Alinéa supprimé.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des deux sessions sera fixée par la commission départementale qui en donnera avis au préfet.

Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu de plein droit le deuxième mardi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le troisième lundi du mois de septembre.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 27. — Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 22 bis.

Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Alinéa supprimé.

Art. 22 bis.

Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général.

Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre ou du président du conseil général.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 22 bis.

Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Alinéa supprimé.

Art. 22 bis.

Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général. Il est entendu à sa demande avec l'accord du président.

Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.</p> <p>Art. 24. — Les conseils généraux peuvent, en outre, être réunis :</p> <p>1° par décret ;</p> <p>2° par le préfet ;</p> <p>3° si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président ;</p> <p>4° sur la demande de la commission départementale.</p> <p>Dans ces deux derniers cas, le président du conseil général ou le président de la commission départementale en donne avis immédiatement au préfet qui devra convoquer d'urgence.</p> <p>La durée de ces sessions ne pourra excéder quinze jours.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p>Les conseils généraux sont également réunis à la demande :</p> <p>— du bureau ;</p> <p>— ou du tiers des membres du conseil général.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i> (Voir l'article 22.)</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p><i>Les conseils généraux sont également réunis à la demande :</i></p> <p><i>— du bureau ;</i></p> <p><i>— ou du tiers des membres du conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.</i></p> <p><i>En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 23.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i> (Cf. art. 22.)</p>
<p>..... Art. 24. Conforme</p>				
		<p align="center">Art. 24 bis (nouveau).</p> <p align="center">Le bureau peut recevoir délégation du conseil général.</p>	<p align="center">Art. 24 bis.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>	<p align="center">Art. 24 bis.</p> <p align="center"><i>Le bureau peut recevoir délégation du conseil général.</i></p>

Art. 26. — Le conseil général fait son règlement intérieur.

Art. 28. — Les séances des conseil généraux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 30. — Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation ou la convocation du préfet, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au surlendemain; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session

Art. 25.

Le conseil général établit son règlement intérieur.

Art. 26.

Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

Art. 27.

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Il le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

La décision est prise à la majorité absolue des présents.

Art. 27.

Le conseil général...

... n'est présente ou représentée.

Toutefois, ...

... la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations...

... des présents.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 27.

Le conseil général...

... n'est présente.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

(Reprise du texte de l'alinéa adopté par le Sénat en première lecture.)

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

courra à partir du jour fixé
pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session
les membres présents ne for-
meront pas la majorité du
conseil, les délibérations
seront renvoyées au lende-
main, et alors elles seront
valables quel que soit le nom-
bre des votants.

Dans les deux cas, les noms
des absents seront inscrits
au procès-verbal.

Les délibérations sont pri-
ses à la majorité absolue des
suffrages exprimés.

Les votes sont recueillis au
scrutin public, toutes les fois
que le sixième des membres
présents le demande. En cas
de partage, la voix du prési-
dent est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les
nominations ont toujours lieu
au scrutin secret.

Le résultat des scrutins
publics, énonçant les noms
des votants, est reproduit au
procès-verbal.

Art. 56. — A la session
d'août, le préfet rend compte

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

la majorité des suffrages
exprimés.

Art. 28.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Quinze jours au moins
avant la réunion du conseil

Art. 28.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

I. — Huit jours au moins
avant la réunion du conseil

Art. 28.

**Propositions
de la Commission**

Quinze jours...

Art. 28.

au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 35. — Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services départementaux et des établissements placés sous sa dépendance. Le rapport précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Ce rapport donne lieu à un débat.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. 29.

Lorsque le fonctionnement des institutions départementales se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil général par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui en dépendent. Ce rapport écrit précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ces rapports donnent lieu à un débat.

Art. 29.

Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

II. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

...leur être
soumises.

Chaque année, le président...

... par un rapport écrit, de la situation...

... du département.

Alinéa supprimé.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Art. 29.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Art. 36. — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice, ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

En cas de dissolution...

... de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions...

... plein droit le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin.

Le lieu et l'heure de cette réunion sont fixés par le décret de dissolution.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

En cas de dissolution...

... plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Propositions
de la Commission

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

CHAPITRE IV

De régime des actes administratifs et budgétaires.

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont exécutoires de plein droit. Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles.

Art. 31.

Les délibérations et arrêtés des autorités départementales ainsi que les conventions passées par elles sont, sous réserve des dispositions de l'article 36, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières.

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la notification au représentant de l'Etat, prévu à l'article 32 de la présente loi.

Art. 30.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières.

Art. 31.

Les délibérations,...

...sont, sous réserve des dispositions de l'article 36 et de l'article 21 III, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 32.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle a posteriori des actes des autorités départementales.

Art. 32.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Art. 32.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiées dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département, et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui com-

**Propositions
de la Commission**

Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités départementales, par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 32.

Supprimé.

le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du président du conseil général, peut informer le président du conseil général de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

munique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande du président du conseil général, informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales notifiés en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat.

Art. 33.

..... Suppression conforme.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 34.

Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 34.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 34.

I. — Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

Propositions
de la Commission

Art. 34.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 et par la future loi portant approbation du plan, le Conseil général peut intervenir en matière économique et sociale. A cette fin, il peut accorder des aides indirectes au bénéfice de personnes physiques et morales de droit privé dans les conditions prévues au présent article.

Le département a la faculté de s'associer avec des collectivités territoriales ou établissements publics intéressés pour la réalisation des actions prévues au présent article.

I. — *Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les départements comportent notamment :*

— *la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement*

par l'article 4 de la présente loi. Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est localisée l'activité économique concernée. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficultés pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location des bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — *Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du Code des communes, le conseil général peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du*

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Les mesures visées aux ali-
néas précédents doivent faire
l'objet d'un avis préalable du
conseil municipal de la com-
mune où est située l'activité
économique concernée.

*conseil municipal de la com-
mune concernée.*

III. — Sont toutefois
exclues, sauf autorisation pré-
vue par décret en Conseil
d'Etat, toutes participations
dans le capital d'une société
commerciale et de tout autre
organisme à but lucratif
n'ayant pas pour objet d'ex-
ploiter les services départe-
mentaux ou des activités
d'intérêt général dans les
conditions analogues à celles
prévues, pour les communes,
par l'article L. 381-1 du Code
des communes.

III. — Sans modification.

IV. — Un département ne
peut accorder sa garantie à
un emprunt d'un organisme
de droit privé que si le mon-
tant total des annuités d'em-
prunts garantis à un tel or-
ganisme, à échoir au cours
de l'exercice, majoré du
montant net des annuités de
la dette départementale,
n'excède pas un pourcentage
défini par décret des recettes
réelles de la section de fon-
ctionnement du budget dépar-
temental.

IV. — *La charge annuelle
de l'ensemble des interven-
tions définies au présent arti-
cle, ne peut, pour un même
département, excéder 10 % de
ses recettes fiscales figurant
au compte administratif de
l'avant-dernier exercice.*

*En ce qui concerne les in-
terventions qui ne se tradui-
raient pas par une dépense
budgétaire effective au cours
de l'exercice donné, le dépar-
tement ne pourra accorder
des garanties d'emprunt que
dans la mesure où la charge
en résultant, ajoutée à celle
provenant des annuités des
emprunts, déjà garantis, à*

Art. 57. — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Le budget est voté par le conseil général et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente loi.

Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 35.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et le budget supplémentaire sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Art. 36.

Dans le cas où le budget du département n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dé-

Art. 35.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'article 5 A sont applicables au budget du département.

Art. 36.

Les conditions de l'équilibre réel du budget départemental et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que cel-

Art. 35.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 36.

Les dispositions des articles 5 A, 5 et 6, premier alinéa, de la présente loi sont applicables aux budgets du département.

échoir au cours de l'exercice, n'excède pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par l'ensemble des départements.

Art. 35.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression.

Art. 36.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

penses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté par le conseil général avant le 1^{er} mars de l'exercice auquel il s'applique ou dans les trois mois de la création du département, le budget est réglé selon les procédures prévues à l'article 5 A de la présente loi.

Lorsque le budget d'un département n'est pas voté en équilibre réel ou lorsque l'arrêt des comptes départementaux fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, la situation financière du département est redressée et le budget réglé suivant les procédures prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

— le budget départemental est réputé en équilibre réel s'il répond aux conditions posées au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;

— l'arrêt des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

La procédure de redressement prévue à l'article 6, deuxième alinéa, de la présente loi s'applique lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental.

Maintien de la suppression.

Alinéa supprimé.

L'arrêt des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi

**Propositions
de la Commission**

par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice ;

— le déficit donnant lieu à l'application de la procédure de redressement prévue à l'article 6 de la présente loi doit être égal ou supérieur à 5 % des ressources ordinaires du département.

Art. 37.

Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Art. 62. — Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget, soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen des prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office

La procédure de règlement ne peut toutefois s'appliquer que lorsque le déficit du compte administratif dépasse 5 % des ressources ordinaires.

Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Alinéa supprimé.

par le président du conseil général après transmission au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Alinéa supprimé.

Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Art. 37.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

dans le cadre des lois en
vigueur par le décret prévu
à l'alinéa précédent.

Aucune autre dépense ne
peut être inscrite d'office
dans le budget et les alloca-
tions qui y sont portées par
le conseil général ne peuvent
être ni changées, ni modifiées
par le décret qui règle le
budget, sauf le cas prévu au
paragraphe 2 du présent arti-
cle.

Dans le cas où, pour une
cause quelconque, le budget
d'un département n'aurait pas
été définitivement réglé avant
le commencement de l'exer-
cice, les recettes et les dépen-
ses portées au dernier budget
continuent à être faites jus-
qu'à l'approbation du nouveau
budget.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

La chambre régionale des
comptes, après une mise en
demeure non suivie d'effet,
dans un délai d'un mois à
compter de la constatation
prévue à l'alinéa précédent,
demande au représentant de
l'Etat dans le département
d'inscrire cette dépense au
budget départemental et pro-
pose, s'il y a lieu, la création
de ressources ou la diminu-
tion de dépenses facultatives
destinées à couvrir la dépense
obligatoire. Le représentant de
l'Etat dans le département
règle et rend exécutoire le
budget modifié en consé-
quence, dans un délai d'un
mois. S'il s'écarte des propo-
sitions formulées par la cham-
bre régionale des comptes, il
assortit sa décision d'une
motivation explicite.

A défaut de mandatement
d'une dépense obligatoire par
le président du conseil géné-
ral dans les deux mois sui-
vant la mise en demeure qui
lui en a été faite par le
représentant de l'Etat dans le
département, celui-ci y pro-
cède d'office.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Si dans le délai d'un mois
cette mise en demeure n'est
pas suivie d'effet, la chambre
régionale des comptes deman-
de au représentant de l'Etat
dans le département d'inscrire
cette dépense au budget dé-
partemental et propose, s'il y
a lieu, la création de ressour-
ces ou la diminution de dé-
penses facultatives destinées
à couvrir la dépense obliga-
toire. Le représentant de
l'Etat dans le département
règle et rend exécutoire le
budget rectifié en consé-
quence. S'il écarte des propo-
sitions formulées par la cham-
bre régionale des comptes, il
assortit sa décision d'une mo-
tivation explicite.

A défaut de mandatement
d'une dépense obligatoire par
le président du conseil géné-
ral dans le mois suivant la
mise en demeure qui lui en
a été faite par le représer-
tant de l'Etat dans le dépar-
tement, celui-ci y procède
d'office.

Le délai prévu à l'alinéa
précédent est porté à deux
mois si la dépense est égale
ou supérieure à 5 % de la
section de fonctionnement du
budget primitif.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 38.

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du Budget, après information préalable du président du conseil général.

Le comptable du département prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable du département notifie son oppo-

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus.

Alinéa supprimé.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sition au paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libérateur du paiement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 39 bis (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libérateur du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art. 39 bis.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Art. 39 bis.

Maintien de la suppression.

départements ne peuvent être soumis à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par la région, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 39 ter (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 39 quater (nouveau).

Les départements ne peuvent verser de rémunérations, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région ou de leurs établissements publics.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 39 ter.

Supprimé.

Art. 39 quater.

Supprimé.

Art. 39 ter.

Maintien de la suppression.

Art. 39 quater.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

CHAPITRE V (NOUVEAU)
Dispositions diverses.

CHAPITRE V
Intitulé supprimé.

CHAPITRE V
Maintien de la suppression.

Art. 40.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé

Art. 40.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 40.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 42 de la présente loi.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis. Pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait

Les dispositions du présent titre, sont applicables, aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Alinéa supprimé.

publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du Code de la famille et de l'aide sociale et, d'autre part, toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32.

.....

a été commis, au président du conseil général du département concerné ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil général pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur. A défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

.....

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

.....

Texte en vigueur

(Voir en regard
de l'article 12.)

Texte en vigueur
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 42.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 40.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 42.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE V

Dispositions diverses
et transitoires.

Art. 42.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du Code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départe-

Propositions
de la Commission

CHAPITRE V

Dispositions diverses
et transitoires.

Art. 42.

Alinéa supprimé.

Pour l'année 1982, les établissements et services...

...modifiées.

En outre, l'Etat continuera de participer aux dépenses...

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

mental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

... qui entraînera obligatoirement au cours de l'année 1982...

ne pourra...

... sera réputé...

... dans les quarante jours...

... en application de l'article 31 ci-dessus. Toutefois...

... à l'aide sociale.

Alinéa sans modification.

Article additionnel (nouveau)
après art. 42.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Texte en vigueur

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Article additionnel (nouveau)
après art. 42.

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

.....

.....

Art. 44 A (nouveau).

Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

Art. 44

I. — Les articles 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 46-24°, 47, 47 bis, 52, 54 3° et 4° alinéas, 55, 56, 57, 62, 63 2° alinéa, 64 2° alinéa, 66 2° et 3° alinéas et 91 1° et 2° alinéas, ainsi que

Art. 44

I. — Les articles 2, 3, 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1°, 2°, 3°, 4° et 5° alinéas), 33, 34, 35, 36, 46 (24°), 47, 47 bis, 54 (3° et 4° alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2° alinéa), 66 (2°, 3° et 5°

Art. 44 A

Supprimé.

Art. 44.

I. — Les articles ...

... 47 bis, 51, 52, 54 (3° et 4° alinéas)...

Art. 44 A

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Art. 44.

I. — Les articles...

... 47 bis, 54 (3° et 4° alinéas),...

les articles 69 à 88, relatifs à la commission départementale, de la loi du 10 août 1871, sont abrogés.

II. — Dans l'article 46-25° de la loi du 10 août 1871, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est supprimée.

Dans l'article 46-28° de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est supprimée.

L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

Dans l'article 54 de la même loi sont abrogés le quatrième alinéa ainsi que, dans le premier alinéa, l'expression : « sur avis conforme de la commission départementale ».

Dans l'article 90 de la même loi sont abrogés le deuxième alinéa ainsi que, dans le troisième alinéa, l'expression : « et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi ».

II bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 19

alinéas), 69 à 88, 90 (2° alinéa), 91 (1° et 2° alinéas) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. — Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par « du conseil général ».

Dans l'article 46 de la même loi, le terme : « définitivement » est abrogé.

Dans l'article 46, 25°, de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est abrogée.

Dans l'article 46, 28°, de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est abrogée.

L'article 46, 29°, de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

sont abrogés.

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans l'article 46-25°, ...

abrogée.

Dans l'article 46-28°, ...

... abrogée.

L'article 46-29°, ...

... que ».

sont abrogés.

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué à cinq réunions consécutives du conseil général sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire par celui-ci lors de la plus prochaine séance de l'assemblée départementale. »

Dans l'article 20 de la même loi, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 45 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

Dans l'article 45, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

Dans l'article 46, le terme : « définitivement » est abrogé.

Dans l'article 54, les termes : « sur l'avis conforme

L'article 46, 30°, de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir de « soit par la commission départementale... » et dans le troisième alinéa l'expression « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi » est abrogée.

L'article 46-30°, ...

... décision ».

Alinéa sans modification.

Dans l'article 90...

... à partir des mots :
« soit par la commission... »

... abrogée.

de la commission départementale » sont abrogés.

III. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».

III bis (nouveau). — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII sont abrogés.

IV. — *Supprimé.*

III. — Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

IV. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».

V. — La loi du 28 pluviôse an VIII est abrogée.

VI. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé.

VII. — L'acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attri-

III. — *Supprimé.*

IV. — Sans modification.

V. — Les articles 2, 3, 7, 8 et 11 de la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 2-9° de la section III de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 sont abrogés.

VI. — *Supprimé.*

VII. — *Supprimé.*

III. — (Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — (Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

VII. — (Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

bution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux est abrogé.

VIII. — Dans l'article premier (premier alinéa) de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations départementales et communales ».

Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

« Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fourniture des comptes à la collectivité. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

VIII. — Sans modification.

Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'ordonnance.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance est ainsi rédigé :

« Ce conseil est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus au 2° de l'article premier de la présente ordonnance. »

IX. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé.

X. — Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du Code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement » est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

Au premier alinéa de l'article L. 209 du Code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session » est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IX. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé, en tant qu'il concerne les départements et leurs établissements publics, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

X. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IX. — L'article 85...

...d'un délai d'un an

...de la présente loi.

X. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

sessions » est remplacée par :
« par le bureau du conseil
général réuni à cet effet ».

Les deux derniers alinéas
de l'article L. 221 du Code
électoral sont abrogés et rem-
placés par les dispositions
suivantes :

« Toutefois, si le renouvel-
lement d'une série sortante
doit avoir lieu dans les trois
mois de la vacance, l'élection
partielle se fait à la même
époque.

« Le président du conseil
général est chargé de veiller
à l'exécution du présent arti-
cle. Il adresse ses réquisitions
au représentant de l'Etat dans
le département et, s'il y a
lieu, au ministre de l'Inté-
rieur. »

Les deux derniers alinéas
de l'article L. 255 du Code
électoral sont abrogés et rem-
placés par les dispositions
suivantes :

« Aucune décision en ma-
tière de sectionnement ne peut
être prise dans les six mois
qui suivent la date à laquelle
le conseil général a été saisi.
Dans ce délai, une enquête
est ouverte à la mairie de la
commune intéressée, et le

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les deux derniers alinéas
de l'article L. 221 du Code
électoral sont abrogés et rem-
placés par les dispositions
suivantes :

« Toutefois, si le renouvel-
lement d'une série sortante
doit avoir lieu dans les trois
mois de la vacance, l'élection
partielle se fait à la même
époque.

« Le président du conseil
général est chargé de veiller
à l'exécution du présent arti-
cle. Il adresse ses réquisitions
au représentant de l'Etat dans
le département et, s'il y a
lieu, au ministre de l'Inté-
rieur. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. »

XI. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités départementales.

« Le délai...

...
Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »

~~...~~
X bis (nouveau). — Dans l'article L. 163-18, 3^e alinéa, du Code des communes, l'expression : « commission départementale » est remplacée par l'expression : « bureau du conseil général ».

~~...~~
X ter (nouveau). — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « commissaire de la République » et le terme : « sous-préfet » par celui de : « commissaire-adjoint de la République ».

XI. — Sont en outre abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales et toutes celles soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et

Alinéa sans modification.

X bis (nouveau). — Sans modification.

X ter (nouveau). — Dans...

...est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département » et le terme : « sous-préfet » par celui de : « représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

XI. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 44 bis (nouveau).

Les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement au conseil général des départements d'outre-mer.

Art. 44 ter (nouveau)

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle compétente pour le département de la Réunion.

Art. 44 quater (nouveau).

L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer au

actes ainsi que les conventions que passent les autorités départementales.

Art. 44 bis.

Supprimé.

Art. 44 ter.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 44 quater.

Supprimé.

Art. 44 bis.

Maintien de la suppression.

Art. 44 ter.

Supprimé.

(Cf. article additionnel après l'article 42 ci-dessus.)

Art. 44 quater.

Maintien de la suppression.
(Cf. article additionnel après l'article 42 ci-dessus.)

département seront insérées dans un code des départements par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

TITRE II bis (nouveau)

CLARIFICATION ET REPARTITION DES COMPÉTENCES

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

Justice.

CHAPITRE II (NOUVEAU)

Police.

Art. 44 quinquies (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

Intitulé supprimé.

Intitulé supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 44 quinquies.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 44 quinquies.

Maintien de la suppression.

(Code des communes.)

Art. L. 132-10. — Les communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat contribuent, dans la proportion du quart, aux dépenses de ces services.

Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

(Voir l'article 63.)

Texte en vigueur

(Code des communes.)

Art. L. 183-3. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent, dans la proportion fixée à l'article L. 132-10, aux dépenses des services de police incombant à l'Etat.

Un arrêté du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 131-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les exhalaisons nuisibles ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 44 *sexies* (nouveau).

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2, 2°, du Code des communes, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul, dans les communes où la police est étatisée.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, specta-

Art. 44 *sexies*.

Supprimé.

Art. 44 *sexies*.

Maintien de la suppression.

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations,

cles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Texte en vigueur

les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commissio.**

Art. L. 132-7. — Les préfets, dans les communes des départements où a été instituée la police d'Etat, exercent, sous réserve des dispositions de l'article L. 132-8, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. L. 132-8. — Dans les communes mentionnées à l'article précédent, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 131-2.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

(Code pénal.)

Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'Intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'Intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

Art. 44 septies (nouveau).

I. — L'article L. 132-7 du Code des communes est abrogé.

II. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8.

Art. 44 octies (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 46 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'assignation à résidence sur le territoire d'une commune, le maire de la commune doit être consulté. »

Art. 44 septies.

Supprimé.

Art. 44 octies.

Supprimé.

Art. 44 septies.

Maintien de la suppression.

Art. 44 octies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour.

(Code de la famille et de l'aide sociale.)

Art. 189. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres premier à VIII du titre III

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

**CHAPITRE III (NOUVEAU)
Action sociale et santé.**

Art. 44 nonies (nouveau).

La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1981 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille

Intitulé supprimé.

Art. 44 nonies.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 44 nonies.

Maintien de la suppression.

ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses ; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 190. — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent Code, des articles premier à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre premier du Livre II et des titres premier et II du Livre III du Code de la santé publique et du décret n° 55-571 du 20 mai 1955 ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe ; sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 191. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de répartition des dépenses visées aux articles 189 et 190 et notamment le pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'ensemble des communes de chaque département.

et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux départements et aux communes, de telle sorte que chaque domaine de compétence, chaque prestation de service soient affectés en totalité à l'une des trois collectivités concernées.

Texte en vigueur

Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

Art. 201. — La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés du préfet fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort. Les décisions fixant le montant des prix de journée ont effet

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 44 decies (nouveau).

Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire mises à la charge des collectivités locales ont un caractère obli-

Art. 44 decies.

Supprimé.

Art. 44 decies.

Maintien de la suppression.

à compter de la date prévue dans l'arrêté préfectoral donnant lieu au litige.

gatoire. Les communes y participent.

Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

Sous réserve de l'application de l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 44 *undecies* (nouveau).

Les dépenses supportées par l'Etat sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Art. 44 *undecies*.

Supprimé.

Art. 44 *undecies*.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 44 duodécies (nouveau).

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application du présent chapitre, sont attribuées au département.

La convention précise les conditions financières et administratives du transfert. Elle ne peut cependant porter atteinte au caractère départemental des services concernés.

Art. 44 tredecies (nouveau).

Les règles dans le cadre desquelles s'exerceront les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales seront fixées, en tant que de besoin, par une loi ultérieure qui déterminera notamment :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnelles contre leur décision ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

Art. 44 duodécies.

Supprimé.

Art. 44 tredecies.

Supprimé.

Art. 44 duodécies.

Maintien de la suppression.

Art. 44 tredecies.

Maintien de la suppression.

(Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.)

Art. 4. — Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 11 ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, les frais d'allumage des feux, de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires de toute commune ou section de commune ;

-- les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

CHAPITRE IV (NOUVEAU)
Education.

Art. 44 quatuordecies
(nouveau).

Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires, à l'exception des dépenses de personnel, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public.

Intitulé supprimé.

Art. 44 quatuordecies.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 44 quatuordecies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

(Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.)

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ; l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ; l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 44 quinquies
(nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase :

« le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles » est abrogé.

Art 44 quinquies.

Supprimé.

Art. 44 quinquies.

Maintien de la suppression.

le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

(Voir l'article 61.)

CHAPITRE V (NOUVEAU)

Culture.

Art. 44 *sedecies*
(nouveau).

Les communes, les départements et les régions participent au développement culturel de la nation.

Il est créé, à cet effet, un fonds d'intervention culturelle comprenant trois sections : la section communale, la section départementale et la section régionale.

Les crédits affectés à ce fonds sont déterminés par la loi de finances et répartis selon des critères fixés par cette loi.

CHAPITRE VI (NOUVEAU)

Aménagement du territoire.

Art. 44 *septemdecies*
(nouveau).

Les règles d'aménagement du territoire sont définies par la loi. Leurs modalités d'application sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions.

Intitulé supprimé.

Art. 44 *sedecies.*

Supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 44 *septemdecies.*

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 44 *sedecies.*

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 44 *septemdecies.*

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

—

(Code de l'urbanisme.)

Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Art. 44 duodevicies
(nouveau).

Les schémas des grands équipements publics sont établis par l'Etat en collaboration avec les régions et les départements concernés.

CHAPITRE VII (NOUVEAU)

**Urbanisme
et environnement.**

Art. 44 undevicies
(nouveau).

Les règles générales d'urbanisme sont définies par la loi.

Art. 44 vicies
(nouveau).

Il y a, dans chaque département, un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Sauf opposition du conseil général, ils sont établis sous l'autorité du président du conseil général. En cas d'opposition, ils sont établis dans les conditions définies aux articles L. 121-1 à L. 122-3 du Code de l'urbanisme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. 44 duodevicies.

Supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 44 undevicies.

Supprimé.

Art 44 vicies.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

—

Art. 44 duodevicies.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 44 undevicies.

Maintien de la suppression.

Art. 44 vicies.

Maintien de la suppression.

et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du Plan de développement économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Art. L. 122-2. — Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites communes ou les organes

Ces documents doivent respecter les règles d'aménagement du territoire définies par la loi et être compatibles avec les dispositions des schémas des grands équipements publics.

Ils font l'objet d'une élaboration conjointe avec les communes intéressées ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes.

Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi.

Texte en vigueur

compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Art. L. 122-3. — L'approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :

Lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 ;

Lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 122-2, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Art. 44 unvicies
(nouveau).**

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes, peuvent élaborer un plan d'occupation des sols. Ces plans doivent être compatibles avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44 *duodecies* (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article précédent.

Ces plans sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés. Ils sont alors rendus publics et soumis à enquête.

Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, ainsi qu'au président du conseil général.

Ces autorités sont tenues de faire part de leurs observations au conseil municipal ou aux organes délibérants des groupements de communes concernés, dans le délai de deux mois.

Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis éventuel du représentant de l'Etat ou du président du conseil général, les conseils

Art. 44 unvicies.

Supprimé.

Art. 44 unvicies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés délibèrent à nouveau. S'ils décident des modifications, partielles ou non, au plan qu'ils ont au préalable adopté ou s'ils rejettent les observations qui leur sont faites, les délibérations concernées sont transmises aux mêmes autorités qui doivent se prononcer dans un délai de quinze jours.

Si, à l'expiration des délais définis aux deux alinéas précédents, l'une de ces autorités n'a pas fait connaître son opposition, le plan est considéré comme opposable aux tiers. Si le représentant de l'Etat ou le président du conseil général manifestent leur opposition, le plan est rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le plan est opposable aux tiers, il est publié et tenu à la disposition du public.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles 3 et 3 bis (nouveau) ci-dessus.

**Art. 44 duovicies
(nouveau).**

Sauf dans les communes où un plan d'occupation des sols doit être obligatoirement établi, après délibération du conseil municipal, une carte opposable aux tiers peut être établie et publiée dans les cas et suivant les conditions fixées par la loi. Cette carte détermine, après enquête publique, consultation du conseil municipal des communes limitrophes, et sans autre formalité, les zones inconstructibles ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée. La carte communale doit être compatible avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44 *duovicies* (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article 44 *vicies* (nouveau) ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles 3 et 3 *bis* (nouveau) ci-dessus.

**Art. 44 trevicies
(nouveau).**

Le maire peut confier aux services de l'Etat ou du départe-

Art. 44 duovicies.

Supprimé.

Art. 44 trevicies.

Supprimé.

Art. 44 duovicies.

Maintien de la suppression.

Art. 44 trevicies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

tement chargés de l'urbanisme le soin d'instruire sous son autorité les demandes de permis de construire ou les autres demandes d'utilisation du sol sur lesquelles il a compétence pour statuer. Ce concours ne donne pas lieu à rémunération.

Art. 44 *quatuorvicies*
(nouveau).

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant, notamment, la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sau-

Art. 44 *quatuorvicies*.
Supprimé.

Art. 44 *quatuorvicies*.
Maintien de la suppression.

vegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.

Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescription de travaux.

CHAPITRE VIII (NOUVEAU)

Actions économiques.

Art. 44 *quinvicies* (nouveau).

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies dans les conditions prévues à l'article additionnel 44 *septemdecies* (nouveau) ci-dessus, le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional peuvent intervenir en matière économique et sociale, au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit privé, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Intitulé supprimé.

Art. 44 *quinvicies*.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 44 *quinvicies*.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Proposition
de la Commission

Dans le cadre de leurs compétences, la commune, le département et la région ont la faculté de s'associer avec toute collectivité territoriale ou établissement public intéressé pour la réalisation des actions prévues au présent chapitre.

Art. 44 *sevicies*
(nouveau).

La commune, le département et la région peuvent procéder à toute opération d'aménagement, de location ou de rétrocession de terrains et de bâtiments pour faciliter l'implantation ou l'extension d'entreprises et en alléger le coût d'installation.

Art. 44 *septemvicies*
(nouveau).

Le département et la région peuvent attribuer, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 44 *undetrigies* (nouveau) ci-dessous, des aides financières pour faciliter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois.

Les modalités de ces aides financières sont définies par décret en Conseil d'Etat

Art. 44 *sevicies*.

Supprimé.

Art. 44 *septemvicies*.

Supprimé.

Art. 44 *sevicies*.

Maintien de la suppression.

Art. 44 *septemvicies*.

Maintien de la suppression.

(Voir les articles 4 et 34.)

(Voir les articles 4 et 34.)

après consultation des régions. Elles ne pourront porter que sur des investissements.

La région peut également concourir au développement économique par :

— le cautionnement des prêts consentis aux entreprises par les sociétés de développement régional ou les sociétés financières régionales ou inter-régionales ;

— la participation au financement de conventions passées avec les entreprises afin de contribuer au développement de l'innovation ;

— la participation au financement de toute opération de promotion et d'exportation des produits régionaux.

**Art. 44 duodetrigies
(nouveau).**

Dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définis en application de l'article L. 234-14 du Code des communes, les communes et les départements peuvent intervenir en matière économique et sociale lorsque l'initiative privée est défailante ou absente.

Ces mesures d'aides peuvent notamment prendre la forme de subventions ou de primes.

(Voir les articles 4 et 34.)

Art. 44 duodetrigies.

Supprimé.

Art. 44 duodetrigies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

—

—

—

—

—

Art. 44 *undetrigies*
(nouveau).

Art. 44 *undetrigies*.

Art. 44 *undetrigies*.

(Voir les articles 4 et 34.)

La charge annuelle résultant de l'ensemble des interventions définies au présent chapitre, à l'exclusion des dispositions de l'article 44 *septemvicies* (nouveau), ne peut, pour une même collectivité, excéder 10 % de ses recettes fiscales figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

En ce qui concerne les interventions qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné, la commune, le département et la région ne pourront accorder des garanties d'emprunts que dans la mesure où la charge en résultant ajoutée à celle provenant des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice n'excèdent pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes, les départements et les régions de même catégorie.

Ces interventions ne pourront jamais prendre la forme de prise de participation dans le capital d'une société ou de toute autre entreprise à but

lucratif à moins qu'il ne s'agisse d'une société d'économie mixte telle que définie à l'article 44 *trigies* (nouveau).

**Art. 44 *trigies*
(nouveau).**

Dans les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, une loi précisera le statut juridique des sociétés d'économie mixte constituées pour la satisfaction des besoins communaux ou départementaux ou la réalisation d'activités d'intérêt général.

(Voir les articles 4 et 34.)

Art. 44 *trigies*.

Supprimé.

Art. 44 *trigies*.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS
DES RÉGIONS

TITRE III

DES DROITS, DES LIBERTÉS
ET DES RESPONSABILITÉS
DES RÉGIONS

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA RÉGION

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA RÉGION

(Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.)

Article premier. — Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination.

(Loi n° 76-394
du 6 mai 1976.)

Article premier. — La région Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et

Art. 45.

Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)
Vocation et organisation
de la région.

Art. 45.

Supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 45.

Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Maintien de la suppression.

Art. 45.

Supprimé.

des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.

Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.

Art. 45 bis.

Suppression conforme

Art. 46.

Toutefois, jusqu'à la formation des conseils régionaux élus au suffrage universel dans les conditions déterminées par une loi, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'île-

Art. 46.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de composition des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la

Art. 46.

Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du

Art. 46.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
(Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.)	de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.	loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.	5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.	
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
<i>Art. 3.</i> — Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.	L'article 3 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :	<i>Alinéa supprimé.</i>	L'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :	Sans modification.
	« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
		Art. 47 bis A (nouveau).	Art. 47 bis A.	Art. 47 bis A.
		Lorsqu'il n'est pas conseiller régional, le président du con-	<i>Supprimé.</i>	Le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi du 5 juil-

(Loi n° 76-394
du 6 mai 1976.)

Art. 2. — Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région d'Ile-de-France.

(Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.)

Art. 13. — Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

(Loi n° 76-394
du 6 mai 1976.)

Art. 24. — Le comité économique et social est composé de représentants, désignés

seil général participe aux séances du conseil régional avec voix consultative.

Art. 47 bis

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition des comités économiques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres. Le même décret mettra fin au mandat des membres des comités économiques et sociaux en fonction à cette date. »

Art. 47 bis.

Supprimé.

Art. 47 bis.

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »

Art. 47 bis.

Supprimé.

let 1972 précitée et le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont complétés par la phrase suivante : « En outre, lorsqu'il n'est pas conseiller régional, le président du conseil général de chacun des départements composant la région assiste aux séances du conseil régional avec voix consultative. »

Texte en vigueur

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

(Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.)

Art. 14. — Le comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 8, 9 et 10.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional.

Art. 15. — Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de la région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois, chaque assemblée vote séparément.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 47 ter.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Il est obligatoirement saisi pour avis :

« — des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — du projet de plan régional de développement et de son bilan annuel d'exécution ;

« — du projet de budget régional.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 47 ter.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 47 ter.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 23 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« — à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;

« — aux orientations générales du projet de budget régional.

**Propositions
de la Commission**

Art. 47 ter.

Supprimé.

(Loi n° 76-394
du 6 mai 1976.)

Art. 25. — Le comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 19, 20 et 21.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional.

Art. 26. — Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois, chaque assemblée vote séparément.

(Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.)

Art. 4. — I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à ratio-

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. »

Art. 47 quater.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. »

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Art. 47 quater.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

Art. 47 quater

Alinéa supprimé.

« L'établissement public régional a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect...

... et culturel de la région. »

Art. 47 quater.

I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect...

... de la région par : »

Texte en vigueur

naliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 47 quinquies (nouveau).

Le conseil régional peut décider d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

Art. 47 quinquies

Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune. »

Art. 47 quinquies.

Alinéa sans modification.

II. — *Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :*

« Article premier. — *La région Ile-de-France a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des communes et des départements, de contribuer au développement économique, social et culturel... »*

« II. — *Deux ou plusieurs régions peuvent provoquer entre elles, une entente sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs régions respectives.*

Elles peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des

Art. 48.

La région participe aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation.

Elle peut créer les services et recruter les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des

commune. Pour la réalisation d'équipement d'intérêt commun, l'accord des collectivités territoriales concernées est nécessaire. Les questions d'intérêt commun à une ou plusieurs régions sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional est représenté, soit par son président, soit par une commission spéciale nommée à cet effet.

Alinéa sans modification.

Art. 48.

Alinéa sans modification.

« 5° *La participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;* »

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan ;

« 7° L'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

**Propositions
de la Commission**

d'outre-mer, sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés.

« 7° L'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux.

« 8° Sans modification.

« 9° La définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

I bis (nouveau). — A. —
Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

B. — Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° *Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;*

« 7° *Toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils*

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° *Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;*

« 7° *Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de celles du paragraphe IV, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils*

II. — Alinéa sans modification.

« 6° *La participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;*

« 7° *Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, sans préjudice des dispositions des 7°, 8°, 9° et 10° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et*

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues par la loi approuvant le Plan ;

« 8° L'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

municipaux et des conseils généraux concernés.

« 8° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions prévues par décret.

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

III. — A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du Code général des impôts, est étendue aux

**Propositions
de la Commission**

des conseils généraux concernés.

« 8° L'attribution *sur ses ressources propres* ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi *dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux.*

« 9° La participation au capital *de la société de développement régional de l'Île-de-France et, éventuellement, de sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte.*

« 10° *La définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives.* »

III. — A. — Sans modification.

Art. 48 bis.

I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territo-

Art. 48 bis.

La région concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

Après consultation des collectivités locales, elle élabore le plan régional, dans le respect des orientations du plan national.

Elle propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

établissements publics régionaux.

B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Art. 48 bis.

I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territo-

B. — Sans modification.

C. — Sans modification.

Art. 48 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

riales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 48 *ter* A (nouveau).

La région concourt à la définition de la politique de la formation professionnelle.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

riales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

Art. 48 *ter* A.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Art. 48 *ter* A.

Maintien de la suppression.

(Code général des impôts.)

Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette

Sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, elle assure sa mise en œuvre, notamment en favorisant la coordination des diverses initiatives.

Art. 48 ter B (nouveau).

Les régions peuvent participer au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, participer au capital des sociétés d'économie mixte, dans la limite maximale de 30 %.

Art. 48 ter C (nouveau).

A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du Code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 dudit Code, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines. »

Art. 48 ter B.

Supprimé.

Art. 48 ter C.

Supprimé.

Art. 48 ter B.

Maintien de la suppression.

Art. 48 ter C.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent Code.

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 susvisé est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Texte en vigueur

Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent Code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent Code.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 48 *ter*.

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations et par la Caisse d'aide à l'équi-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 48 *ter*.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 48 *ter*.

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés par leurs conseils respectifs. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la Caisse des dépôts et

**Propositions
de la Commission**

Art. 48 *ter*.

Supprimé.

pement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux.

(Code des caisses d'épargne.)

CHAPITRE II

Fonctionnement des caisses d'épargne

Art. 19. — Les caisses d'épargne sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants. Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements, ces

consignations et par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en réserver au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande.

Texte en vigueur

Code des caisses d'épargne.

sommes sont employées par la Caisse des dépôts et consignations :

1° En valeurs émises par l'Etat français et en valeurs ou prêts jouissant de sa garantie ;

2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et leurs assemblées permanentes ainsi qu'en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements.

.. .. .

CHAPITRE II

Rapports avec la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 45. — Les caisses d'épargne ordinaires peuvent, sur l'avis favorable du comité départemental compétent, décider, dans les conditions définies ci-après, l'attribution de prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 48 quater (nouveau).

I. — L'alinéa 2° de l'article 19 du Code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce, sociétés de développement régional et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités. »

II. — Le premier alinéa de l'article 45 du Code des caisses d'épargne est ainsi rédigé :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent, sur l'avis favorable du comité départemental compétent, décider, dans les conditions définies

Art. 48 quater.

Supprimé.

Art. 48 quater.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

d'outre-mer, chambres de commerce et d'industrie et aux établissements et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités et établissements publics.

Pour chaque caisse d'épargne, le montant des placements ainsi effectués est limité à un pourcentage de l'excédent des dépôts reçus par cette caisse d'épargne au cours de l'année précédente pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 %, est fixé, pour l'ensemble des caisses d'épargne, avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Commission supérieure des caisses d'épargne.

A la somme ainsi déterminée s'ajoutent, pour chaque caisse d'épargne, les trois quarts du montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement sur son initiative ou dans le cadre des dispositions visées ci-dessus.

ci-après, l'attribution de prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, sociétés de développement régional et aux établissements et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, sociétés et établissements publics. »

Art. 48 *quinquies* (nouveau).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 45 du Code des caisses d'épargne sont rédigés comme suit :

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 60 %, est fixé pour l'ensemble des caisses avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement à son initiative ou dans le cadre des dispositions visées ci-dessus. »

Art. 48 *quinquies*.

Supprimé.

Art. 48 *quinquies*.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

CHAPITRE II (NOUVEAU)

Suppression des tutelles et
transfert du pouvoir exé-
cutif.

Art. 49 A (nouveau).

Deux ou plusieurs conseils
régionaux peuvent provoquer
entre eux, par l'entremise de
leurs présidents, une entente
sur les objets d'utilité régio-
nale compris dans leurs attri-
butions et qui intéressent à la
fois leurs régions respectives.

Ils peuvent faire des
conventions à l'effet d'entre-
prendre ou de conserver à
frais communs des ouvrages
ou des institutions d'utilité
commune.

Les questions d'intérêt com-
mun à une ou plusieurs ré-
gions sont débattues dans des
conférences où chaque conseil
régional sera représenté soit
par son président soit par une
commission spéciale nommée
à cet effet.

CHAPITRE II

De la suppression
des tutelles administratives.

Art. 49 A.

Supprimé.

CHAPITRE II

De la suppression
des tutelles administratives.

Art. 49 A.

Maintien de la suppression.

Art. 7. — Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la loi n°

du
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours quinze jours au

Art. 49.

Alinéa supprimé.

Les délibérations et arrêtés des autorités régionales sont, sous réserve des dispositions de l'article 54, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exercice par les représentants de l'Etat auprès des régions du contrôle a posteriori des actes des autorités régionales.

Alinéa supprimé.

Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification.

« Les délibérations et arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la loi n° du
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional

Art. 49.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont, à peine de nullité, notifiés dans les dix jours au représentant de l'Etat auprès de la région.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région...

... dans les quarante jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe...

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

moins avant de le déposer à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, agissant d'office ou à la demande du président du conseil régional, peut informer le président du conseil régional de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

« Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle a posteriori des représentants de l'Etat dans les régions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, peut informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales notifiés en application de l'alinéa précédent.

« Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'il y a urgence il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Le Gouvernement soumet chaque année avant le 1^{er} juin au Parlement un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat.

**Propositions
de la Commission**

... à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui...

... les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région...

... précédent.

Alinéa sans modification.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives à la répartition des compétences et des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Art. 49 bis.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations et arrêtés des autorités régionales ainsi

II. — *Supprimé.*

Art. 49 bis.

Supprimé.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Art. 49 bis.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales

II. — *Supprimé.*

Art. 49 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant création et organi-
sations des régions.

Art. 11. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

que toutes celles les soumet-
tant à approbation.

Art. 50.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président, ou à la demande du bureau ou du tiers de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation du conseil régional. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 50.

I. — *Alinéa supprimé.*

Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

ainsi que toutes celles soumet-
tant à approbation les déli-
bérations et arrêtés ainsi que
les conventions qu'elles pas-
sent.

CHAPITRE III (NOUVEAU)

**Du fonctionnement
des institutions régionales.**

Art. 50.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président, les vice-présidents et les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur.

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
des institutions régionales.**

Art. 50.

I. — Alinéa sans modifi-
cation.

« Le conseil régional élit son président *et un ou plusieurs* vice-présidents *au scrutin uninominal* après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux. »

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. Ses séances sont publiques.

Art. 12. — Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Art. 22. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

II. — *Supprimé.*

« Il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de son bureau. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

« *Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

« *Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents.*

« *Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.* »

II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont ainsi rédigés :

« *Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau.* »

Texte en vigueur

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

Art. 23. — Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III (nouveau). — L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. — *Supprimé.*

Art. 50 bis A (nouveau).

Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses déci-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. — *L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :*

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

Art. 50 bis A.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

III. — *Supprimé.*

Art. 50 bis A.

Maintien de la suppression.

sions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat auprès de la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin aux lieu et heure fixés par le décret de dissolution.

Art. 50 bis.

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés :

« Chaque année, le président, par un rapport spécial et détaillé, rend compte au conseil régional de la situation de la région et de l'état d'exécution du plan régional. Il précise en outre l'état d'exécution des délibérations et la situation financière de la région, ainsi que le bilan de l'action des établissements placés sous sa dépendance.

Art. 50 bis.

Alinéa supprimé.

Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial et détaillé, de la situation de la région, de l'activité et du financement des organismes qui en dépendent. Ce rapport écrit précise, en outre, l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

Art. 50 bis.

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés :

« I. — Huit jours au moins...

...
soumises.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Art. 50 bis.

Alinéa sans modification.

Quinze jours au moins
...

...
soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport écrit, de la situation de la région, ...

... la
région.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Le rapport du président du conseil régional donne lieu à un débat. Ce rapport est également présenté au comité économique et social qui émet un avis après débat. »

Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Ces rapports donnent lieu à un débat. Ils sont également présentés au comité économique et social qui émet un avis après débat.

« Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Art. 51.

Art. 51.

Art. 51.

Art. 51.

Art. 16. — I. — Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa supprimé.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Le président...

... la région. Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Il instruit les questions soumises au comité économique et social.

« Il peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres conseillers régionaux.

Alinéa supprimé.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Alinéa supprimé.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Art. 27. — Le préfet de région instruit les affaires qu'il soumet au conseil régional, ou dont ce dernier a décidé de se saisir, et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

Il instruit les questions soumises au comité économique et social et informe chaque année celui-ci de la suite donnée à ses avis.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région dispose des services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des services de la préfecture de région transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51 bis.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mars 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibé-

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des dépenses régionales.

« Il est seul chargé de l'administration, à ce titre, il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil général. »

Art. 51 bis.

Supprimé.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51 bis.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mars 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des

Art. 51 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

rations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services.»

Art. 51 ter.

Il est créé un article 16-3 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-3 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du relative

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services.»

Art. 51 ter.

Il est créé dans la loi du 5 juillet 1972 un article 16-3 et dans la loi du 6 mai 1976 un article 27-3 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du relative aux

Art. 51 ter.

Supprimé.

Art. 51 ter.

Supprimé.

aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. »

Art. 51 quater.

Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. »

droits et libertés des communes, des départements et des régions restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi, les droits acquis étant respectés.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département, dans lequel se trouve le chef-lieu de la région, à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. »

Art. 51 quater.

Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. »

Art. 51 quater.

Supprimé.

Art. 51 quater.

Supprimé.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population et notamment pour l'application des plans O.R.S.E.C., le Premier ministre peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services régionaux au représentant de l'Etat dans la région. »

Art. 51 quinquies.

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues aux articles premier et 46 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 51 quinquies.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 51 quinquies.

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, restent

**Propositions
de la Commission**

Art. 51 quinquies.

Alinéa supprimé.

Pour 1982 restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature...

**... régionale
le par la présente loi...**

au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

« Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République. »

à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions, ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981. »

Art. 51 *sexies* (nouveau).

Il est créé un article 16-6 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-6 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées, jusqu'au renouvellement du bureau, par un vice-président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller régional désigné par le conseil. »

... leurs agents.

Lorsque ces participations...

... doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toute dépense d'investissement et de fonctionnement engagées à titre exceptionnel.

Art. 51 *sexies*.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 52.

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-1 et à la loi du 6 mai 1976, un article 36-1 ainsi rédigé :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la région sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi il exerce les compétences pré-

Art. 52.

Il y a un représentant de l'Etat auprès de la région. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois auprès d'elle.

Art. 52.

**CHAPITRE IV (NOUVEAU)
Du représentant de l'Etat
dans la région.**

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 un article 21-1 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-1 ainsi rédigés :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au

CHAPITRE IV

**Du représentant de l'Etat
auprès de la région.**

Art. 52.

Alinéa sans modification.

« Il y a un représentant de l'Etat auprès de la région. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

cédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales. »

II. — Dans les articles de la loi du 5 juillet 1972 et de la loi du 6 mai 1976 non modifiés par la présente loi, les mots : « préfet » et : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

Art. 52 bis.

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région, les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Art. 52 bis.

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 52 bis.

Alinéa sans modification.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région a entrée au conseil régional. Il est entendu à sa demande avec l'accord du président.

« Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Art. 53.

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-3 ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« Il est nommé par le ministre chargé du Budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 53.

Alinéa supprimé.

I. — Alinéa sans modification.

Il ne peut...
... de l'Etat. Il est nommé par le ministre du Budget après information préalable du président du conseil régional.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 53.

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-3, et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-3 ainsi rédigés :

« I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Maintien de la suppression.

Alinéa sans modification.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 53.

Alinéa sans modification.

« I. — Alinéa sans modification.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

II. — Les relations entre le comptable et l'ordonnateur de la région sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comp-

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ses décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance des fonds régionaux disponibles,

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants,

« — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement. »

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 54.

Les chambres régionales des comptes et les représentants de l'Etat dans les régions exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux effectués sur les actes budgétaires des départements.

Art. 54.

Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 A, 5 et 6 de la présente loi.

Art. 54.

table peut exiger avant de procéder au paiement.»

Les représentants de l'Etat dans les régions et les chambres régionales des comptes exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux prévus aux articles 36 et 37 de la présente loi pour les actes budgétaires des départements.

Art. 54.

Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37 de la présente loi.

Art. 55.

Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

Art. 55.

Supprimé.

Art. 55.

Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

Art. 55.

*Supprimé.
(Cf. articles 56 B à 56 E
ci-dessous.)*

(Voir en regard de l'article 12.)

La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indem-

La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indem-

té de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région.

Art. 55 bis (nouveau).

L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les

nité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, ou à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil régional pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité statutaire de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation des fonctions ou du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région.

Art. 55 bis.

Supprimé.

Art. 55 bis.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer aux régions, en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, seront insérées dans un Code des régions par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 55 ter (nouveau).

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 55 quater (nouveau).

Des lois ultérieures étendront, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française.

Art. 55 ter.

Supprimé.

Art. 55 quater.

Supprimé.

Art. 55 ter.

Maintien de la suppression.

Art. 55 quater.

*Maintien de la suppression.
(Cf. art. ci-dessous.)*

TITRE III BIS (NOUVEAU)
LES CONSÉQUENCES DES
TRANSFERTS DE COM-
PÉTENCES

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)
L'organisation des services.

Art. 55 quinquies (nouveau).

Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales s'accompagne du transfert des services correspondants.

Le transfert des services entraîne de plein droit la mise à disposition des immeubles et des meubles qui leur sont affectés ainsi que des droits et obligations y afférents.

Art. 55 sexies (nouveau).

Le président du conseil général dispose, sous le contrôle du conseil général, des services nécessaires à la mise en œuvre des compétences du département telles qu'elles sont définies dans le titre II bis (nouveau) ci-dessus.

Art. 55 septies (nouveau).

Sont transférés à la collectivité départementale les services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général.

TITRE III BIS
LES CONSÉQUENCES DES
TRANSFERTS DE COM-
PÉTENCES

Intitulé supprimé.

Art. 55 quinquies.

Supprimé.

Art. 55 sexies.

Supprimé.

Art. 55 septies.

Supprimé.

TITRE III BIS
LES CONSÉQUENCES DES
TRANSFERTS DE COM-
PÉTENCES

Maintien de la suppression.

Art. 55 quinquies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 sexies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 septies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 55 *octies* (nouveau).

Les services départementaux de l'équipement, la part des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui seront nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en application du titre II *bis* (nouveau) et la part des services de la direction départementale de l'agriculture qui sont affectés à l'équipement rural et urbain sont transférés au département et placés sous l'autorité du président du conseil général.

Art. 55 *nonies* (nouveau).

Les services autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département sont, à la demande du président du conseil général, mis à la disposition du conseil général; pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité du président du conseil général.

Art. 55 *octies*.

Supprimé.

Art. 55 *nonies*.

Supprimé.

Art. 55 *octies*.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *nonies*.

Maintien de la suppression.

Art. 55 decies (nouveau).

Les personnels des services de la préfecture et des services extérieurs de l'Etat transférés au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général quel que soit le statut dont ils bénéficient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Leurs droits acquis sont maintenus. Ils bénéficient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie en application du chapitre II ci-après.

(Voir l'article 18 *quater*.)

Art. 55 undecies (nouveau).

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sans que cela préjuge de la répartition définitive des services, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département pourront définir les conditions dans lesquelles les services et les personnels correspondants seront placés sous l'autorité du président du conseil général pour la part de leurs activités qu'ils effectuent en faveur du département.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera, département par département, les conditions d'application du présent chapitre.

Art. 55 decies.

Supprimé.

Art. 55 undecies.

Supprimé.

Art. 55 decies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 undecies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

(Voir l'article 51, alinéa 6.)

Art. 55 *duodecies* (nouveau).

Art. 55 *duodecies*.

Art. 55 *duodecies*.

Les services de la préfecture de région nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional sont transférés à la région et placés sous l'autorité de l'organe exécutif de la région et sous le contrôle du conseil régional.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

(Voir l'article 51 *quater*,
alinéa 3.)

Art. 55 *tredecies* (nouveau).

Art. 55 *tredecies*.

Art. 55 *tredecies*.

En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population, le Premier ministre, après en avoir informé le président du conseil général, peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services départementaux au représentant de l'Etat dans le département.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

CHAPITRE II (NOUVEAU)

**Création d'une fonction
publique locale.**

**Art. 55 quatuordecies
(nouveau).**

Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités locales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales.

Art. 55 quindecies (nouveau).

L'ensemble des personnels titulaires actuellement employés dans les communes et les départements et qui ne bénéficient pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des garanties des fonctionnaires de l'Etat, sont placés, sous réserve des dispositions de l'article IX du Code de la santé publique et de l'aide sociale, soit sous le statut de la fonction communale, tel qu'il est défini par le titre IV du Code des communes, modifié par les dispositions du présent chapitre, soit sous le statut de la fonction publique départementale, tel qu'il sera défini en application des dispositions du présent chapitre.

Supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 55 quatuordecies.

Supprimé.

Art. 55 quindecies.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 55 quatuordecies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 quindecies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 411-1. — Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.

Art. L. 413-8. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.

Art. L. 413-9. — Dans les limites fixées par la décision

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 55 *sedecies* (nouveau).

Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal.

Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale. Ils ont la qualité de fonctionnaire communal.

Art. 55 *septemdecies*
(nouveau).

Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux.

Il peut s'inspirer d'un tableau type de ces différents emplois tenant compte de l'importance respective des communes et établi après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal dans des conditions qui seront définies par la loi portant statut de la fonction publique locale.

Art. 55 *duodevicies*
(nouveau).

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 55 *sedecies*.

Supprimé.

Art. 55 *septemdecies*.

Supprimé.

Art. 55 *duodevicies*.

Supprimé.

Propositions
de la Commission

Art. 55 *sedecies*.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *septemdecies*.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *duodevicies*.

Maintien de la suppression.

prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois communaux.

présente loi, une loi ultérieure portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 55 *undevicies* (nouveau).

Le conseil général fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement départemental.

Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction départementale. Ils ont la qualité de fonctionnaire départemental.

Art. 55 *vicies* (nouveau).

Les emplois de fonctionnaires communaux et départementaux sont répartis après avis des commissions paritaires compétentes et dans des conditions qui seront définies par la loi en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaire de l'Etat désignée par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 55 *undevicies*.

Supprimé.

Art. 55 *vicies*.

Supprimé.

Art. 55 *undevicies*.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *vicies*.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Code des communes.

Art. L. 412-3. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret.

Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Art. L. 411-11. — Le droit syndical est reconnu au personnel soumis au présent titre.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les conditions de recrutement des fonctionnaires communaux et départementaux sont fixées par la loi.

A l'intérieur de chacune des catégories, les emplois sont organisés en cadre d'emplois de façon à assurer un déroulement normal des carrières.

A chaque emploi est attachée une échelle indiciaire analogue à celle de l'emploi correspondant de la fonction publique d'Etat. Les rémunérations allouées par les communes ou les départements à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes.

Le maire ou le président du conseil général prennent toute disposition permettant, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune ou du département et par leurs représentants.

Art. L. 123-1. — Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint, et de conseiller municipal sont gratuites.

Art. 55 unvicies (nouveau).

La spécificité de la fonction publique communale et de la fonction publique départementale est reconnue par la loi. Toutefois, les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires départementaux peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique d'Etat; de la même façon, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique communale ou départementale; ils pourront y être intégrés et reclassés dans un corps ou, suivant le cas, dans un cadre d'emploi en tenant compte de leur ancienneté.

CHAPITRE III (NOUVEAU)

Création d'un statut des élus locaux.

Art. 55 duovicies (nouveau).

Les fonctions de conseiller municipal, de conseiller général et de conseiller régional sont gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 55 unvicies.

Supprimé.

Supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 55 duovicies.

Supprimé.

Art. 55 unvicies.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 55 duovicies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Code des communes.

Art. L. 121-24 (1). — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

(1) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1987 reprennent mot pour mot ces dispositions au profit des conseillers généraux.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Section I (nouvelle).

*Garantie d'exercice
de certains mandats locaux.*

Art. 55 *trevecies* (nouveau).

Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter suivant le cas la commune, le département ou la région dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision de l'assemblée dont ils font partie.

Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

Intitulé supprimé.

Art. 55 *trevecies*.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *trevecies*.

Maintien de la suppression.

Art. L. 121-24 (1). —
.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

(1) Le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 reproduit ces dispositions pour les conseillers généraux.

Art. 55 quattuorvicies (nouveau).

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les employeurs qui occupent plus de dix salariés dans le même établissement sont tenus d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux membres du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional bénéficiant d'une indemnité de fonctions.

Art. 55 quinvicies (nouveau).

Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail et ce, à peine de nullité du licenciement.

Art. 55 sevicies (nouveau).

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Art. 55 quattuorvicies.

Supprimé.

Art. 55 quinvicies.

Supprimé.

Art. 55 sevicies.

Supprimé.

Art. 55 quattuorvicies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 quinvicies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 sevicies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Code des communes.

Art. L. 123-4. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux, sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

Art. L. 123-8. — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Section II (nouvelle).

*Compensations pécuniaires à
l'exercice de certains man-
dats locaux.*

*Art. 55 septemvicies
(nouveau).*

Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique.

Le montant de l'indemnité versées aux élus locaux, maires et adjoints et certains conseillers municipaux, est pris en charge par l'Etat dans la proportion de 50 %.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Intitulé supprimé.

Art. 55 septemvicies.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Maintien de la suppression.

Art. 55 septemvicies.

Maintien de la suppression.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Art. L. 123-6. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.

Art. L. 123-7. — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 55 duodetrigies
(nouveau).

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire en application de l'article précédent.

Dans les communes de plus de 400.000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux, est déterminée dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 55 undetrigies
(nouveau).

Pendant la durée des sessions et des réunions des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés en application de l'article 51 ou de l'article 91 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, les conseillers généraux peuvent recevoir

Art. 55 duodetrigies.

Supprimé.

Art. 55 undetrigies.

Supprimé.

Art. 55 duodetrigies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 undetrigies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Code des communes.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des dites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour les départements une dépense obligatoire.

Le montant des indemnités journalières est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement du président du tribunal administratif hors classe, à son indice terminal.

Art. 55 trigies (nouveau).

Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 50 %, à raison de chaque journée de présence à l'assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 25 %, l'indemnité journalière des vice-présidents et des membres du

Art. 55 trigies.

Supprimé.

Art. 55 trigies.

Maintien de la suppression.

Loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux

conseil général auxquels le président délègue une partie de ses fonctions.

Section III (nouvelle).

Frais de mission et de représentation.

Art. 55 untrigies. (nouveau).

Le conseil général ou le conseil régional peut voter sur les ressources ordinaires un crédit pour frais de représentation du président et des membres désignés par lui pour représenter l'assemblée départementale ou l'assemblée régionale. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président.

Art. 55 duotrigies (nouveau).

S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général ou le conseiller régional peut recevoir sur les ressources du budget départemen.

Supprimé.

Intitulé supprimé.

Art. 55 untrigies

Supprimé.

Art. 55 duotrigies.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 55 untrigies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 duotrigies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

séances des commissions réglementaires dont ils font partie *ès qualités*, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

(Code des communes.)

Art. L. 123-10. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des disposi-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tal ou régional, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou du conseil régional, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie *ès qualités*, ainsi que pour les missions dont il est chargé pour son assemblée en application de la loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

Il a, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux dont il est chargé par son assemblée.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement, dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Section IV (nouvelle).

Régime de retraite.

Art. 55 tretrigies (nouveau).

Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonctions par application des disposi-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Section IV

Supprimée.

Art. 55 tretrigies.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 55 tretrigies.

Maintien de la suppression.

tions de la section III du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Art. L. 123-11. — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. L. 123-12. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

tions de la section II du présent chapitre, sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toute autre pension.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Art. 55 *quattuorvigies*
(nouveau).

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973.

Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande.

Art. 55 *quintrigies*
(nouveau).

Les conseils généraux et les conseils régionaux ont la faculté de participer au financement d'un régime de prévoyance créé au profit de leurs membres et destiné à

Art. 55 *quattuorvigies*.

Supprimé.

Art. 55 *quintrigies*.

Supprimé.

Art. 55 *quattuorvigies*.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *quintrigies*.

Maintien de la suppression.

leur verser des prestations à l'expiration de leur mandat. Ces régimes sont, en outre, autorisés à présenter des garanties en cas de décès ou d'invalidité.

Les régimes existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, qu'ils aient été créés par un conseil général ou le conseil de Paris, peuvent poursuivre leur activité conformément à leurs statuts.

Section V (nouvelle).

Formation.

Art. 55 *setrigies* (nouveau).

Les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent allouer, sur leur budget, aux membres de leurs conseils, des indemnités pour rembourser les frais que ceux-ci ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement.

Section V

Supprimée.

Art. 55 *setrigies.*

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *setrigies.*

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Code des communes.

Art. L. 121-25. — Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séance des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section VI (nouvelle).
Responsabilités.

Art. 55 *septemtrigies*
(nouveau).

Les maires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux et les membres de leur assemblée les suppléants ne peuvent être condamnés pénalement pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposent et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Art. 55 *duodequadrages*
(nouveau).

Les communes, les départements et les régions sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité de la commune, du département ou de la région peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime, dans la limite où elle est atténuée ou sup-

Section VI
Supprimée.

Art. 55 *septemtrigies.*

Supprimé.

Art. 55 *duodequadrages*

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 55 *septemtrigies.*

Maintien de la suppression.

Art. 55 *duodequadrages.*

Maintien de la suppression.

Art. L. 122-17. — Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Art. 36 bis. — Les départements sont responsables dans les conditions prévues par l'article 70 du Code de l'administration communale (art. L. 112-17 du Code des communes) des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

primée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale.

Art. 55 undequadragies
(nouveau).

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux présidents et vice-présidents des organismes de coopération intercommunale.

Art. 55 quadragies
(nouveau).

I. — Les articles L. 121-24, L. 123-1, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8, L. 123-10, L. 123-11, L. 123-12 et L. 123-13 du Code des communes sont abrogés.

II. — Les articles 19, alinéa 2, 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

III. — Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés mem-

Art. 55 undequadragies.

Supprimé.

Art. 55 quadragies.

Supprimé.

Art. 55 undequadragies.

Maintien de la suppression.

Art. 55 quadragies.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
(Loi n° 80-539 relative aux astreintes en matière admi- nistrative et à l'exécution des jugements par les per- sonnes morales de droit public.)	TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES	bres d'un conseil général de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abro- gés. TITRE IV DISPOSITIONS COMMU- NES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES DÉ- PARTEMENTS ET LES RÉGIONS	TITRE IV DISPOSITIONS COMMU- NES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES DÉ- PARTEMENTS, ET LES RÉGIONS	TITRE IV DISPOSITIONS COMMU- NES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES DÉ- PARTEMENTS ET LES RÉGIONS
Article premier.	CHAPITRE PREMIER Du contrôle financier.	CHAPITRE PREMIER Dispositions communes.	CHAPITRE PREMIER Du contrôle financier.	CHAPITRE PREMIER Du contrôle financier.
.....	(Voir l'article 65 A.)	Section I (nouvelle). <i>Organisation du contrôle juridictionnel a posteriori.</i>	Section I <i>Supprimée.</i>	<i>Maintien de la suppression.</i>
II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en for- ce de chose jugée a condam- né une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'ar- gent dont le montant est fixé par la décision elle-même,	(Voir l'article 65 A.)	Art. 56 A (nouveau). I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un départe- ment ou une région au paie- ment d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est	Art. 56 A. <i>Supprimé.</i>	Art. 56 A. <i>Maintien de la suppression.</i>

cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

(Loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.)

(Voir les articles 12, 42 et 55.)

procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots: « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou » sont abrogés.

Sous-section I (nouvelle). —
Cour de discipline budgétaire et financière.

Art. 56 B (nouveau).

Une nomenclature simplifiée des pièces justificatives des dépenses communales, départementales et régionales sera élaborée dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Art. 56 C (nouveau).

Les 6°, 7°, 8°, 9° et 10° alinéas de l'article premier de la

Sous-section I
Supprimée.

Art. 56 B.

Supprimé.

Art. 56 C.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 56 B.

Maintien de la suppression.

Art. 56 C.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Article premier,
alinéas sixième à dixième.

(Voir ce texte en regard
de l'article 12).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

bre 1948 relative à la Cour
de discipline budgétaire et
financière sont remplacés par
les alinéas suivants :

« Toutefois, ne sont pas
justiciables de la Cour de
discipline budgétaire et fi-
nancière, à raison des actes
accomplis dans l'exercice de
leurs fonctions :

« • les membres du Gou-
vernement ;

« • les membres des con-
seils régionaux, des conseils
généraux et des conseils mu-
nicipaux, les membres des
conseils élus des établisse-
ments publics communaux et
intercommunaux, exception
faite du cas où ces person-
nes, agissant en tant qu'ordon-
nateurs, ont fait usage du
droit de réquisition, confor-
mément aux dispositions des
articles 10, 39 et 53 de la
loi n° du
relative aux droits, libertés et
responsabilités des communes,
des départements et des ré-
gions et lorsqu'ils ont enfreint
les dispositions des articles 5
bis, -6. et 6 *bis* de la présente
loi.

« Pour les fonctions qui,
en raison des dispositions lé-
gislatives ou réglementaires,
sont l'accessoire obligé de
leurs fonctions principales, les
personnes mentionnées aux
deux alinéas précédents ne

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 7. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

(Voir les articles 12, 42 et 55.)

(Voir les articles 12, 42 et 55.)

sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière que dans les cas prévus ci-dessus. »

Art. 56 D (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au huitième alinéa de l'article premier de la présente loi, le montant maximum de l'amende ne pourra pas dépasser le montant annuel de l'indemnité de fonction effectivement perçu à la date de l'infraction. »

Art. 56 E (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, précitée après l'article 16, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 16 bis.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs mentionnés au huitième alinéa de l'article premier de la présente loi ne pourront être déférés à la Cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes sur proposition de la chambre régionale des comptes. »

Art. 56 D.

Supprimé.

Art. 56 E.

Supprimé.

Art. 56 D

Maintien de la suppression.

Art. 56 E.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Art. 56.

Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont adoptés collégalement.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 56 bis.

Le président de la chambre régionale des comptes peut être un conseiller maître à la Cour des comptes nommé, à sa demande, et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Les autres magistrats sont issus de la Cour des comptes et nommés, par décret, à leur demande, et sur proposition

Art. 56.

Il est créé...
...une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 56 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 56.

Il est créé...
...une chambre régionale des comptes.

Les jugements...

... sont
délibérés collégalement.

Alinéa sans modification.

Art. 56 bis.

Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République. Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur propo-

Maintien de la suppression.

Art. 56.

Il est créé...
...une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Les arrêts, avis, propositions...

... sont
délibérés et adoptés collégalement.

Alinéa sans modification.

Art. 56 bis.

Alinéa sans modification.

du Premier président de la Cour des comptes, ou issus du corps des conseillers des chambres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs magistrats exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de présenter des conclusions à l'occasion du jugement des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans

Dans les conditions...

... de la Cour des comptes, après avoir effectué un stage de deux années à la Cour des comptes, et par décret...
... des comptes.

La chambre régionale...

... exerçant les fonctions d'avocat général sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes.

Une loi définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

Alinéa sans modification.

sition du Premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Les autres magistrats des chambres régionales des comptes appartiennent au corps des conseillers des chambres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions de ministère public.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Chaque chambre régionale...

... de ministère public sous l'autorité du procureur général près de la cour des comptes.

Une loi définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

Dès la première année d'entrée en vigueur de celle-ci le nombre des magistrats recrutés par concours ne pourra être inférieur aux deux tiers.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 56 ter.

Conforme

Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, la Cour des comptes statuant en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi

Art. 57.

La chambre...
... juge l'ensemble des comptes des comptables publics qui exercent leurs fonctions dans le ressort de sa compétence ainsi que...
...
comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Elle vérifie...

Art. 57.

La chambre régionales des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour...
... appel.

Elle vérifie...

Art. 57.

La chambre régionale...
... comp-
tables de fait. La Cour des comptes statue en appel sur demande des intéressés ou du Procureur général près la Cour des comptes.

Elle peut dans des conditions fixées par décret être appelée à juger les comptes des comptables publics de l'Etat, de ses établissements publics et des entreprises dont l'activité s'exerce sur plus d'une région. Elle statue alors sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Alinéa sans modification.

des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 42 du titre II et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

... par les articles 6 et 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés...

... gestion.

Les organismes...

... du 22 juin 1967
susvisée.

Alinéa supprimé.

... par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 *modifiée.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 40 du titre II et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Elle peut présenter des observations sur la gestion des collectivités territoriales soumises à sa juridiction.

Jusqu'à l'abrogation de la loi du 5 juillet 1972, les attributions des chambres régionales des comptes à l'égard des actes budgétaires des régions et des comptes des comptaibles régionaux sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Toutefois, la Cour des comptes demeure compétente pour vérifier les comptes et la gestion des entreprises publiques dont l'activité s'exerce sur plus d'une région.

Art. 57 bis (nouveau).

Dans les conditions définies par la présente loi, la chambre régionale des comptes peut émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics situés dans son ressort. Ces avis sont fournis soit à la demande du représentant de l'Etat, soit à la demande de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion.

Maintien de la suppression.

Alinéa supprimé.

Art. 57 bis.

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 57 bis.

Maintien de la suppression.

Art. 57 *ter* (nouveau).

Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics peuvent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

Elles sont portées à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux ou des présidents de ces groupements ou établissements par l'intermédiaire du magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes.

Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux ou des organes délibérant des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et

Art. 57 *ter*.

Supprimé.

Art. 57 *ter*.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics *doivent* être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. Elles peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs.

Elles sont transmises par le président de la chambre régionale au représentant de l'Etat et portées immédiatement, par l'intermédiaire de celui-ci, à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux ou des présidents de leurs groupements ou établissements. Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux ou des organes délibérant des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes. Celui-ci les transmet au procureur général près de la Cour des comptes.

faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au représentant de l'Etat qui les transmet, éventuellement accompagnées de ses propres observations, au magistrat faisant fonction de ministre public. Celui-ci les transmet à son tour au procureur général près de la Cour des comptes.

Art. 58

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. *Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents de groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au Journal officiel.*

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

Art. 58.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les

Alinéa supprimé.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les

Alinéa supprimé.

invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Art. 58 bis.

Une loi ultérieure, modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, précisera les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales.

(Voir l'article 65.)

Art. 58 bis.

Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles...

...chambres régionales.

Les dispositions de la présente sous-section entreront en vigueur de façon progressive. Les compétences d'avis confiées aux chambres régionales par l'article 57 *bis* ne pourront être exercées avant le 1^{er} janvier 1983.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes, conformément aux dispositions de l'article 57, seront ceux de la gestion de 1984.

Les dispositions de l'article 57 *ter* relatives aux observations sur la gestion ne pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1986.

invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Art. 58 bis.

Des lois...

..., préciseront les relations de la Cour des comptes...

..., le statut et le régime disciplinaire des membres...

...chambres régionales.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 58 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

Pendant une période transi-
toires, les attributions des
chambres régionales des comp-
tes pourront être exercées par
des chambres interrégionales
des comptes, créées par décret
et dont le ressort pourra
comprendre deux ou plusieurs
régions.

Ces chambres exerceront les
mêmes attributions que celles
qui sont conférées aux cham-
bres régionales des comptes
par la présente loi.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE II

De l'allègement des prescrip-
tions et procédures tech-
niques.

CHAPITRE II

Intitulé supprimé.

CHAPITRE II

De l'allègement des prescrip-
tions et procédures tech-
niques.

CHAPITRE II

De l'allègement des prescrip-
tions et procédures tech-
niques.

SECTION II

*Allègement des prescriptions
et procédures techniques.*

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 59.

I. — Seules peuvent être
opposées aux communes, dé-
partements et régions :

— les prescriptions et pro-
cédures techniques prévues
par une loi ou un décret pris
en application d'une loi et
applicables à l'ensemble des
personnes physiques comme
des personnes morales de droit
privé ou de droit public ;

Art. 59

I. — *Supprimé.*

Art. 59.

I. — Seules peuvent être
opposées aux communes, dé-
partements et régions :

— les prescriptions et pro-
cédures techniques prévues
par une loi ou un décret
pris en application d'une loi
et applicables à l'ensemble
des personnes physiques com-
me des personnes morales de
droit privé ou de droit
public ;

Art. 59.

I. — Alinéa sans modifica-
tion.

Alinéa sans modification.

— les prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions contenues dans un code spécialement élaboré à cet effet.

L'attribution par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'urbanisme, de lutte contre les pollutions et nuisances, et de protection de la nature.

Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et régle-

II. — Alinéa sans modification.

Il déterminera...

... de sécurité,
de culture, d'urbanisme, de construction publique, de
lutte...

... la nature.

Le code des prescriptions...

— les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

II. — Alinéa sans modification.

Il déterminera...

... de sécurité,
d'affaires culturelles, d'urbanisme...

... la nature.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou *par la région* ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, *d'une subvention* ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de *prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.*

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mentaires concernant l'action départementale et communale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... concernant l'*administration* départementale et communale.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Article additionnel
(nouveau) après l'article 59.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou par la région, verser, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront verser des indemnités supplémentaires aux agents des services ou des établissements

publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou de la région, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics.

L'article L. 423-I du Code des communes et les dérogations prises en application dudit article seront abrogés six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60.

Conforme

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

Intitulé supprimé.

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales.

Art. 61 A.

Suppression conforme

Art. 61 B.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Art. 61 B.

Supprimé.

Art. 61.

Supprimé.

Art. 61 B.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale

Art. 61 B.

Sans modification.

Art. 61.

Alinéa sans modification.

une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances.

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel.

est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances.

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Alinéa sans modification.

Pour les années ultérieures, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles la première part de la dotation culturelle pourra être globalisée et versée directement aux communes et aux départements.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi.

Art. 63.

A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

Art. 62.

Supprimé.

Art. 63.

Supprimé.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Art. 63.

A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement, dans un délai de cinq ans, la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 63.

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités concernées à la date de publication de la présente loi.

Art. 64.

Supprimé.

Art. 64.

En conséquence sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du Code des communes ainsi que l'expression : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L. 221-2-6^o du même Code.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1982...

...les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement...

... avec l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

(Code des communes.)

L. 131-7. — Dans le cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 6° de l'article

Supprimé.

Art. 64 ter (nouveau).

L'article L. 131-7 du Code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque, au

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 64 ter.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 64 ter.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

L. 131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**CHAPITRE IV
Dispositions transitoires
et diverses.**

Art. 65 A (nouveau).

Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

paiement des frais entraînés pour l'exécution des mesures de sûreté ci-dessus mentionnées. Toutefois, si la commune a pris les mesures de prévention nécessaires ou si elle ne dispose pas de moyens suffisants, l'Etat prend en charge la totalité de ces frais, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer.»

**CHAPITRE IV
Intitulé supprimé.**

Art. 65 A.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**CHAPITRE IV
Dispositions transitoires
et diverses.**

Art. 65 A.

I. — Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

**de la Commission
Propositions**

**CHAPITRE IV
Dispositions transitoires
et diverses.**

Art 65 A.

I. — *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.*

Art. 65 B (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la Commission supérieure de codification des textes législatifs et réglementaires, à l'insertion des dispositions de la présente loi dans un code général des collectivités locales. Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 65 B.

Supprimé.

Art. 65 B.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification :

— des dispositions de la présente loi concernant la commune, dans le Code des communes ;

— des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un Code des départements ;

— des dispositions de la présente loi intéressant la région, dans un Code des régions.

II (nouveau). — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse du Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi.

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots : « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou » sont abrogés.

Art. 65 B.

I. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 65.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures de règlement des budgets des collectivités territoriales et des régions, de redressement de leur situation financière, d'inscription d'office des dépenses obligatoires et d'établissement d'office de mandats de paiement sont

Art. 65.

Supprimé.

Art. 65.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement par le représen-

II. — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à intégration, dans le Code des communes, le Code des départements, le Code des régions, des textes législatifs modifiant certaines de leurs dispositions sans s'y référer expressément.

III. — Sans modification.

Art. 65.

Sans modification.